FFSAVATE

CAHIER 7

RÈGLEMENTS À JOUR



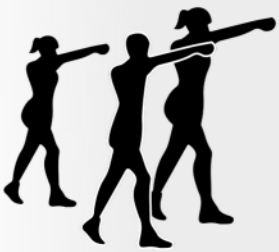
SAVATE BOXE FRANCAISE



CANNE DE COMBAT & BATON



SAVATE DEFENSE



SAVATE FORME

Fédération Française de SAVATE Boxe Française et Disciplines Associées
49 rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS - Tél.0153246060
www.ffsavate.com

Table des matières

PRESENTATION 4
STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEUR DE LA FFSbf&DA 5
STATUTS 6
TITRE 1er BUT ET COMPOSITION 6
TITRE II – ASSEMBLEES GENERALES 10
Titre III ADMINISTRATION 15
REGLEMENT INTERIEUR 25
TITRE I. ADMINISTRATION GENERALE 25
TITRE II. DÉCENTRALISATION FEDERALE 29
TITRE III - PARRAINAGES, PUBLICITE ET CONTRATS A CARACTERE COMMERCIAL 32
TITRE IV - AFFILIATIONS 32
CHARTE DU SPORT DE HAUT NIVEAU 37
CHAPITRE I : DES SPORTIFS 37
CHAPITRE II - DES ÉQUIPES 38
CHAPITRE III - DES COMPÉTITIONS 38
CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE de SAVATE boxe française & DA 40
TITRE I : L'ETHIQUE - L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE 40
TITRE II : LA DEONTOLOGIE – LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORTS 41
TITRE III : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTIONS DES PARTENAIRES DE LA SAVATE (ENTOURAGE, PARTENAIRES, SPECTATEURS). 46
REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFSbf&DA 47
CHAPITRE IER ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES 47
CHAPITRE II : SANCTIONS 52
REGLEMENTS TECHNIQUES 53
ARTICLE I - RÈGLES MÉTHODOLOGIQUES ET TECHNIQUES DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE 53
ARTICLE II - LES GRADES EN SAVATE BOXE FRANÇAISE 55
REGLEMENTS DES COMPETITIONS 58
REGLEMENTS ARBITRAGE 59
REGLEMENTS MEDICAUX 82
1.3 CHAPITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE 82
1.4 CHAPITRE II - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN) 82
1.5 CHAPITRE III - RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL 90
1.6 CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MÉDICALE RÉGLEMENTAIRE 93
1.7 CHAPITRE V - SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS 94
1.8 ANNEXES 95
CODE DES CADRES TECHNIQUES 102
Préambule 102
ARTICLE 1 - LE CADRE TECHNIQUE FEDERAL DE CANNE DE COMBAT ET BATON (C.T.F. CCB) 102
ARTICLE 2 - LE CADRE TECHNIQUE DE LIGUE (C.T.L.) 102
ARTICLE 3 - LE CADRE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL (C.T.D.) 104
ARTICLE 4 – L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE (E.T.R.) 105
ARTICLE 5 - LES INSTRUCTEURS FÉDÉRAUX 105
ARTICLE 6 - LES CADRES TECHNIQUES D'ETAT 106
ARTICLE 7 - LES FONCTIONS DES CADRES TECHNIQUES D'ETAT ET FEDERAUX 106

RÈGLEMENT ANTI-DOPAGE 107
PRÉAMBULE 108
A. Commission Nationale Anti-Dopage (CNAD) — 1er degré 117
B. Commission Nationale Anti-Dopage Appel (CNAD Appel) 117
C. Référent antidopage fédéral (obligation légale — Décret 2021-1028) 117
Textes de référence 119
Contacts utiles 119

PRESENTATION

Ce cahier est constitué des statuts ainsi que de l'ensemble des règlements de la Fédération Française de Savate boxe française et disciplines associées. Il constitue à ce titre un appui indispensable à l'ensemble des cahiers du Mémento Formation.

Une discipline sportive est un chantier perpétuel. A chaque étape de son histoire, elle subit une série de transformations qui se traduisent notamment par des changements et adaptations réglementaires.
Aussi, même si cela est valable pour tous les cahiers du mémento, il l'est encore davantage pour le cahier n° 7 « Règlementation ». Il conviendra donc de se tenir régulièrement au courant des mises à jour de ce document. Rajoutons que la lecture du dossier compétitions de chaque début de saison est fortement recommandée.

En préambule de ces règlements fédéraux il faut remarquer que l'ensemble des textes ci-dessous sont mis en application pour l'ensemble des disciplines compétitives, Savate mais aussi Canne de combat et Bâton. Lorsqu'il est nécessaire, un appendice réglementaire a été mis en place pour préciser une règle spécifique pour la pratique de la Canne de combat et du Bâton.

STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEUR DE LA FFSbf&DA

STATUTS

TITRE 1er BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « FEDERATION FRANÇAISE de SAVATE boxe française et Disciplines Associées » (FFSbf&DA), fondée en 1965 sous la dénomination du « Comité National de Boxe Française » (CNBF), ci-après dénommée « La Fédération » a pour objet, en France (dans la métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer) :

1. L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F et de celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFSbf&DA, adoptée par le Comité Directeur de la Fédération. Conformément au contrat d'engagement républicain souscrit avec l'État, elle s'engage :

1.1 À veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;

1.2 À participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de ses disciplines sportives, des principes du contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes.

2. De développer, animer, organiser, contrôler et réglementer la pratique, l'étude et l'enseignement de la SAVATE boxe française, ainsi que des disciplines qui lui sont associées : la Canne de Combat et le Bâton, la Savate Défense, la Savate Forme.
L'Assemblée Générale Fédérale est souveraine pour déterminer selon quelles modalités des activités physiques et sportives connexes peuvent être associées à la SAVATE boxe française. Ces disciplines ou activités associées peuvent, notamment être structurées en organismes nationaux spécifiques, éventuellement sous forme d'associations de la loi de 1901, après accord préalable du Comité Directeur fédéral et approbation de l'Assemblée Générale.

Pour les pratiques sportives qu'ils ont vocation à gérer, ces organismes spécifiques agissent au nom et pour le compte de la Fédération Française. Le Comité Directeur de la Fédération fixe l'étendue du mandat de représentation et d'exécution des missions confiées à ces organismes nationaux et le cas échéant met fin à ce mandat.

3. De représenter et de défendre les intérêts de la SAVATE boxe française et Disciplines Associées, de leurs pratiquants et cadres, auprès des organismes nationaux et internationaux dont elle est membre, des autorités ou institutions publiques, ainsi qu'auprès de toute juridiction. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris (9è) 49 rue du Faubourg Poissonnière. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

La fédération se compose de groupements sportifs affiliés, se consacrant aux mêmes activités, et constitués dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport. Tout club adhérant à la Fédération doit disposer de statuts compatibles avec ceux de la Fédération. Il en est de même pour les organismes décentralisés.
Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

L'affiliation à la Fédération peut être accordée à des organismes ou des sociétés à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines qu'elle autorise à délivrer des licences.

Elle peut affilier des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes disposeront d'une voix lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires non électives, conformément à l'article 8.1.2 des présents statuts.

Tout club, associatif ou à but lucratif, affilié à la Fédération s'engage ipso facto à licencier auprès de celle-ci tous ses adhérents qui pratiquent au moins une des disciplines de la Fédération.

Les groupements sportifs affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de cette personne morale ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions

prévues par le règlement disciplinaire pour non-paiement des cotisations, ou non-respect de l'obligation, pour l'association affiliée, de licencier l'ensemble de ses adhérents qui pratiquent au moins une des disciplines de la Fédération.
Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout autre motif grave.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif, constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, que s'il ne satisfait pas aux lois et règlements en vigueur sur le territoire français et relatifs à l'organisation ou à la pratique des activités sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le Règlement Intérieur de la Fédération.

ARTICLE 4

1. La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, notamment le droit d'être candidat aux instances dirigeantes de la Fédération et/ou de ses organismes décentralisés. Elle engage le licencié à respecter l'ensemble des règles et règlements notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique, à répondre aux critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

2. Obligation d'honorabilité : les articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du Sport prévoient que les activités d'éducateur sportif, de juge-arbitre ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Le non-respect ou la perte de cette obligation d'honorabilité entraînent par simple décision administrative de la Fédération l'incapacité à exercer les fonctions d'éducateur sportif, de juge-arbitre, ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.

3. La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée de la Fédération.
La licence peut également être retirée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire dans le respect des droits de la défense.
Le non-respect ou la perte de cette obligation d'honorabilité ne peuvent pas être un motif de refus ou de retrait de la licence.

4. Lorsqu'un sportif sanctionné pour une violation des règles antidopage sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance est subordonné à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) à l'issue d'un entretien entre un médecin et le sportif concerné.

5. Les membres adhérents qui pratiquent une des disciplines de la Fédération dans des clubs, associatifs ou à but lucratif, affiliés doivent être titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par un club, associatif ou à but lucratif, affilié, une sanction peut être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération.

6. Une décision administrative de suspension de licence ou de refus de délivrance de licence à titre conservatoire peut être prise par le Président de la Fédération faisant suite à la révélation de l'existence d'une procédure pénale et / ou d'une procédure administrative par l'autorité compétente et / ou du parquet compétent, ou bien par les médias, en vue de protéger les licenciés de la Fédération.
Ce n'est pas une sanction, elle n'a pas à être motivée, ne fait pas l'objet d'une procédure contradictoire préalable en raison de l'urgence. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Elle prend obligatoirement fin en cas de retrait de la demande de suspension de licence par l'autorité compétente et / ou du parquet compétent.

Dans les cas de suspicion de faits graves, la décision prise par le Président fera l'objet d'une publication, avec toutes les précautions d'usage, dans le média officiel de la FFSBFDA et tout autre support adapté selon les circonstances.

7. A titre exceptionnel et dans un but promotionnel, un club, associatif ou à but lucratif, affilié pourra proposer une « carte-Savate » à durée limitée (15 jours) à des personnes extérieures qui souhaitent pratiquer pendant une courte durée. Cette autorisation ne pourra être donnée qu'une seule fois. Les titulaires d'une « carte-Savate » n'ont pas la qualité de « licencié » tel qu'entendu à l'article 4.1 des présents statuts. Le club affilié doit préciser lors de sa demande la période exacte d'attribution de cette licence à durée limitée. La délivrance de ce titre, permettant la participation des non licenciés aux activités dépendant de la Fédération, donne lieu à la perception

d'un droit et est subordonnée au respect, par les intéressés, de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le Règlement Disciplinaire.

ARTICLE 6

Pour atteindre le but défini à l'Article 1 ci-dessus, la Fédération dispose des moyens d'actions suivants :

1. Elle établit tous les règlements techniques et administratifs concernant la pratique de ses activités, ainsi que l'organisation des compétitions correspondantes et veille à leur stricte application.

2. Elle dirige, contrôle et organise, directement ou par l'intermédiaire de ses ligues et ses comités départementaux et éventuellement de ses clubs, associatifs ou à but lucratif, ou d'autres organismes affiliés, les manifestations de SAVATE boxe française et de Disciplines Associées (Championnats Nationaux et Rencontres Internationales, Coupes, Critériums, Sélections et autres compétitions, Stages d'Entraînement ou de Formation Pédagogique, etc.).

3. Elle contrôle le fonctionnement de ses ligues régionales et de ses comités départementaux, leur fournit toutes les directives utiles, assure leur liaison et s'efforce de leur apporter son aide matérielle, technique et financière.

4. Elle délivre les licences sportives aux pratiquants groupés au sein des clubs : les licences sont obligatoires et constituent le seul certificat d'adhésion.

5. Elle institue des organes disciplinaires compétents pour infliger des sanctions disciplinaires contre les groupements sportifs affiliés et les membres licenciés.

6. Elle peut fournir un appui technique à tout organisme et collectivité s'intéressant à la pratique de la SAVATE boxe française et Disciplines Associées.

7. Elle organise, dirige et contrôle les examens de grades fédéraux, d'enseignants, de juges et d'arbitres de SAVATE boxe française et Disciplines Associées et elle examine les candidatures en vue de la délivrance des diplômes fédéraux, toutes ces actions étant conformes aux modalités prévues par les Règlements Techniques de la Fédération.

8. Elle veille à la qualité de l'enseignement dans ses groupements sportifs affiliés, organise des stages de formation et de perfectionnement pour les enseignants et conseille ceux-ci sur les méthodes de formation des pratiquants.

9. Elle assure ou aide à la tenue de services de documentation et de renseignements relatifs à la SAVATE boxe française et Disciplines Associées ; elle organise les assemblées, les expositions, les congrès, les conférences, les séances de démonstration, les cours ainsi que l'édition, la publication et la distribution de tous objets et documents (livres, photos, films...) concernant la SAVATE boxe française et les Disciplines Associées.

10. Elle a vocation à adhérer et participer activement à toute organisation sportive internationale s'occupant de la SAVATE boxe française et de ses disciplines associées, ou susceptibles de les promouvoir, notamment la Fédération Internationale de SAVATE, la Confédération Européenne de SAVATE et le Comité International Olympique. Elle assure toutes relations bilatérales utiles avec les organismes sportifs nationaux des pays étrangers, dans le respect des règlements des organisations internationales dont elle est membre.

11. Elle s'engage à se consacrer entièrement et uniquement à l'accomplissement de sa tâche, en dehors de toutes discussions et manifestations à caractère racial, politique, confessionnel, et de façon plus générale, étrangères à son objet.

12. Des emplois de cadres techniques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État ou à des agents publics rémunérés par lui conformément aux dispositions de l'article L131-12 du code du sport.

ARTICLE 7

1. La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux et/ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans une ou plusieurs des disciplines qu'elle régit, et dont le ressort territorial ne peut-être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux (ligues, comités départementaux, etc.) constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les statuts des organes décentralisés doivent être conformes à la dernière version des statuts types des organes décentralisés, votée par le comité directeur de la Fédération, et disponible sur demande adressée aux services de la Fédération.

Ces organismes affiliés à la Fédération constituent les organes de décentralisation de la Fédération, qui détermine à cet effet leur composition, leurs attributions et leurs principales missions.

Le Comité Directeur de la Fédération fixe l'étendue du mandat de représentation et d'exécution des missions confiées à ces organes de décentralisation et le cas échéant met fin à ce mandat.

L'assemblée Générale de la Fédération peut décider la création d'une ligue professionnelle, dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code du sport.

2. Seules peuvent constituer un organisme départemental (comité départemental) de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes affiliés à but lucratif ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération qu'elle autorise à délivrer à des licences ou des organismes affiliés qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci (cf art. 2 des présents statuts) par la Fédération.
- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes affiliés à but lucratif ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération qu'elle autorise à délivrer à des licences ou des organismes affiliés qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci (cf art. 2 des présents statuts) par la Fédération.
- Que les représentants des groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans le groupement ;
- Que les représentants des organismes affiliés à but lucratif disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans l'organisme ;
- Que les représentants des organismes affiliés qui contribuent au développement des disciplines fédérales disposent d'une voix.

Ce barème devra être mis en place au sein des comités départementaux au plus tard avant le premier renouvellement des instances dirigeantes postérieures au 1er janvier 2028.

3. Seules peuvent constituer un organisme régional (ligue) de la Fédération les associations dont les Statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération, élus soit directement par ces groupements, soit par les Assemblées Générales des organismes départementaux, ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, dans les organismes affiliées (cf. art. 2 des présents statuts) par la Fédération.
- Que ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou dans les départements, s'ils sont élus par les organismes départementaux, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée par les organismes affilés.
- Que les représentants des groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans le groupement, une licence représentant une voix ;
- Que les représentants des organismes affiliés à but lucratif disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans l'organisme ;
- Que les représentants des organismes affiliés qui contribuent au développement des disciplines fédérales disposent d'une voix.

Ce barème devra être mis en place au sein des ligues au plus tard avant le premier renouvellement des instances dirigeantes postérieures au 1er janvier 2028.

4. Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre, que l'Association est administrée par un Comité Directeur, élu selon le mode de scrutin par listes avec possibilité de panachage, en un tour, constitué suivant les règles de parité fixées par les articles 10 et 16 des présents Statuts.
Toutefois, le nombre de membres du comité directeur ou du bureau de ces organismes peut être inférieur à celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale de ces organismes est déterminé selon les mêmes règles que pour la Fédération.

5. A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes des ligues postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Comité Directeur ne devra pas être supérieur à un. A cet effet les listes de candidats devront être conformes à cette répartition et les règles de panachage garantiront le respect de cette proportion à l'issue du scrutin.

A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes des ligues postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Bureau ne devra pas être supérieur à un.

A partir du premier renouvellement postérieur au 1er janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Ligue ne peut excéder le nombre de trois.

A titre dérogatoire, un président dont le 3ème mandat est en cours au 2 mars 2022 peut être candidat à un 4ème mandat et exercer celui-ci jusqu'au 31 décembre 2028.

TITRE II – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8. Les Assemblées Générales

Article 8.1 : Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires non électives

Article 8.1.1 Définition et pouvoirs
L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres. Elle adopte sur proposition du Comité Directeur : le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts tels que cela est prévu aux présents statuts et notamment à l'article 8.1.3.2.

Article 8.1.2 Composition
Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent :

- Des représentants des Comités Départementaux de la Fédération
- Des représentants des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération ;
- Des représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Les représentants des comités départementaux, désignés comme « délégués », doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus et mandatés par les Assemblées Générales des ligues ou des comités départementaux. En l'absence d'un comité départemental, la Ligue disposera des voix auquel ce comité aurait pu prétendre et la désignation du représentant départemental est effectué par l'Assemblée Générale de Ligue, n'importe quel licencié de la Ligue (y compris le président de celle-ci) pouvant être élu à cette fin, étant entendu que le nombre total de représentants ne peut excéder le nombre de départements que comporte la Ligue. Chaque comité départemental sera représenté par un délégué dument désigné, portant autant de voix que de licences prises dans le ressort territorial de l'entité décentralisée, tel que défini à l'article 8.1.3.3 (Détermination du nombre de voix).

En cas d'empêchement, le délégué est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement inopiné d'un délégué élu d'un département ou de son suppléant, celui-ci peut donner mandat de le représenter à un autre licencié de son département, un autre représentant départemental de sa Ligue, ou au président de celle-ci. Tout participant à l'Assemblée Générale, ainsi mandaté par un tiers, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui doit être écrit.

Les délégués et leur suppléant doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et politiques, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération dans un club, associatif ou à but lucratif, du ressort territorial de l'organisme qu'ils représentent pour la saison sportive en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.
Le cas échéant, peuvent être élus des représentants des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération et des représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci. Ces représentants sont élus selon le même mode de scrutin que celui en vigueur pour la désignation des associations affiliées.

Lorsque la Fédération comprend des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci, ces membres disposent d'une voix.

Les représentants élus ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :
• les membres du Comité Directeur Fédéral ;
• les membres d'honneur ;
• les Présidents des Ligues ;
• et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération, ses délégués techniques et les cadres techniques, ou toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Pour les Départements et Régions d'Outre-Mer, si aucun organe déconcentré n'est reconnu sur le territoire concerné, les représentants mandatés des clubs pourront voter à l'assemblée générale.»

Le droit de vote des Comités Départementaux est subordonné à l'adoption par ceux-ci des derniers statuts types adoptés par le Comité Directeur de la FFSBF&DA.

Article 8.1.3 : Réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 8.1.3.1 : Convocations
L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération.
Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.
Le délai de la convocation est de 30 jours. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est adressé par courrier électronique ou postal au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale aux Ligues et Comité Départementaux. Le rapport annuel, les comptes, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale précédente et les propositions de modification des règlements sont adressés chaque année aux Ligues et Comités Départementaux, aux moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, par courrier électronique ou postal et mis à disposition pour téléchargement sur l'espace réservé aux organismes affiliés du site fédéral.

Article 8.1.3.2 : Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Article 8.1.3.2.1 : Quorum
L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des délégués portant le tiers du total des voix est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

En cas d'empêchement inopiné d'un représentant élu d'un Comité Départemental celui-ci peut donner mandat de le représenter à un autre délégué ou à un licencié de sa région ou de son département, un autre représentant départemental de sa Ligue, ou au président de celle-ci. Tout participant à l'Assemblée Générale, ainsi mandaté par un tiers, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui doit être écrit.

Article 8.1.3.2.2 : Gouvernance
L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire est présidée par le Président de la FFSBF&DA ou, à défaut, par toute personne dûment mandatée par celui-ci.
Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Fédéral.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à main levée sauf disposition statutaire particulière ou si un membre demande un vote secret.

Article 8.1.3.2.3 : Modalités de votes
Le vote électronique est autorisé.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. En cas de vote électronique, le dispositif de vote électronique devra garantir l'anonymat des votes.

Seules les voix des délégués présents ou représentés peuvent être exprimées.

Les modalités relatives à l'organisation des opérations électorales sont précisées dans un protocole pré-électoral transmis avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 8.1.3.3 : Détermination du nombre de voix
Pour l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le nombre de voix dont disposent les représentants des Comités Départementaux et des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération est déterminé en fonction du nombre de licences (une licence correspondant à une voix), hors autres titres de participation, des clubs du ressort territorial de l'organe qu'ils représentent.
Le nombre de licences pris en compte est arrêté au 31 août de la saison précédente.

Ce barème peut accorder des pondérations différentes aux différents types de licences délivrées par la Fédération. La « carte-Savate » et autres titres de participation ne peuvent en aucune façon être intégrés dans le total des licences d'un groupement sportif.

Le droit de vote des Comités Départementaux est subordonné à l'adoption par ceux-ci des derniers statuts types adoptés par le Comité directeur de la FFSBF&DA.

Lorsque la Fédération comprend des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci, ces membres disposent d'une voix.

Article 8.2 : Les Assemblées Générales Élective et de Révocation

Article 8.2.1 : Définition et pouvoirs
L'Assemblée Générale Élective procède à l'élection des membres du Comité Directeur (article 10 des présents statuts), hors sièges réservés aux représentants des athlètes de Haut Niveau, des entraîneurs et des officiels, en respectant les dispositions des présents statuts.

Elle élit ensuite le Président de la Fédération, sur proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de Révocation peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents physiquement ou en distanciel ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

En cas de révocation, le Directeur Général des Services aura pour mandat d'organiser une Assemblée Générale Élective dans les meilleurs délais et d'assurer la gestion courante de la Fédération durant cette période.

Article 8.2.2 : Composition
Les Assemblées Générales Élective et de Révocation se composent :
- Des représentants des clubs et des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération ;
- Des représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.
Les représentants des clubs sont les Présidents.
En cas d'empêchement, le représentant est remplacé par une personne dûment mandatée, licencié au sein du même club, expressément désigné par lui. Il doit donc être porteur d'un pouvoir. Les représentants des organismes à but lucratif que la Fédération autorise à délivrer des licences et dont l'objet est l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales et les représentants des organismes qui sans avoir pour l'objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci sont les dirigeants.
En cas d'empêchement, le représentant est remplacé par une personne dûment mandatée membre de cet organisme.
Les représentants et leur suppléant doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et politiques, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération.

Le cas échéant peuvent être mandatés et élus, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des organismes agréés, qu'ils soient à but lucratif ou non.

Lorsque la Fédération comprend des membres de la catégorie mentionnée à l'article 2 alinéa 5, ces membres disposent d'une voix.

Les représentants ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Les membres du Comité Directeur Fédéral ;
- Les représentants nouvellement élus des athlètes de haut niveau, des entraîneurs et des officiels ;
- Les membres d'honneur ;
- Et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération, ses délégués techniques et les cadres techniques, ou toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Article 8.2.3 : Réunions des Assemblée Générale Élective ou de Révocation

Article 8.2.3.1 : Quorum
L'Assemblée Générale Élective ne peut valablement délibérer que si le tiers des représentants des membres portant le tiers du total des voix est présent physiquement ou en distanciel.

L'Assemblée Générale de Révocation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale portant les deux tiers des voix sont présents physiquement ou en distanciel.

8.2.3.2 : Modalités de vote
Seules les voix des représentants présents, physiquement ou en distanciel, peuvent être exprimées.
Le vote électronique est autorisé.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

8.2.3.3 : Convocations
L'Assemblée Générale Élective et de Révocation est convoquée par le Président de la Fédération.

Dans tous les cas, le délai de la convocation est de 90 jours francs.

Les services de la FFSBF&DA sont chargés d'adresser les convocations de l'Assemblée Générale Élective ou de Révocation, par voie postale ou électronique.

L'Assemblée Générale Élective se réunit tous les quatre (4) ans, suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été et au plus tard le 31 décembre suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été ou en cas de besoin de remplacement de membre(s) élu(s) du Comité Directeur, hors sièges réservés, en cas de vacances de postes.

La convocation de l'Assemblée Générale Élective est obligatoire en cas de vacances de plus d'un quart des postes, hors sièges réservés, ou en cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause.

8.2.3.4 : Dépôt des listes
Pour les Assemblées Générales Électives, les listes, accompagnées des actes individuels de candidature, doivent être envoyées à la Fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposées en main propre au plus tard 60 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, pour validation par la Commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération. Les listes doivent être composées de 20 membres, dont un médecin, avec un nombre égal de femmes et d'hommes.
Les manifestes et/ou programmes des listes doivent être joints à l'envoi.

8.2.3.5 : Organisation de la campagne électorale
Les listes validées par la Commission de surveillance des opérations électorales, accompagnées de leur manifeste seront envoyées aux clubs par courrier électronique ou postal ou mises à disposition pour téléchargement sur l'espace réservé aux organismes affiliés du site fédéral au moins 45 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, en indiquant le nom, le prénom, la date de naissance, la Ligue et le Comité Départemental auxquels sa licence est rattachée (liste des candidats avec en première position le candidat tête de liste et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique). Les manifestes et/ou programmes des listes seront joints à cet envoi ou mis à disposition.

Dès la communication des listes aux clubs, les services de la FFSbf&DA organiseront la campagne électorale, sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, avec, notamment, un nombre égal de visioconférences (au minimum trois, dont une de débat contradictoire entre les têtes de liste, ou leur représentant désigné, de chacune des listes), et ayant toute une durée égale (au moins une heure).
Ces visioconférences sont diffusées en direct par tout moyen par la Fédération et devront être disponibles en consultation en ligne, pour chaque liste validée.

Les listes sont par ailleurs libres d'organiser leur campagne à leur convenance et par leurs propres moyens.

Article 8.2.3.6 : Détermination du nombre de voix
Pour l'Assemblée Générale Élective ou de Révocation, le nombre de voix dont disposent les représentants des clubs et des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération est déterminé en fonction du nombre de licences (une licence représentant une voix), hors autres titres de participation, arrêté au 31 août de la saison précédente.
Lorsque la Fédération comprend des membres de la catégorie mentionnée à l'article 2 alinéa 5, ces membres disposent d'une voix.

Article 8.2.3.7 : Délibération de l'Assemblée Générale Élective et de Révocation
L'Assemblée Générale Élective ou de Révocation est présidée par le Président de la FFSBF&DA ou, à défaut, par toute personne dûment mandatée par celui-ci.
Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Fédéral.

Les élections au Comité Directeur Fédéral se déroulent selon le mode de scrutin par listes, hors sièges réservés aux représentants des athlètes de Haut Niveau, des entraîneurs et des officiels, avec possibilité de panachage, en un tour. Sur chaque liste figurera en première position le candidat tête de liste et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique, chacune devant être conforme à la composition du Comité Directeur (Article 10 des Statuts).

Sont élus les 20 candidats remportant le plus de voix, sans préjudice des représentations obligatoires prévues à l'Article 11 des Statuts.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix pour la dernière place, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu sans préjudice des représentations obligatoires (article 11 des statuts).

Pour que l'élection soit déclarée valable, il faut que se soient exprimés au vote au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble de Clubs présents physiquement ou en distanciel.

Dès son élection, le Comité Directeur, désigne parmi ses membres un candidat à la présidence qu'il propose à l'Assemblée Générale. Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de non-élection par l'assemblée générale du candidat proposé, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur, sous réserve des dispositions de l'article 20.

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes. En cas de révocation, le Directeur Général des Services aura pour mandat d'organiser une Assemblée Générale Élective dans les meilleurs délais et d'assurer la gestion courante de la Fédération durant cette période.

ARTICLE 9

La Fédération a la faculté d'utiliser un système de vote électronique pour les élections des membres de son Comité Directeur, ainsi que pour toutes les décisions prises en Assemblée Générale ou au Bureau fédéral. Le système de vote électronique utilisé doit être sécurisé et garantir l'identification des votants et la confidentialité de leur vote, conformément aux recommandations de la CNIL et de tout autre texte applicable. Les membres de la Fédération ayant droit de vote peuvent, à leur demande, recevoir une documentation détaillée sur le système de vote électronique mis en place.
Les résultats du vote électronique sont communiqués dans les mêmes conditions que les résultats des votes traditionnels.
Les incidents techniques ayant empêché le délégué qui a eu recours à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal de l'assemblée générale.
La Fédération s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du vote électronique, afin d'empêcher toute manipulation ou falsification des votes.
La sécurité du système de vote électronique sera assurée par un processus de validation rigoureux.
La Fédération mettra en place des protocoles de sécurité informatique afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, ainsi que la protection des systèmes contre les attaques et les intrusions. Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
La Fédération garantira également la transparence du processus de vote électronique. Les votants seront informés de la date et de l'heure du vote, ainsi que des résultats du scrutin. Les résultats seront également accessibles aux membres de la Fédération, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre III ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Les organismes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 131-3 élisent en leur sein des représentants dans les instances dirigeantes de la fédération sportive dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci et dans les limites suivantes :

1° Le nombre des représentants des organismes affiliés ou agréés est proportionnel aux nombres d'adhérents de chacune des catégories, lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée Générale ;

2° Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3° de l'article L. 131-3 est au plus égal à 10 % du nombre total de membres des instances dirigeantes de la fédération.

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 24 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Les 24 membres se répartissent comme suit :

- 20 membres (10 femmes et 10 hommes), licenciés de la Fédération, élus par l'Assemblée Générale Élective, dont un médecin licencié de la Fédération ;
- 2 membres élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau ;
- 1 membre élu par les entraîneurs ;
- 1 membre élu par les officiels ;

La composition de l'ensemble du comité directeur fédéral doit respecter le principe de parité. Ainsi, il doit obligatoirement compter autant d'hommes (12) que de femmes (12).

A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes de la Fédération postérieur au 1er janvier 2024, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Comité Directeur ne devra pas être supérieur à un. A cet effet les listes de candidats devront être conformes à cette répartition et les règles de panachage garantiront le respect de cette proportion à l'issue du scrutin.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs, techniques, médicaux, d'arbitrage, ou tout autre règlement particulier.

Les membres du Comité Directeur, hormis les sièges réservés aux représentants des athlètes de haut niveau, aux représentants des entraîneurs et aux représentants des officiels, sont élus selon le mode de scrutin par liste avec possibilité de panachage en un tour au scrutin secret par l'Assemblée Générale Élective, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles sans limitation ni temporelle ni quantitative.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur, hors sièges réservés, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors d'une Assemblée Générale Élective. La convocation de l'Assemblée Générale Élective est obligatoire en cas de vacances de plus d'un quart des postes, hors postes réservés.

Les modalités électorales sont précisées dans un protocole pré-électoral.

Pour être éligible, les personnes doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération pour la saison sportive en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.
De plus, ne peuvent être élues au Comité Directeur ou s'y maintenir :

- Les agents rétribués de la Fédération,
- Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée soit une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, soit une sanction de radiation supérieure à un an.

Les personnes candidates/candidates non élues ou nouvellement élues au Comité Directeur au titre de représentant d'une catégorie de licenciés à qualité particulière.

L'Assemblée Générale de Révocation peut mettre fin au mandat du Comité Directeur, hors sièges réservés des représentants des athlètes de haut niveau, des représentants des entraîneurs et des représentants des officiels, avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents physiquement ou en distanciel ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

En cas de révocation, le Directeur Général des Services aura pour mandat d'organiser une Assemblée Générale Élective dans les meilleurs délais et d'assurer la gestion courante de la Fédération durant cette période.

ARTICLE 12

Désignation des représentants des athlètes de Haut Niveau au sein du Comité Directeur Fédéral

Dès son élection, la Commission des Athlètes de Haut Niveau élit en son sein un binôme, obligatoirement mixte, de représentants des Athlètes de Haut Niveau au Comité Directeur et au Bureau de la Fédération.

Le scrutin est binominal mixte majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé d'un homme et d'une femme. Est élu le binôme qui recueille le plus de voix.

Le binôme est élu pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'athlète de haut niveau.

Une même personne ne peut pas cumuler les mandats au Comité Directeur soit au titre de son élection en tant que candidat présent sur une liste et élu membre du comité directeur, soit au titre de plusieurs catégories de licenciés à qualité particulière.

ARTICLE 13 : Désignation du représentant des entraineurs au sein du Comité Directeur Fédéral

Article 13.1 : Principe

Conformément à l'article 10 des présents statuts, le comité directeur compte une place réservée pour la représentation des entraineurs.
Cette place réservée est occupée alternativement par un représentant de sexe féminin et un représentant de sexe masculin, dans un souci de respect du principe de parité.
L'alternance se fait à raison d'une olympiade sur deux, avec tirage au sort avant l'appel à candidature pour le premier renouvellement du Comité Directeur postérieur au 1er janvier 2024 pour déterminer qui du représentant de sexe masculin ou de la représentante de sexe féminin commencera à siéger.
La désignation du représentant des entraineurs se fait sous la supervision de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération selon les modalités ci-après explicitées.

Article 13.2 : Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Est élu le candidat qui recueille le plus de voix.

Article 13.3 : Durée du mandat

Le représentant est élu pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'entraîneur.

Article 13.4 : Qualité d'électeur

Possède la qualité d'électeur, la personne qui justifie à minima :

- D'être référencée comme Éducateur Sportif dans la base de données de la Fédération ;
- D'être âgée de 18 ans au moment de l'établissement de la liste électorale ;
- D'être titulaire d'une certification fédérale ou professionnelle d'encadrement de la Savate boxe française et DA, identifiée comme telle sur la base de données de la Fédération
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civils et politiques

La liste électorale est établie au regard des effectifs au 31 août de l'année précédant l'élection par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération qui en assure la publicité, à compter du 15 décembre de l'année précédant l'assemblée générale élective.

Article 13.5 : Qualité de candidat

Possède la qualité de candidat, la personne qui justifie a minima :

- Des conditions nécessaires pour prétendre à la qualité d'électeur
- D'avoir fait acte de candidature auprès de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération dans le respect du calendrier établi par le comité directeur de la Fédération (protocole pré-électoral)

La liste des candidats est établie, conformément au calendrier fixé par le Comité Directeur de la Fédération, par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, qui en assure la publicité, et au plus tard le 15 février de l'année de l'Assemblée Générale Élective.

Article 13.6 : Campagne électorale

La campagne s'ouvre au lendemain de la publication de la liste des candidats, soit au plus tard le 16 février de l'année de l'assemblée générale élective.
La Fédération met à disposition un espace sur l'intranet pour publier les professions de foi des candidats.

Les frais engagés par les candidats seront à leur charge.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée du contrôle de la campagne électorale.

Article 13.7 : Opérations électorales
Les opérations électorales se font par voie électronique.

Le résultat de l'élection doit être connu au plus tard le 30 avril de l'année de l'assemblée générale élective.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération proclame les résultats, qui feront l'objet d'une publication dans les plus brefs délais sur le site internet de la Fédération.

Une même personne ne peut pas cumuler les mandats au Comité Directeur soit au titre de son élection en tant que candidat présent sur une liste et élu membre du comité directeur, soit au titre de plusieurs catégories de licenciés à qualité particulière.

ARTICLE 14 : Désignation du représentant des officiels au sein du comité directeur fédéral

Article 14.1 : Principe
Conformément à l'article 10 des présents statuts, le comité directeur compte une place réservée pour la représentation du corps des officiels.

Cette place réservée est occupée alternativement par un représentant de sexe féminin et un représentant de sexe masculin, dans un souci de respect du principe de parité.
L'alternance se fait à raison d'une olympiade sur deux, afin d'assurer la parité selon le sexe du représentant des entraîneurs qui siège. Le sexe du représentant des officiels est déterminé en fonction du sexe du représentant des entraineurs,
La désignation du représentant du corps des officiels se fait sous la supervision de la commission de surveillance des opérations électorales selon les modalités ci-après explicitées.

Article 14.2 : Mode de scrutin
Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Est élu le candidat qui recueille le plus de voix.

Article 14.3 : Durée du mandat
Le candidat est élu pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'officiel.

Article 14.4 : Qualité d'électeur
Possède la qualité d'électeur, la personne qui justifie à minima :
- D'être référencé comme Officiel dans la base de données de la Fédération ;
- D'être âgé de 18 ans au moment de l'établissement de la liste électorale
- De trois années en qualité d'officiel de ligue, l'année en tant que stagiaire étant prise en compte dans le décompte des trois années
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques

La liste électorale est établie au regard des effectifs au 31 août de l'année précédant l'élection par la commission nationale d'arbitrage, qui en assure la publicité, à compter du 15 décembre de l'année précédant l'assemblée générale élective.

Article 14.5 : Qualité de candidat
Possède la qualité de candidat, la personne qui justifie à minima :
- Des conditions nécessaires pour prétendre à la qualité d'électeur
- D'avoir fait acte de candidature auprès de la commission nationale d'arbitrage dans le respect du calendrier établi par le Comité Directeur de la Fédération, et au moins deux mois avant la date du scrutin

La liste des candidats est établie, conformément au calendrier fixé par le Comité Directeur de la Fédération (protocole pré-électoral), par la commission nationale d'arbitrage, qui en assure la publicité, et au plus tard le 15 février de l'année de l'Assemblée Générale Élective.

Article 14.6 : Campagne électorale
La campagne s'ouvre au lendemain de la publication de la liste des candidats, soit au plus tard le 16 février de l'année de l'assemblée générale élective.

La Fédération met à disposition un espace sur son site internet pour publier les professions de foi des candidats.

Les frais engagés par les candidats seront à leur charge.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée du contrôle de la campagne électorale.

Article 14.7 : Opérations électorales
Les opérations électorales se font par voie électronique.

Le résultat de l'élection doit être connu au plus tard le 30 avril de l'année de l'assemblée générale élective.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération proclame les résultats, qui feront l'objet d'une publication dans les plus brefs délais sur le site internet de la Fédération.
Une même personne ne peut pas cumuler les mandats au Comité Directeur soit au titre de son élection en tant que candidat présent sur une liste et élu membre du comité directeur, soit au titre de plusieurs catégories de licenciés à qualité particulière.

ARTICLE 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives soit du Comité Directeur, soit du Bureau, perd la qualité de membre du Comité ou du Bureau et éventuellement de ces deux organes de direction à la fois, sur simple décision du Comité Directeur.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général des Services ou des Ressources Humaines assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les Présidents des Ligues, qui ne sont pas membres élus du Comité Directeur, assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 16

Dès son élection, le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale un Président, il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de non-élection par l'Assemblée Générale du candidat proposé, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat.
A partir du premier renouvellement postérieur au 1er janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

A titre dérogatoire, un président dont le 3ème mandat est en cours au 2 mars 2022 peut être candidat à un 4ème mandat et exercer celui-ci jusqu'au 31 décembre 2028.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur, sous réserve des dispositions de l'article 20.

ARTICLE 17

Le Bureau de la Fédération est composé de 13 membres qui se répartissent comme suit :

- 11 membres élus en son sein par le Comité Directeur ;
- 2 membres élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau ;

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal, un bureau de 13 membres, dont les deux représentants des athlètes de Haut Niveau élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau, et qui comprend au moins, outre le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes de la Fédération postérieur au 1er janvier 2024, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Bureau ne devra pas être supérieur à un.
Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des

voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il se réunit au moins cinq fois par an.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général des Services ou des Ressources Humaines assistent avec voix consultative aux séances du Bureau. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 18
Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux tant en défense qu'en demande.

Il peut agir en justice auprès de toute juridiction, notamment administrative ou judiciaire, à condition d'y être autorisé par le Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19
Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 20
En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Le Président provisoire doit alors convoquer, dans les plus brefs délais, une Assemblée Générale Élective pour élire un nouveau Président comme indiqué à l'article 14, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21
Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection du Comité Directeur et du Président, le Comité Directeur vote à bulletins secrets, sur proposition du Président, le principe et le montant des indemnités éventuelles qui peuvent être allouées au Président au titre de ses fonctions.
Les autres membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne reçoivent donc aucune rétribution au titre de celles-ci.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 22
Il est institué, au sein de la fédération, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.
Elle se compose de 5 membres dont une majorité de personnes qualifiées, nommés par le Comité Directeur Fédéral.

Les membres de cette commission ne peuvent être ni membre ni candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes décentralisés.
Elle a la charge d'examiner la recevabilité des candidatures et se prononce à ce sujet par une décision prise en premier et dernier ressort.
Elle valide les listes électorales et s'assure du bon déroulement de la campagne électorale et de la régularité des votes pour les élections aux instances dirigeantes.
Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, peut leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Elle proclame les résultats des élections.
En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
Elle peut être saisi par des candidats pour des questions lors du processus électoral ou à l'issue des différents scrutins, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'élection concernée.
Elle dispose de pouvoirs d'investigation les plus étendus et a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles en se faisant présenter notamment tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
Elle rend son rapport au Président de la Fédération, au Comité d'Éthique et de déontologie et au requérant dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit l'élection concernée.
La Commission se réunit à la demande de son Responsable chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 23

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du médecin élu en son sein.

La commission médicale est chargée :

a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur et publié en annexe au règlement intérieur.
b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 24

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération, à la participation des jeunes gens et des jeunes filles aux formations donnant accès à ces activités, au besoin par l'organisation de formations spécifiques en faveur des jeunes gens et des jeunes filles.

ARTICLE 25

La commission des athlètes de Haut Niveau (CAHN)

Article 25.1 : Principe

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des athlètes de haut niveau, dont les membres sont élus.
La CAHN a pour objectif principal de faire évoluer positivement l'écosystème de la Savate boxe française afin de permettre à l'athlète de s'épanouir en tant que champion mais aussi en tant que personne et citoyen, et de transformer en actions concrètes les besoins des athlètes. Cela passe par :
• Recenser les besoins des athlètes et promouvoir leurs intérêts au sein ou auprès des instances dirigeantes de la Fédération, ou ses commissions, afin de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le sport de haut niveau.
• Mener toute action pour promouvoir et développer le sport de haut niveau, dans le respect des orientations générales définies par la Fédération, et notamment la DTN.
• Promouvoir les droits et les intérêts des athlètes, et de formuler des recommandations dans ce sens auprès des instances fédérales, qui se fera le relais auprès des pouvoirs publics et de la société civile.
• Assurer un dialogue, au nom et pour le compte de la Fédération, avec la commission des athlètes de haut niveau du CNOSF.
• Améliorer et intensifier les échanges et la mise en réseau des athlètes.

Article 25.2 : Composition

La CAHN est composée de 4 athlètes de sexe féminin et 4 athlètes de sexe masculin, élus conformément aux dispositions ci-après.
Elle est présidée par un de ses membres désigné lors de la première réunion de la commission.

Article 25.3 : Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour.
Sont élus les 4 athlètes de sexe masculin et les 4 athlètes de sexe féminin ayant recueilli le plus de voix.
Chaque électeur vote pour un candidat de sexe masculin et un candidat de sexe féminin.
En cas d'égalité entre deux athlètes de même sexe, l'athlète le plus jeune est élu.

Le vote blanc est autorisé.

Article 25.4 : Durée du mandat
Les athlètes sont élus pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'athlète de haut niveau durant celle-ci.

Article 25.5 : Qualité d'électeurs
Sont électeurs les athlètes inscrits sur listes ministérielles de Sportifs de Haut Niveau ainsi que de Sportifs des Collectifs Nationaux au regard de l'arrêté ministériel en cours sur l'année de l'Assemblée Générale Élective.

La liste électorale est établie par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, qui en assure la publicité.

Article 25.6 : Qualité de candidats
Peuvent être candidats les athlètes :
- Justifiant de la qualité d'électeur
- Agés d'au moins 18 ans au jour de l'élection
- N'ayant jamais été sanctionnés pour des faits de dopage ou en cours de procédure disciplinaire pour des faits de dopage
- N'étant titulaires d'aucun mandat électoral fédéral

La liste des candidats est établie, conformément au calendrier fixé par le comité directeur de la Fédération (protocole pré-électoral), par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, qui recueille les candidatures et en assure la publicité, et au plus tard le 15 février de l'année de l'assemblée générale élective.

Article 25.7 : Campagne électorale
La campagne s'ouvre au lendemain de la publication de liste des candidats, soit au plus tard le 16 février de l'année de l'Assemblée Générale Élective.
La Fédération met à disposition un espace sur son intranet pour publier les professions de foi des candidats.
Les frais engagés par les candidats seront à leur charge.
La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée du contrôle de la campagne électorale.

Article 25.8 : Opérations électorales
Les opérations électorales se font par voie électronique.
Le résultat de l'élection doit être connu au plus tard le 30 avril de l'année de l'Assemblée Générale Elective.
La commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats, qui feront l'objet d'une publication dans les plus brefs délais sur le site internet de la Fédération.

ARTICLE 26
Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :
a) De définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur et publié en annexe au règlement intérieur ;
c) D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports.

ARTICLE 27
Il est institué au sein de la Fédération une commission nationale disciplinaire de 1ère instance et une commission nationale disciplinaire d'appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs affiliés, des membres licenciés de ces groupements, et des membres licenciés à la FFSbf&DA. Un règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur précise les dispositions et les procédures disciplinaires.

Autres commissions :
La liste d'autres commissions dont la création deviendrait nécessaire figure au règlement intérieur de la fédération. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans ces commissions.

Des commissions et groupes techniques peuvent être créés à tout moment ou modifiés.

ARTICLE 28
Conformément aux dispositions de l'Article L 131-15-1 du Code du Sport, il est institué au sein de la Fédération un Comité d'Ethique et de Déontologie doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents et chargés de veiller à l'application de la charte d'Ethique et de Déontologie de la Fédération et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Il se compose de 8 membres au maximum nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président, en raison de leur compétences et reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques. Le Président du Comité d'Ethique et de Déontologie est également nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président.

Les membres de cette commission ne peuvent être ni membres ni candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes décentralisés. Ils peuvent ne pas être membres de la Fédération.

Le Comité est renouvelé tous les 4 ans en même temps que les Instances dirigeantes fédérales. Le mandat des membres du Comité Directeur est renouvelable.

Le mandat de chacun des membres du comité peut prendre fin par démission ou révocation prononcée par le Comité Directeur à la suite d'un manquement à la charte d'Ethique et de Déontologie.
Le Comité d'Ethique et de Déontologie est chargé de :

- Se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il sera saisi et à ce titre émettre des avis et recommandations ;
- Rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport ;
- Formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs ;
- Saisir, lorsqu'il constate un comportement contraire à la présente charte, l'organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et le cas échéant sanctionne le comportement constaté ;
- Promouvoir les valeurs et les actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique et de la déontologie de la Savate boxe française et de ses Disciplines Associées
- Informer les instances dirigeantes de la Fédération des faits susceptibles de nuire à l'image de la Savate boxe française et de ses Disciplines Associées.

Le Comité peut être saisi par les instances dirigeantes de le Fédération ou de ses organes déconcentrés, par un organisme affilié, par un licencié, ou s'auto-saisir.

Le Comité d'Éthique et de Déontologie est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la Fédération qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 29

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres. Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de la FFSbf&DA et aucun membre cessant d'en faire partie ne peut prétendre à aucune restitution même partielle à quelque titre que ce soit ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
6. Les montants des droits reçus pour la passation des tests et examens sportifs et les produits de la délivrance des certificats de tests, diplômes d'examens et insignes divers Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que, par exemple : spectacles, bals, tombolas, loteries, concerts, conférences, quêtes, etc., autorisés au profit de la Fédération ;
7. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que, par exemple : spectacles, bals, tombolas, loteries, concerts, conférences, quêtes, etc., autorisés au profit de la Fédération ;
8. Les pénalités pécuniaires ;
9. D'une façon générale, toute ressource ou toute aide autorisée par les lois et règlements en vigueur sur le territoire français ;
10. Par ailleurs, pour l'accomplissement de missions d'intérêt général : formation, préparation et organisation des compétitions, la Fédération Française de Savate boxe française et Disciplines Associées peut recevoir des fonctionnaires et Agents publics de l'État, ou des collectivités territoriales, ou de tout autre organisme de droit public. Le nombre de fonctionnaires de l'État éventuellement détachés auprès de la Fédération est au plus égal à celui de ses Cadres Nationaux.

Tous les documents ou matériels résultant de, ou relatifs à l'activité de la Fédération et à son objet social, sont intégrés à son patrimoine, et nul ne peut s'en approprier illégalement une partie quelconque.

Sont intégrés en particulier à ce patrimoine de la Fédération toutes les archives, objets et documents résultant de l'activité de la Fédération, ou acquis par elle, quels qu'en soient la nature et le support comme : écrits divers sur papier, articles, photos, films, fichiers, gravures, affiches, objets d'art, livres, périodiques, bandes magnétiques, vidéos ou informatiques, numériques ou analogiques, etc., ainsi que toutes les archives administratives ou comptables.

ARTICLE 30

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 31

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Ligues et Comité Départementaux par courrier électronique 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 32

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.
Le vote électronique est possible.

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3ème et 4ème alinéa de l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 34

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE 35

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36

Le Président de la Fédération ou son Délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements inter- venus dans la Direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération, aux membres individuels, aux organismes à but lucratif affiliés, et aux organismes qui sans avoir pour objet la pratique contribuent au développement des disciplines.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son Délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 37

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses Délégués, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 38

Le Règlement Intérieur, préparé par le Comité Directeur, est adopté par l'Assemblée Générale.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés dans le mémento formation et mis à disposition en libre consultation et

téléchargement sur le site internet de la Fédération.

Ce règlement particulier est annexé au règlement intérieur de la Fédération. Y sont également annexés, le cas échéant, les statuts spécifiques des organismes nationaux mentionnés au IV de l'article 8. Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.
Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale du 15 juin 2025.

REGLEMENT INTERIEUR

Complémentaire aux statuts de la Fédération, ce Règlement Intérieur régit le fonctionnement et les règles internes de la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées. L'appartenance à la FFSbf&DA en implique l'acceptation.

TITRE I. ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE PRELIMINAIRE

Lors de toute Assemblée Générale, de la Fédération ou de quelconque des organismes ou clubs, associatifs ou à but lucratif, qui en font partie, quel que soit le motif de cette Assemblée Générale, ne peuvent y participer avec voix délibératives, selon les modalités précisées par ailleurs, que les personnes régulièrement licenciées et/ou enregistrées auprès de la Fédération depuis au moins 12 mois consécutifs.

Le nombre de voix pour toute Assemblée Générale, de la Fédération ou de quelconque des organismes ou associations qui en font partie, quel que soit le motif de cette Assemblée Générale, est déterminé selon le nombre de licenciés arrêté au 31 août de la saison précédente.

Seules les questions écrites et envoyées au moins 15 jours avant l'Assemblé Générale seront mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 1 - LE COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Article 1.1 : Composition

La FFSbf&DA est dirigée par un Président et administrée par un Comité Directeur Fédéral constitué conformément aux Articles 10 et 14 des Statuts et comprenant notamment :

- Le Président de la FFSbf&DA,
- Un ou plusieurs vice-présidents si nécessaire,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Les attributions respectives des autres membres sont précisées en Comité Directeur en début de chaque exercice mandature. Le Président, en cas d'indisponibilité temporaire, peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à un membre du Bureau qu'il désignera à cet effet.

Le Président et le Comité Directeur sont seuls habilités à donner mandat à des représentants de la Fédération sur le plan national comme international.

Le personnel salarié de la Fédération est engagé par le Président, dans la limite des prévisions budgétaires annuelles.

Les différentes tâches incombant au Comité Directeur Fédéral sont divisées par celui-ci en « SECTEURS » :

- Secteur Administratif,
- Secteur Sportif,
- Secteur Développement National,
- Secteur Médical et anti-dopage,
- Secteur Disciplines Associées
- Secteur International.

Cette liste n'est pas limitative et peut être, à tout moment, modifiée sur décision du Comité Directeur. A la tête de chaque secteur, le Comité Directeur nomme un ou plusieurs de ses membres qui en sont responsables devant lui.

Ils lui soumettent, pour approbation, tout texte relatif à l'administration ou à la réglementation de leur secteur, ainsi que les noms des collaborateurs dont ils entendent s'entourer. Ils contrôlent, dans la limite budgétaire qui leur est impartie, la gestion financière de leur secteur et doivent pouvoir en rendre compte.
L'examen des questions propres à certains secteurs peut nécessiter la création de collectifs permanents spécialisés. Ceux-ci constituent alors des « Commissions Nationales » réglementées par l'Article 4, ci-après. Sur proposition du Président, le Comité Directeur peut désigner certaines personnes pour certaines tâches particulières. Toute personne ainsi désignée prend le titre de « Chargé de missions » et ses attributions sont précisées lors de sa désignation.

- Le Comité Directeur

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins sept jours (7) avant la date fixée pour la réunion. Pour que les documents et propositions puissent être joints à la convocation et faire l'objet d'un débat en réunion de Comité Directeur, ils devront

obligatoirement être adressés, au secrétariat fédéral, au moins quinze jours (15) avant la date fixée de la réunion.

Le Président préside les séances du Comité Directeur et est responsable de l'organisation.

L'ordre du jour épuisé, le Président peut mettre à l'examen tout autre point de son choix.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider qu'un vote se fasse au scrutin secret.

Chaque séance du Comité Directeur fait l'objet d'un compte-rendu accompagné des documents de travail établi par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Président. Ce compte- rendu est soumis à l'approbation du Comité Directeur au début de la séance suivante.

Ce compte-rendu sera diffusé sur le site fédéral après approbation par le Comité Directeur.

Le Président peut inviter toute personne, en fonction de sa compétence, à participer avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur

La charte de confidentialité des membres et invités du Comité Directeur fait partie intégrante du présent règlement.

- Le Bureau Fédéral

Conformément à l'Article 15 des Statuts Fédéraux, le Comité Directeur se dote d'un Bureau. Celui-ci est composé de 11 membres dont :

- Le Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents, si nécessaire,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes, il sera procédé à une élection partielle complémentaire.

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération. Il peut notamment prendre toutes décisions de nature technique, administrative ou sportive qu'il juge nécessaire avant la prochaine réunion du Comité Directeur, lequel en sera obligatoirement informé et pourra éventuellement abroger cette décision pour l'avenir s'il l'estime mal fondée.

Le Bureau se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
Les règles prévues à l'Article 1.2 ci-dessus pour les délibérations du Comité Directeur sont applicables aux réunions et délibérations de Bureau.
→ Pas d'article 1.2

ARTICLE 2 - DOCUMENTS FEDERAUX

- Communication des documents fédéraux

D'une façon générale, les membres de la Fédération peuvent avoir connaissance des documents fédéraux, cette communication s'effectuant selon certains principes d'organisation.
Les documents originaux ne peuvent sortir des locaux de la Fédération. L'organisation matérielle de cette communication ne doit pas perturber outre mesure le travail du personnel administratif. Elle doit se faire pendant les heures d'ouverture de la Fédération, sauf accord du Président.

Les membres du Comité Directeur, le Directeur Technique National et le Directeur Général des Services ou le Directeur des Ressources Humaines doivent avoir la plus grande facilité pour accéder aux documents correspondant aux secteurs dont ils ont explicitement la charge. Pour les documents d'un autre secteur que le leur, la demande doit être présentée au Président.

Pour les membres de la Fédération autres que ceux précédemment cités, la demande de communication de documents fédéraux doit être faite au Président de la Fédération par le Président du club où est licencié l'intéressé. Des photocopies peuvent être effectuées, aux frais du demandeur, et dans des limites raisonnables.

Il n'est pas donné suite à des demandes manifestement abusives.
En cas d'urgence, d'absence du Président, les Directeurs prennent seuls la décision de communiquer ou non un document fédéral de leur domaine de compétence.

- Autres dispositions pratiques

L'accès aux documents fédéraux pour les personnes étrangères à la Fédération (presse, étudiants.) est soumis à l'autorisation préalable du Président ou, en son absence aux Directeurs dans leur domaine de compétence.

Tout courrier à en-tête fédéral doit partir du siège de la Fédération Française de Savate boxe française et D.A. et fait l'objet d'un double répertorié.

Dans les autres cas (sans papier à en-tête), un double doit être remis au secrétariat fédéral pour classement. Dans tous les cas, les personnes potentiellement intéressées doivent être informées. Le signataire est tenu de s'en assurer.
Sur tout courrier non-signé par le Président, l'intitulé de la commission ou du secteur doit apparaître en sous en-tête.

L'utilisation de papier, cachet ou document à en-tête fédéral, autre que dans le cadre d'actions menées et autorisées par la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées, est interdite. Cette utilisation doit entrer dans le cadre des fonctions de l'utilisateur.

- La comptabilité fédérale

L'ordonnateur général des dépenses est le Président. Les dépenses par secteur se font par délégation du Président. Aucune dépense ne peut être engagée si elle n'entre pas dans les limites budgétaires de chaque secteur, votées par le Comité Directeur.

Tout transfert de crédit d'un secteur à un autre devra être approuvé par le Comité Directeur, sur proposition du Président. La ventilation des dépenses au sein d'un secteur ne peut être modifiée qu'avec l'accord préalable du Président et du Trésorier de la Fédération.

La liste des ordonnateurs de dépenses est déterminée par le Bureau. Les ordonnateurs de dépenses sont responsables de la gestion de leur budget globalement mais également ligne par ligne dans le triple cadre :
Des orientations fédérales,
Des principes de gestion,
Des subventions accordées.

- Produits à recevoir :

En cas de non-paiement, les dettes contractées auprès de la Fédération Française de Savate boxe française et Disciplines Associées par divers débiteurs (partenaires, stagiaires, licenciés, clubs...) feront l'objet d'une procédure légale de recouvrement, ces débiteurs pouvant être par ailleurs l'objet de sanctions s'il s'agit de clubs ou de licenciés.

Le Trésorier est informé et contrôle le bien-fondé de toute dépense fédérale, ainsi que des engagements financiers de la Fédération. Il n'est pas lui-même ordonnateur de dépenses. Il s'assure du bon recouvrement des diverses créances ou produits à recevoir de la Fédération.

Le Président est seul compétent pour solliciter des aides de toute nature auprès des collectivités et organismes publics pour des actions fédérales, sauf délégation accordée spécifiquement à un responsable.

- Défraiements et remboursements

Les remboursements et défraiements effectués par la Fédération sont fondés sur le principe selon lequel les Cadres, Officiels, Dirigeants ou Athlètes de la FFSbf&DA agissent dans l'esprit du bénévolat sportif.

En conséquence, tout Officiel, Cadre, Dirigeant ou Athlète de la Fédération ne peut, ni ne doit présenter à la Fédération ou recevoir de celle-ci, un remboursement de frais non réellement et valablement engagés, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient au Président, au Trésorier et par délégation au Directeur des Affaires Générales de la FFSbf&DA de veiller à la juste application de ces dispositions, en procédant au besoin à tout contrôle complémentaire avant paiement.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les barèmes, taux et modalités des divers remboursements ou défraiements de la FFSbf&DA sont arrêtés par le Comité Directeur, et réactualisés, en tant que nécessaire, sur proposition du Président de la FFSbf&DA.

ARTICLE 3 - DISCIPLINES ASSOCIEES

Pour être considérée comme Discipline Associée de la FFSbf&DA, toute pratique sportive doit avoir été agréée à ce titre par le Comité Directeur Fédéral, cet agrément devant être ensuite approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche. Le Ministère chargé des Sports est informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Pour chaque discipline associée, il est institué dans chaque ligue une commission. Ces commissions, sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur de la ligue, doivent être composées :

- D'un représentant, proposé par chaque Comité Départemental, pour y participer et assurer le relais dans chaque département,
- D'enseignants de cette discipline,
- Et d'un responsable technique (BEES 1 titulaire du monitorat de cette qualification) ou à défaut du C.T.L. (Article 3 du Code des Cadres Techniques et Sportifs).

Les dispositions du présent article pourront s'appliquer à toute nouvelle discipline associée de la FFSbf&DA.

Les associations sportives affiliées (Article 2 des Statuts) qui enseignent, à titre principal ou secondaire, une (ou plusieurs) Discipline(s) Associée(s) doivent le faire sous la responsabilité d'un enseignant titulaire de la qualification correspondante, telle que définie dans le mémento formation en vigueur. Un enseignant d'une des disciplines de la FFSbf&DA pourra assurer une initiation à une ou plusieurs discipline(s) associée(s), sous réserve d'être au moins également titulaire d'un grade de niveau « rouge » dans cette (ou ces) discipline(s) et d'être engagé dans un cursus d'acquisition du (ou des) diplôme(s) d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 - LES COMMISSIONS NATIONALES

L'importance de l'administration de la vie fédérale nécessite des délégations de pouvoirs afin d'étudier spécialement certaines questions et faire appliquer et évoluer les divers Règlements Fédéraux. Pour cela, le Comité Directeur institue des "Commissions Nationales".

- Les commissions nationales

Elles ont un pouvoir de proposition et non de décision, celui-ci revenant uniquement, en dernier ressort, au Comité Directeur Fédéral. Celui-ci peut néanmoins leur déléguer certains de ses pouvoirs, précisés dans le fonctionnement particulier de chacune d'entre elles.

- La composition des commissions nationales

Hormis les commissions statutaires, les Commissions Nationales sont créées et supprimées par le Comité Directeur et leurs compétences définies par celui-ci.

Le Président de la Fédération est membre de droit de toutes les Commissions, hormis de la commission des athlètes de Haut Niveau, de la Commission de surveillance des opérations électorales et des commissions de discipline.

Chaque commission, hormis les membres de droit, est composée de 3 à 12 membres, ne faisant pas tous obligatoirement partie du Comité Directeur Fédéral. Hormis pour les commissions disciplinaires et électorales, le responsable de chaque commission est, de préférence, un membre du Comité Directeur Fédéral, désigné et remplacé le cas échéant par celui-ci, sur proposition du Président. Au cas où le responsable n'est pas un membre du Comité Directeur, un membre de celui-ci doit siéger dans cette commission, hormis pour la Commission des athlètes de Haut Niveau, la Commission de surveillance des opérations t électoral.

Dans le cas de propositions soumises aux votes, le responsable de la commission dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absences répétées ou d'empêchement d'un membre de la Commission, le responsable de la commission en informera, sans délai, le Comité Directeur fédéral qui pourvoira à son remplacement.

La composition des commissions est arrêtée pour la durée de la mandature par le Comité Directeur Fédéral sur proposition de leur responsable. Pour être membre d'une commission nationale, il faut être membre licencié de la FFSbf&DA, hormis les commissions disciplinaire, dopage, médicale et toutes les autres commissions qui nécessiteraient une compétence particulière. Le DTN, ou un cadre technique d'Etat, désigné par lui, est membre de droit de ces commissions.

- Attribution, fonctionnement et prérogatives des commissions

Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur Fédéral et précisées dans leur fonctionnement respectif. Les Commissions Nationales inscrivent leurs travaux dans le cadre des orientations fédérales et en harmonie avec celles-ci.

Les propositions des commissions survenues dans le cadre de leurs attributions ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Comité Directeur. Les Commissions Nationales contrôlent le cas échéant et selon leurs compétences, les propositions des commissions, organes ou responsables régionaux relevant de leurs attributions.

Après adoption du budget fédéral, chaque commission nationale se voit attribuer un budget propre dont le projet est soumis chaque année par son responsable au Comité Directeur Fédéral. La commission en assure la gestion, sous le contrôle permanent de son responsable de secteur, du Trésorier et du Président. Elle présente au Comité Directeur, à la fin de chaque exercice, en même temps que son rapport annuel d'activités, un compte-rendu financier complet et ses projets budgétisés pour l'année suivante.

Le calendrier des réunions des commissions nationales, avec leur ordre du jour est communiqué préalablement au Président par leur responsable. Les commissions se réunissent au moins une fois par an, à la diligence de leur responsable, lequel organise et préside leurs travaux. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du responsable est prépondérante.

Le Secrétaire Général de la Fédération peut participer aux réunions et aux travaux de toute commission nationale avec voix consultative. Le responsable d'une commission peut également inviter d'autres membres du Comité Directeur à participer à l'une de ses réunions de travail, à titre consultatif. Il en est de même pour toute personne, en fonction de leur compétence particulière, dont il jugera nécessaire la participation. Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte-rendu, sous un délai de 20 jours, qui doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Les différents comptes-rendus et rapports doivent être en permanence à la disposition du Comité Directeur et des membres de la commission. Le responsable de chaque commission est chargé des liaisons et de l'information entre le Comité Directeur et les membres des commissions.

- Listes des principales commissions nationales :

Commission des Athlètes de Haut Niveau
Commission Nationale Compétitions

Commission Nationale Médicale
Commission Nationale Arbitrage
Commission Nationale Disciplinaire de 1ère instance
Commission Nationale Disciplinaire d'appel
Commission Nationale des Finances
Commission Nationale Juridique, Statuts et Règlements
Commission Nationale de Surveillance des Opérations Électorales Electorale
Commission Nationale Formation
Commission Nationale des Jeunes
Commission Nationale des Féminines
Commission Nationale de Canne de Combat et Bâton
Commission Nationale de Savate Défense
Commission Nationale de Savate Forme
Commission Nationale Communication - Promotion, partenariat
Commission Nationale Développement, structuration
Commission Nationale Relations Internationales
Commission Nationale Technique et Sportive
Commission Nationale Handicap
Commission Nationale Sport-santé
Commission Nationale Savate Pro
Commission Nationale Evénementiel
Commission Nationale Sport Scolaire
Commission Nationale FFSU - Mixte UNSS

Cette liste, indicative, n'est pas limitative et peut être à tout moment, modifiée par le Comité Directeur Fédéral.

- Règlements particuliers

Il existe en complément du présent Règlement Intérieur, différents règlements ou «codes» particuliers tels que, par exemple :

Règlements Technique, Sportif et d'Arbitrage,
Règlement Médical,
Règlement des Compétitions,
Règlement disciplinaire et disciplinaire contre le dopage,
Règlement interne des disciplines associées,
Règlement du Haut Niveau et des Équipes de France,
Code des Cadres Techniques et Sportifs,
etc.

Ces règlements, qui sont applicables à tous les membres et organes de la FFSbf&DA, sont approuvés et le cas échéant actualisés par le Comité Directeur, notamment sur propositions et avec l'aide des commissions fédérales concernées.

Les règlements fédéraux entrent en vigueur dès lors qu'ils ont été diffusés, sauf dispositions spécifiques décidées par le Comité Directeur, soit directement à l'ensemble des clubs adhérant à la Fédération, soit par publication dans l'organe officiel fédéral, soit encore par diffusion de circulaire aux organismes directement intéressés ou encore sur le site internet de la Fédération.

Par ailleurs, l'organisation sportive et les modes de sélection ne sont pas obligatoirement liés au découpage fédéral déconcentré.

TITRE II. DÉCENTRALISATION FEDERALE

Afin de faciliter la liaison, l'information et le développement de la Savate boxe française & D.A. à tous les niveaux, la Fédération a également mis en place une organisation décentralisée créant des secteurs géographiques, des Ligues et des Comités Départementaux.

Ces instances de décentralisation sont les représentants directs de la FFSbf&DA sur le plan administratif, technique et sportif, investis durant tout leur mandat d'un rôle capital de liaison entre les clubs dont elles sont les émanations.

Elles coordonnent leurs activités et servent d'intermédiaire entre ceux-ci et la Fédération. Elles ont pour but d'assurer les meilleures relations entre la Fédération et les membres affiliés et associés des ligues ou des départements, d'assurer la bonne exécution des décisions fédérales et de faire respecter l'ensemble des divers Règlements Fédéraux.

ARTICLE 5 - LES STRUCTURES DÉCENTRALISÉES

5.1 - Composition des structures administratives
Le territoire national est divisé administrativement en diverses régions géographiques, chaque région (ligue) regroupe un ou plusieurs Comités Départementaux.

Sauf cas particuliers (Outre-mer par exemple), une Ligue correspond au territoire de la « région », collectivité territoriale administrative. Dans toute ligue peut être nommé un "Cadre technique de ligue" (C.T.L.), si (ou tant que) le Ministère chargé des Sports n'a pas nommé un « conseiller technique d'Etat ».

Chaque ligue est divisée elle-même en départements (collectivité territoriale) : sauf exception motivée, un minimum de (2) deux clubs est exigé pour créer un « comité départemental » de la FFSbf&DA dans un département.

Entre les Comités Départementaux et les Ligues, chaque structure régulièrement constituée exerce, de droit, des fonctions répertoriées selon le tableau suivant :

Niveau	Grade	Enseignants	Officiels	Jeunes Officiels
Département	Gant Jaune Pommeau Jaune Savate bâton Jaune	UC1 UC3	Formation Juge Arbitre Stagiaire de Ligue	Formation Jeune Officiel de ligue
Ligue	GAT1°	UC2 Monitorat	Examen Juge arbitre de ligue Délégué Officiel de ligue	Examen Jeune Officiel de ligue
National	GAT2° GAT3°	Instructeur Fédéral de Savate	Officiel National Délégué Officiel National	Jeune Officiel National Jeune Délégué Officiel

Sera appliqué ici le principe dit de " subsidiarité " : le Comité Départemental exerce de droit ses compétences, telles qu'indiquées ci-dessus. En cas de défaillance, dûment constatée, la Ligue remplit alors les fonctions non exercées au niveau départemental.

A l'inverse - et sauf dérogation exceptionnelle, accordée au cas par cas par le Comité Directeur Fédéral - un Comité Départemental ne peut exercer de lui-même une compétence relevant de la Ligue. Cela est cependant possible en cas d'accord interne, clair et explicite, sous forme de convention, entre une Ligue et l'un des Comités, ou un regroupement de Comités Départementaux qui la composent, sous le contrôle du Cadre Technique de Ligue.

Il est possible d'être à la fois régulièrement élu président d'une Ligue et d'un de ses Comités Départementaux à condition d'être en mesure de bien distinguer les deux fonctions. Par ailleurs, afin d'assurer une bonne cohérence entre la Ligue et ses Comités Départementaux, les présidents de ces derniers sont membres de droit du Comité Directeur de Ligue, avec voix consultative ou délibérative selon le choix local.

5.2 – La ligue
La ligue, dirigée par un comité de ligue, est le représentant de la Fédération sur les plans administratif, technique et sportif dans sa région. Elle veille au respect et à l'application de l'ensemble des règlements de la Fédération.
La Ligue s'affilie annuellement et gracieusement à la Fédération, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 des statuts. La Fédération pourra décider de n'affilier qu'une seule ligue, par ressort territorial des services déconcentrés du ministère des Sports, sauf exception décidée par le Comité Directeur.
Elle a pour but de regrouper les Comités Départementaux affiliés à la FFSbf&DA situés dans sa région administrative (collectivité territoriale), de coordonner leurs activités, de servir d'intermédiaire entre ceux-ci et la Fédération et enfin, d'aider par tous les moyens au développement de la Savate boxe française & D.A.

Afin d'affirmer son existence légale et de pouvoir bénéficier des aides des pouvoirs publics (subventions, aides en matériel, etc.), la Ligue doit déposer ses statuts, votés en Assemblée Générale, auprès de la Préfecture dont elle relève (ou du Tribunal d'Instance en Alsace-Moselle, compte tenu du droit légal en vigueur).

Les instances dirigeantes de la Fédération veillent au bon fonctionnement administratif, financier et sportif de la ligue et prennent toutes les mesures nécessaires à cet effet.

En fonction des nécessités de la vie fédérale, le Président fédéral peut réunir les Présidents des Ligues, des Comités Départementaux et/ou les Cadres Techniques.

En cas de défaillance du Comité Départemental, le Comité de Ligue peut donner son avis consultatif sur les demandes d'affiliation des clubs, après en avoir contrôlé la compatibilité avec les statuts de la fédération.

5.3 - Le Comité Départemental
Le Comité Départemental, ultime échelon de la décentralisation fédérale a des buts, des attributions, des statuts en tout point homothétiques à ceux du Comité de Ligue, tels que définis précédemment. Cependant, il doit mettre en œuvre une politique sportive qui soit cohérente avec celle définie par l'Assemblée Générale de sa Ligue.

Le Comité Départemental s'affilie annuellement et gracieusement à la Fédération, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 des statuts.

Le Comité Départemental peut donner son avis consultatif sur les demandes d'affiliation des clubs, après en avoir contrôlé la compatibilité avec les statuts de la fédération.

5.4 - Statuts et convention types
Les Ligues et Comités Départementaux sont organisés et fonctionnent conformément à des statuts types arrêtés par le Comité Directeur Fédéral t annexés au Règlement Intérieur de la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées.

ARTICLE 6 - LES CADRES TECHNIQUES ET SPORTIFS

L'activité des Cadres Techniques et sportifs de la FFSbf&DA est soumise aux directives de la Direction Technique Nationale, dans le cadre de la politique sportive globale définie par le Comité Directeur de la FFSbf&DA. Les conditions et modalités de leur nomination et de leur cessation de fonction, leurs compétences territoriales et techniques, leurs droits et obligations sont précisés dans un règlement particulier (Code des Cadres Techniques et Sportifs de la FFSbf&DA, cf. Article 4 - 5 supra).

ARTICLE 7 - LES GRADES ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES EN SAVATE BOXE FRANCAISE

7.1 -
Pour services exceptionnels rendus à la cause de la Savate boxe française, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner aux pratiquants en activité les deux grades honorifiques suivants :

- Le gant vermeil : Il faut :
  - Être enseignant (moniteur, professeur, BEES1° Savate boxe française ou BP mention Savate boxe française) ou officiel, justifier de sept ans (7) d'activité au service de la Savate boxe française.
  - Être proposé par son club, le Comité Départemental ou la Ligue, en fonction du niveau d'intervention du candidat.
  - Joindre une fiche de renseignements sur le candidat à la demande.
  - Les récompenses seront remises au niveau de la structure propositionnelle.

- Le gant d'or : Il faut :
  - Être enseignant (moniteur, professeur, BEES1° Savate boxe française ou BP mention Savate boxe française) ou officiel,
  - Justifier de dix ans (10) d'activité au service de la Savate boxe française,
  - Être gant vermeil depuis deux ans (2),
  - Être proposé par son club, le Comité Départemental ou la Ligue, en fonction du niveau d'intervention du candidat.
  - Joindre une fiche de renseignements sur le candidat à la demande.

Les récompenses seront remises au niveau de la structure propositionnelle.

7.2 -
Pour les personnes non-pratiquantes ou non-titulaires du diplôme de professeur, le Comité Directeur Fédéral peut décerner les trois distinctions suivantes :

- La médaille de bronze de la fédération :

Il faut justifier de huit ans (8) d'activité au service de la Savate boxe française.

- La médaille d'argent de la fédération :

Il faut justifier de 4 ans (4), depuis l'attribution de la Médaille de Bronze, d'activité au service de la Savate boxe française.

- La médaille d'or de la fédération :

Il faut justifier de huit ans (8) depuis l'attribution de la Médaille d'Argent, d'activité au service de la Savate boxe française.

La personne est proposée par son club, le Comité Départemental ou la Ligue, en fonction du niveau d'intervention du candidat. Une fiche de renseignements sur le candidat sera jointe à la demande.
La demande est envoyée à la Commission Nationale Communication, qui après un classement la transmettra au Comité Directeur Fédéral pour décision.

Le nombre de médailles pouvant être délivré annuellement dans ce cadre est limité à 20 pour les Médailles d'Argent et à 10 pour les Médailles d'Or.
Les récompenses seront remises au niveau de la structure propositionnelle.

- Médaille de reconnaissance :

Pour mérite exceptionnel et/ou services rendus, le Président peut décerner la médaille de reconnaissance numérotée. Cette distinction est proposée et délivrée par le Président.
Le Comité Directeur Fédéral peut également être amené à décerner ces Médailles de la Fédération, à des membres du Comité Directeur, membre des commissions nationales, cadres nationaux, officiels nationaux, à des personnalités extérieures de la FFSbf&DA ayant manifesté leur intérêt profond pour la SAVATE boxe française et ses disciplines associées : responsables des fédérations étrangères, responsables d'autres fédérations sportives, bienfaiteurs de la Savate bf & DA, personnalités publiques (artistes, journalistes, personnalités politiques, sportifs, etc.).

TITRE III - PARRAINAGES, PUBLICITE ET CONTRATS A CARACTERE COMMERCIAL

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Les publicités exposées lors des réunions fédérales de SAVATE boxe française doivent être compatibles avec les accords et contrats conclus entre la Fédération et ses partenaires privilégiés, ainsi qu'avec la déontologie sportive et les lois et règlements en vigueur.

Lors des compétitions de SAVATE boxe française, d'éventuelles inscriptions à caractère publicitaire sont autorisées sur les tenues des tireurs, sous réserve de rester dans des limites raisonnables de dimension et de contenu, et toujours compatibles avec l'esprit et la déontologie de la Savate boxe française.

Si les dispositions précédentes sont manifestement violées, le Délégué Officiel de la réunion peut exiger du tireur de changer sa tenue ou l'inscription litigieuse. En cas de refus, le tireur est déclaré forfait, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les membres de délégations ou sélections représentant l'Équipe de France sont tenus de porter les équipements retenus par la Fédération Française de SAVATE boxe française à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 9 - DROITS D'EXPLOITATION, COMMERCIALITE

Lors des compétitions fédérales, les droits d'exploitation d'images ou de documents (presse, vidéo, photos, télévision, cinématographe, etc.) sont réservés à la Fédération, sauf accords particuliers.

L'utilisation du logo de la FFSbf&DA par des tiers est interdite, sauf accords spécifiques écrits avec la Fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité Directeur fédéral et dans le cadre du règlement de la C.N.I.L.

En Savate boxe française et Disciplines Associées, la détention d'un titre sportif, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent être un objet de commerce.
Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par les organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

Aucun athlète de Savate boxe française et D.A. ne peut donc prétendre à la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée, les conditions financières de sa remise en jeu.

En conséquence, la pratique en compétition de la SAVATE boxe française ou d'une discipline associée ne peut constituer par elle-même une activité professionnelle au sens du droit du travail, du droit commercial ou du droit fiscal.

TITRE IV - AFFILIATIONS

ARTICLE 10 - AFFILIATION DES CLUBS

10.1 -

Toute association ou organisme à but lucratif, appelée communément « club », qui désire s'affilier ou se réaffilier à la FFSbf&DA doit envoyer au secrétariat fédéral un dossier d'affiliation complet ou une fiche de réaffiliation (selon le cas) et le montant de la cotisation annuelle club. La réaffiliation peut être faite directement par internet.

En cas d'avis négatif sur l'affiliation ou la réaffiliation d'une association de la part du comité départemental, ou à défaut de la ligue, dont elle dépend, le dossier sera transmis à la commission juridique statuts et règlements qui donnera un avis au Président sous 15 jours pour statuer en

dernier ressort.

Le montant de l'affiliation et/ou réaffiliation annuelle club est fixé en Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur Fédéral. Après acceptation par la Fédération du dossier d'affiliation, un numéro d'affiliation est attribué à cette association ou club qui a alors la propriété de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne. Afin d'éviter toute confusion, il doit faire connaître à la Fédération tous changements ultérieurs.

Toute association qui change de nom, ou qui fusionne avec une autre, doit en aviser officiellement la Fédération, ceci dans un délai maximum de 30 jours.

10.2 -
L'affiliation ou la réaffiliation sera acceptée si le club dispose d'un encadrement administratif et technique présentant les garanties requises et ne pourra être enregistrée que si elle est accompagnée de 5 licences minimum pour une affiliation et 10 licences pour une réaffiliation (dont le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier ou le dirigeant de l'organisme ou de la société à but lucratif, le cas échéant) ...

Un club non réaffilié durant une saison sportive (1er septembre - 31août) et qui souhaite à nouveau adhérer à la FFSbf&DA doit de nouveau se conformer à la procédure et en assurer la cotisation annuelle au tarif en vigueur, mais ne pourra bénéficier une nouvelle fois de la dispense du paiement de celle-ci, ni des aides à la création des clubs...

10.3 -
Un club situé dans une Ligue constituée ne peut revendiquer de dépendre d'une autre Ligue. Il en est de même vis-à-vis d'un Comité Départemental.

ARTICLE 11 - AFFILIATIONS INDIVIDUELLES : LICENCES

La Fédération délivre chaque année, aux personnes physiques, membres adhérents des clubs affiliés, des licences valables du 1er septembre u 31 août de l'année suivante.

11.1 -
Conformément à l'Article 7 des Statuts Fédéraux, tout(e) pratiquant(e) doit prendre sa licence dès sa première inscription dans un club de SAVATE boxe française et Disciplines Associées. La détention de cette licence est notamment obligatoire pour toute participation à une compétition de SAVATE boxe française ou discipline associée.

Le cas échéant, la licence de la Fédération Française de SAVATE boxe française peut être délivrée, par l'intermédiaire du club, à des personnes ne possédant pas la nationalité française. Cependant, ces personnes ne pourront participer à une compétition fédérale qu'à la condition expresse d'avoir leur résidence permanente en France.

La production d'un document officiel d'une autorité publique habilitée, attestant de cette résidence permanente, peut être exigée, par le club ou par la Fédération, avant toute inscription à une compétition fédérale. Il est interdit, sous peine de sanction, de signer, pour un(e) pratiquant(e), plusieurs demandes de licence pour une même discipline à plusieurs clubs au cours de la même saison.

Il n'y a pas de "mutation" portée sur une licence en cours de saison, excepté pour les militaires, fonctionnaires ou employés mutés à titre définitif et les cas de force majeure. Les licenciés concernés devront, dans ce cas, en faire la demande écrite à la Fédération, en joignant leur licence en cours et tous les justificatifs utiles.
Un(e) pratiquant(e) qui prend ou renouvelle sa licence, que ce soit en début ou en cours de saison, opte ainsi pour un club. Il (elle) s'entraîne dans ce club et défend, le cas échéant, les couleurs de celui-ci dans les compétitions officielles ou officialisées, pour toute la durée de cette saison sportive.

Il lui est cependant possible de changer de club en cours de saison, ainsi que de s'entraîner dans une autre association, pour raison de force majeure, ou avec autorisation du Président du club d'origine. Mais dans ce cas, il (elle) ne peut défendre les couleurs de cette association ou nouveau club pendant le reste de la saison considérée.

La licence n'est valable qu'après sa délivrance par la Fédération. Cette délivrance prend matériellement effet à la date de réception par le secrétariat fédéral approprié de la demande de licence et dans la mesure où celle-ci est correctement et complètement remplie, et accompagnée du montant exact correspondant.

Les montants des diverses cotisations fédérales (licence, club, etc.) sont déterminés par l'Assemblée Générale Fédérale, sur proposition du Comité Directeur.

11.2 -
Un club doit toujours être en mesure de fournir la preuve qu'il licencie tous ses membres adhérents. Il en résulte que les responsables de réunions comportant des rencontres amicales, officielles ou officialisées, des examens de passage de grades ou de diplômes et titres fédéraux, ainsi que les directeurs de stages, de quelque nature et niveau que ce soit, peuvent exiger la présentation de la licence à tout(e) participant(e).

La détention de la licence est exigée pour tout “second” d’un tireur ou d’une tireuse lors des manifestations officielles et officialisées de Savate boxe française et D.A.

- Contrôle de l’obligation d’honorabilité : Selon la législation en vigueur, la Fédération devra transmettre aux services de l’État les informations nécessaires pour le contrôle d’obligation d’honorabilité des personnes qui sont soumises à l’obligation d’honorabilité définie à l’article 4.2 des Statuts Fédéraux.
Afin d’identifier les personnes soumises à l’obligation d’honorabilité, les formulaires de demande de licence porteront une case à cocher «éducateur», «exploitant », ou «juge-arbitre»

Toute omission ou fausse déclaration sera passible de sanctions disciplinaires.

Les personnes dont l’honorabilité sera contrôlée appartiennent notamment aux catégories suivantes :

- Les éducateurs sportifs :
- Accompagnants sportifs diplômés,
- Animateurs diplômés
- Instructeurs diplômés,
- Équipe technique salariée (sauf si titulaire d’une carte professionnelle)
- Cadres techniques des Comités Départementaux et des Ligues (sauf si titulaire d’une carte professionnelle)
- Responsables d’Arbitrage, des Compétitions, des Jeunes des Comités Départementaux et des Ligues (sauf si titulaire d’une carte professionnelle)
- Membres de l’Équipe Technique Régionale (ETR) lorsqu’elle est constituée (Sauf si titulaire d’une carte professionnelle)
- Les exploitants d’EAPS :
  Membres du Comité directeur fédéral,
  Membres des commissions nationales (hormis les Commissions Disciplinaires et Médicales)
  Membres du Bureau des Ligues et des Comités Départementaux
  Membres du Bureau des clubs,
  Responsables de sections,
  Directeur Général ou Gérant d’un organisme affilié
- Les juges-arbitres :
  Juges-arbitres nationaux
  Juges arbitres de ligue
  Juges-arbitres stagiaires
  Délégués Officiels nationaux
  Délégués Officiels Régionaux
  Jeunes officiels de Ligue
  Jeunes Officiels Nationaux

Afin d’identifier ces personnes, chaque organisme de la Fédération (club ou organisme du secteur marchand, Comité Départemental, Ligue, Fédération) doit renseigner à chaque prise ou renouvellement de licence la fonction d’éducateur ou d’exploitant d’EAPS,
Lorsqu’une personne occupe plusieurs fonctions dans une ou plusieurs structures, les règles suivantes s’appliquent :
- Les personnes concernées seront informées de ce contrôle d’honorabilité au moment où ils valideront leur licence.
Elles auront alors le choix :
- Soit elles acceptent et elles feront l’objet du contrôle automatisé.
- Soit elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d’éducateur ou de dirigeant.
La Fédération vérifiera alors auprès de l’organisme concerné qu’elles n’occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d’honorabilité. Ces personnes peuvent toutefois rester licenciées à la Fédération.

Portail interfédéral de lutte contre les commotions cérébrales :
Afin de protéger la santé et l’intégrité physique des tireurs, tout(e) licencié(e) en Savate en catégorie d’âge autorisée au combat dans les différents sports de combat est informé(e) de la collecte, de l’utilisation et du partage des informations relatives leurs licence et à leurs hors- combats neurologiques, avec commotion cérébrale avérée ou suspectée, avec les autres Fédérations de sports de combat qui participent au Portail Interfédéral de suivi des commotions cérébrales mise en place par la Direction des Sports du Ministère en charge des Sports.

ARTICLE 12 - LES COMPÉTITIONS EN SAVATE BOXE FRANCAISE & D.A.

Les compétitions en Savate boxe française et D.A. sont des confrontations sportives donnant lieu à désignation d’un vainqueur ou d’un classement. Elles sont organisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf autorisation exceptionnelle dûment motivée, accordée par le Comité Directeur, les compétitions sportives comportant des rencontres mixtes (homme contre femme) sont interdites. Les compétitions sportives comportant, avec de la Savate boxe française, d’autres formes de boxe ou de sports de combat, hormis les Disciplines Associées sont autorisées sous réserve que les rencontres de Savate boxe française soient d’un niveau égal ou supérieur à celles des autres formes de boxe ou de sports de combats et d’officialisation de la compétition

Un règlement spécifique dit « règlements sportifs », communiqué aux clubs, fixe les principes, droits et obligations de tous les licenciés ou membres de la Fédération en regard des compétitions sportives de la FFSbf&DA.

Ce règlement spécifique est applicable à tous les licenciés ou membres de la FFSbf&DA.

ARTICLE 13 – VIOLATION DES RÈGLES ANTI-DOPAGE

En cas de violation des règles antidopage sanctionnée par l'AFLD, la Fédération pourra à la demande de celle-ci :
- annuler les résultats individuels et / ou remis aux équipes, obtenus lors de la compétition par le sportif sanctionné ;
- en assurer l'effectivité en prenant toute mesure raisonnablement envisageable pour réaffecter et distribuer les prix et gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition concernée.

ARTICLE 14 - INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

14.1 Tout membre de la Fédération, en prenant sa licence, s'engage à respecter l''ensemble de ses divers règlements.

14.2 Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

14.2.1 Mises

Les licenciés, les associations ou organismes et sociétés affiliés, les organes déconcentrés de la Fédération, le personnel de la Fédération et de ses structures déconcentrées ainsi que des personnes morales affiliées ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur les compétitions ou manifestations sportives, organisées, contrôlées ou autorisées par la fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment un tour de sélection ou une rencontre.

14. 2.2 Divulgation d'informations

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

14. 2.3 Atteintes à l'éthique sportive

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline.

14 .2.4. Dispositions communes

Toute violation de cette disposition pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération.

14.2.5- Défis

Les défis avec d'autres sports de combat sont interdits en compétition. Dans leurs propos et attitudes, les pratiquants de Savate boxe française & D.A. doivent en tout lieu se montrer courtois(es) et respectueux(ses) vis-à-vis des autres pratiquants sportifs, des officiels ou des spectateurs.

- Autres sports pugilistiques

Les compétiteurs (compétitrices) qui participent à des compétitions ou des galas sous forme de combat en Savate peuvent librement participer à des rencontres dans un sport de combat qui autorise le hors-combat. Toutefois, leur participation aux compétitions ou aux galas sous forme de combat en Savate devront impérativement respecter le délai imposé entre deux combats par l'article 8 du règlement médical de la FFSbf&DA.

Afin de protéger la santé et l'intégrité physique des tireurs, tout(e) compétiteur (compétitrice) en Savate sous forme de combat, quelle qu'en soit la série, consent à la collecte, l'utilisation et au partage des informations relatives à leurs hors-combats neurologiques, avec commotion cérébrale avérée ou suspectée, avec les autres Fédérations de Sports de combat qui participent au Portail Interfédéral de suivi des commotions cérébrales mise en place par la Direction des Sports du Ministère en charge des Sports.

- Sportifs de Haut Niveau - Équipe de France

Un règlement spécifique dit « Règlement du Haut Niveau et des Équipes de France » fixe les principes, droits et obligations de tous les sportifs inscrits sur la liste nationale du Haut Niveau et/ou membres du collectif Équipe de France.

Les sportifs de haut niveau et/ou membres du collectif « Équipe de France » ainsi que les partenaires d'entraînement dont la formation (sportive, scolaire, universitaire, professionnelle, ...) est mise en place avec le concours de la Fédération et sa participation financière (partielle ou totale) s'engagent à participer aux compétitions de Savate boxe française et à concourir à son développement par leur participation à des missions ponctuelles ou régulières compatibles avec leur formation.

En dehors des cas particuliers explicitement prévus et précisés dans le règlement de Haut Niveau et des Équipes de France, seuls les sportifs

ayant la nationalité française peuvent représenter la France dans le cadre des compétitions internationales officielles, dans le respect des règlements de la Fédération Internationale de SAVATE.

Pour les sportifs mentionnés ci-dessus, la pratique d'autres sports en compétition ou à l'entraînement est assujettie à l'autorisation de la Direction Technique Nationale. Durant leur formation, les objectifs de la carrière sportive de ces sportifs sont déterminés en accord avec la Direction Technique Nationale.

En cas de participation financière du sportif à ses frais de formation (pension, études) un engagement écrit pourra être souscrit par celui- ci, précisant le montant ou le pourcentage de cette participation et être contre-signé par une personne majeure et solvable si le sportif est mineur.

Règlement Intérieur modifié par l'Assemblée Générale du 16 juin 2024.

CHARTE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFSbf&DA

Ce texte a été élaboré conjointement par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (MJSVA) et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), lesquels ont demandé aux Fédérations sportives de l'intégrer dans leurs règlements intérieurs.
Conformément à cette demande, la FFSbf&DA a adopté cette Charte du Sport de Haut Niveau, lors de son Assemblée Générale de juin 1993, afin qu'elle figure désormais dans son règlement intérieur.

Préambule :

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.
Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.
L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.
La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socio-professionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées à :

- favoriser sa réussite sportive,
- Compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive, • faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socio-professionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur Fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés.
Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la Fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'État et la Fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié, s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.
Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI
Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII
Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif. Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII
Les sportifs de haut niveau sont être représentés au Comité Directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES ÉQUIPES

Règle IX
Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.
Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.
L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe.
Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X
Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles, elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.
Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherches propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.
Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération.
Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.
Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI
La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.
Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclu avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.
Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève.
En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPÉTITIONS

Règle XII
Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances, faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs, ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus.

Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE de SAVATE boxe française & DA

Préambule :
Selon l'article L. 131-15-1 du code du sport, « Les fédérations délégataires établissent une charte éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte d'éthique et de déontologie du Comité national olympique et sportif français ».
L'éthique désigne l'ensemble des valeurs, des règles morales propres à un milieu ou un groupe.
La déontologie regroupe l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et l'environnement.
Mais ces deux notions ont une fonction préventive commune : il s'agit de définir les valeurs fondamentales d'un secteur d'activité déterminé, des principes de bonne conduite constituant un guide d'action pour les personnes concernées.
La fédération française de SAVATE boxe française est une fédération sportive délégataire d'une mission de service public. Elle a pour mission le développement de la pratique sportive dans le cadre des disciplines de la SAVATE. A ce titre, la FFSbf&DA s'engage à faire respecter l'ensemble des principes rappelés dans la présente charte.
La SAVATE, dans toutes ses disciplines, doit être porteur des valeurs morales, humanistes et éducatives, garanties par l'adhésion de chacun, à la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération Française de SAVATE boxe française. Chaque acteur doit faire sienne, chacune des valeurs qui font de nos disciplines sportives à tout niveau, un formidable outil éducatif, un lien social et générationnel tendant à l'exemplarité.
Elle est portée à la connaissance de l'ensemble des intervenants : - Par l'intégration dans l'objet social statutaire de la fédération et de ses organes déconcentrés de la mission de promouvoir et de propager par tous moyens les valeurs et principes fondamentaux qui y sont contenus.
- Par son intégration au formulaire licence et au formulaire d'affiliation.

Ce même article dispose également que « Les fédérations instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ».
Afin de garantir le respect de l'ensemble des valeurs et principes établis dans la présente charte, un comité d'éthique de déontologie est mis en place au sein de la fédération.
Il est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de la charte ainsi adoptée et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.
La fédération française de SAVATE boxe française et disciplines associées sera mentionnée « la fédération » dans la présente charte.

TITRE I : L'ETHIQUE - L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE

Le code du sport énonce que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.
De plus, la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, et l'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, sont d'intérêt général.
Ces grands principes inscrits dans le code du sport à l'article L 100-1, constituent la base des valeurs éthiques du sport en France.
Ces valeurs du sport sont un levier pour favoriser la cohésion sociale et le bien vivre ensemble. Il faut donc que ces valeurs soient définies, propagées et défendues.

A - L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS FONDAMENTALES DE LA SAVATE

§1. La SAVATE boxe française repose sur 4 valeurs fondamentales :
EDUCATIVE
A tous les âges les valeurs de la Savate se transmettent grâce à un enseignement complet et ludique. La pratique de la SAVATE développe la motricité, la fluidité gestuelle et la confiance en soi.
EFFICACE
C'est à la force des pieds et des poings et grâce à un entrainement plus que rigoureux que les athlètes pratiquant la Savate apprennent les actions les plus pertinentes et performantes pour faire face à leurs adversaires.
ESTHETIQUE
A la frontière des sports de combat et de disciplines artistiques, la Savate met en mouvement le corps humain avec souplesse, agilité et grâce.

ETHIQUE
Sport de rigueur et de discipline, la Savate boxe française veille à la qualité des relations entre tireurs lors des rencontres. Le fair-play, le respect des règles et de la personne ainsi que la maîtrise technique sont les maîtres-mots de l'enseignement. Ces valeurs ne sont pas les seules à permettre le bon déroulement de notre sport.
§2. Les principes de l'esprit sport dans le sport et dans la vie
PERFORMANCE
La recherche de la performance sportive que ce soit lors des entrainements ou des compétitions, dans le respect de son environnement et des valeurs de la discipline, est un enjeu majeur de notre sport.
HAUT NIVEAU
Représenter la Savate boxe française avec honneur et fierté lors des compétitions nationales, européennes et internationales, est l'une des conditions fondamentales pour développer l'image positive de notre sport. Ce comportement est porté pour soi-même et envers le public, les médias et l'ensemble des partenaires institutionnels qu'ils soient publics et/ou privées.
ARTISTIQUE
Le mixte entre sport de combat et disciplines artistiques amène à une méthode d'art martial qui visent au développement global de l'individu tel que la souplesse, l'agilité et la grâce dans le principe de faire de la Savate un modèle esthétique.
ESPRIT SPORTIF
L'esprit sportif convient d'être honnête, intègre et loyal. Il faut respecter l'adversaire et faire preuve de fair-play.
Mais avoir l'esprit sportif c'est aussi être solidaire, altruiste et fraternel. Le sport est un lieu de rencontre et de partage, il est primordial de respecter ces valeurs pour permettre le bon déroulement du sport. Cet esprit sportif et ces valeurs, doivent être enseignés, promus et défendus, pour qu'elles soient appliquées par tous.
RIGUEUR ET DISCIPLINE
Pour assurer une continuité de l'application de la pratique sportive et de ses valeurs dans le temps, il faut veiller au respect des valeurs fondamentales du sport.
Chaque sportif, doit être maitre de soi en toutes circonstances, la Savate boxe Française est une passion mais cela ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs.
RESPECT
La Savate enseigne le respect des autres, de soi-même et de son corps.
Le respect mutuel dans la Savate élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur et lui confère dignité et sens moral.
Le respect de tous les acteurs de la discipline est un principe fondamental de notre sport qu'il s'agisse des partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraineurs, dirigeant, organisateurs, bénévoles, élus et du corps fédéral.
TOLERANCE
La Savate unit les hommes dans la pratique quels que soient leurs origines, leurs situations sociales, leurs opinions, leurs croyances, leurs âges ou leurs sexes.
Elle est école de tolérance, de solidarité, et facteur de rapprochement humain. Elle est aussi, dans un monde où les inégalités sont de plus en plus criantes, un formidable outil de promotion individuelle et d'intégration sociale.
ÉGALITAIRE
Notre sport est ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de la pratique. Il faut favoriser l'égalité des chances, et la cohésion entre tous les acteurs.
Aucune différence entre les acteurs du sport au sein de la discipline doit être fait, afin d'assurer le libre accès de tous aux activités sportives.
Nos institutions sportives veillent à l'égale présence des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes.
DEVELOPPEMENT
Le développement mental et psychique au travers de la Savate, et le développement de l'état d'esprit et de la confiance en soi, sont fondamentaux dans l'éducation de tous.
L'éducation entend le développement de la motricité, des gestes et des postures.
COMMUNICATION
La Savate veut favoriser la cohésion et le lien social entre tous les acteurs de la discipline afin de permettre une certaine qualité de relation. L'encadrement optimal des différentes disciplines dont la fédération a la charge à l'égard de tous les publics qui les pratiquent, doit être mis en avant.
La communication des valeurs éthiques est faite par tous les acteurs aux travers de leurs gestes et de leurs paroles.
B - L'ENSEIGNEMENT, LA DEFENSE ET LA PROMOTION DE CES VALEURS
Les valeurs de la Savate doivent être enseignées, promues et défendues. Elles doivent guider tous les membres de la fédération (dirigeants, conseillers techniques, encadrants, formateurs, officiels, licenciés).
Dépositaires de ces valeurs, ils sont responsables, individuellement et collectivement de leur défense et de leur promotion.
Les membres de la FFSBF&DA, quel que soit leur niveau de responsabilité ou d'engagement, doivent donc s'attacher à pratiquer leurs activités en se référant à ces valeurs.
La mission de veiller au respect de ces valeurs est confiée au Comité d'Ethique et de Déontologie de la FFSBF&DA.

TITRE II : LA DEONTOLOGIE – LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORTS

CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DU JEU : SPORTIFS, ARBITRES, DIRIGEANTS

Personne n'est obligé de pratiquer du sport. On en fait parce qu'on le veut bien et qu'on y recherche son épanouissement. On y reste parce qu'on y éprouve du plaisir et qu'on atteint un équilibre.

Tous ceux qui pratiquent du sport, en compétition ou à titre de loisir, et tous ceux qui l'encadrent ont alors comme responsabilité partagée de contribuer à préserver les raisons, qui sont autant de valeurs, pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer ou à encadrer.

Cette responsabilité n'est pas seulement celle du champion, mais celle de tous les pratiquants, les éducateurs, les arbitres et les dirigeants et en définitive de tous les passionnés du sport. La valeur de l'exemple est considérable, dans un sens positif comme négatif.

Faire du sport, quel que soit le niveau, comme occuper des responsabilités au sein d'une organisation sportive, suppose de se soumettre en toutes circonstances, pour soi-même et pour les autres, à des règles éthiques et déontologiques.

Principe 1 : Se conformer aux règles
La Savate implique l'élaboration de règlements qui définissent les conditions de pratiques égales pour tous ainsi que leur application. La pratique de la SAVATE repose sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, ceci nécessite que l'ensemble des lois du jeu et les règlements soient appliqués et respectés.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.
Recommandations :
Les pratiquants doivent connaitre et comprendre les règles du jeu, c'est la condition indispensable pour pouvoir s'y conformer et l'appliquer, avec loyauté et fair-play en toutes circonstances.
Les dirigeants d'associations ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle.
Cet enseignement qui doit mettre en valeur la raison d'être des règles du jeu, qui peut opportunément être accompli lors des entrainements, de façon ludique et pragmatique. Il doit être une préoccupation constante des dirigeants et pratiquants, tout au long de l'exercice de ce sport. Principe 2 : Respecter tous les acteurs de la compétition
La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Mais une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, arbitres et officiels, organisateurs, responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leurs actions doivent être égalitairement respectées. Celles-ci ne doivent jamais être dévalorisées mais plutôt être mise en valeur au moyen d'actions appropriées.
L'arbitre et le juge sont les garants de l'application de la règle. Ils remplissent une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu.
Recommandations :
Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux.
Il doit s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition.
Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.
Il est important d'accepter les décisions arbitrales prises comme faisant partie du jeu. Comme tout être humain, ils peuvent commettre des erreurs d'appréciations qui doivent être admises comme des aléas du jeu.
Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.
Principe 3 : Se respecter soi-même
Avant de respecter les autres et afin d'y parvenir, il faut se respecter soi-même. Cette notion pourrait être définie par le fait de rechercher la confiance en soi, en ses capacités, d'être fidèle à ses convictions, de conserver sa liberté de choix et de pensée sans nuire pour autant à celle des autres et, enfin, de protéger son corps et son esprit.
Recommandations :
Chaque acteur doit soigner son apparence, sa tenue, son langage.
Il ne doit pas adopter une attitude ou proférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d'estime de soi.
Il ne doit pas attenter à son intégrité physique et morale, en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.
Principe 4 : S'interdire toute forme de violence et de tricherie
Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé et d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.
Les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances, porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.
Les comportements discriminatoires rompent avec les principes d'égalité et de fraternité qui fondent notre constitution.

Le dopage est à la fois la tricherie ultime et une violence contre soi, sa santé et sa dignité. Il en est de même pour l'instigation au dopage qui constitue, comme le dopage un délit pénalement réprimé.
A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement, notamment auprès des plus jeunes.
Recommandations :
Tous les acteurs du sport doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée. Elles sont source d'enrichissement personnel.

Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie.
Les sanctions disciplinaires s'imposent à l'évidence pour réprimer la violence et la tricherie sur et aux abords des aires de jeu, mais ne constituent pas une fin en soi. L'approche disciplinaire doit être complétée par une démarche éducative et/ou curative permanente auprès de tous les acteurs du jeu, dont la charge revient tant à la fédération et ses organes déconcentrés, qu'aux clubs et aux autorités publiques compétentes. Principe 5 : Être maître de soi en toutes circonstances
La SAVATE est passion et émotion. Cette passion induit un dépassement de soi et une générosité mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs.
La passion ne doit pas faire oublier le réel, le sport doit rester du sport.
Si parfois le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques, ni l'intégrité physique de l'adversaire ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir.
S'il est légitime d'encourager ses couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant estimables et que le jeu sportif s'inscrit dans un environnement devant être respecté.
Les sportifs, les entraineurs et éducateurs, les arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.
Recommandations :
Certains individus sont plus émotifs ou expansifs que d'autres et parviennent plus difficilement à mesurer leurs réactions. Ceux-là doivent par l'éducation individuelle du comportement apprendre à se maîtriser. Leur environnement sportif, familial ou amical doit être clairvoyant et participer à cet apprentissage de la maîtrise de soi.

Dans ce cadre, les éducateurs ont un rôle considérable à tenir, notamment auprès des plus jeunes, pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel.

Les officiels et les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice.

CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS SPORTIVES : CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX, LIGUES REGIONALES, FEDERATION

Les structures fédérales et les clubs sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs du sport.
Ceci implique que ces institutions s'appliquent à elles-mêmes les valeurs de la Savate et adoptent des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion à ces valeurs par tous.
Principe 6 : Les structures fédérales et les clubs assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives et culturelles.
Le libre accès de chacun aux activités sportives et à tous les niveaux est reconnu comme un principe général du droit.
L'égale accès de tous aux activités de la Savate et disciplines associées est un objectif fédéral.
Les institutions ont le devoir éthique et déontologique, au-delà de l'application de la règle de droit, de ne pas contourner ou méconnaître implicitement ce principe.
Tout individu doit ainsi être placé en mesure de pratiquer une ou des disciplines de la fédération de son choix et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, son origine, ses caractéristiques physiques ou un éventuel handicap.
Recommandations :
Les institutions fédérales doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à nos disciplines, pour rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.

Ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline de son choix.

Principe 7 : les structures fédérales et les clubs veillent au respect des valeurs fondamentales de la Savate et à leur universalité
Il est de leur responsabilité première de faire connaitre les valeurs du sport au plus grand nombre ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre.
Recommandations :
Il est de la compétence de la fédération de veiller au respect de l'esprit sportif et des valeurs de la Savate par le prononcé de mesures adéquates, à fort quotient éducatif, à l'égard de ceux qui les méconnaîtraient.
La fédération a la responsabilité de promouvoir par tout moyen approprié l'esprit sportif et les valeurs du sport.

Le rôle du club est fondamental également, dans la promotion et la transmission car il est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

Les institutions sportives doivent aussi veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées, rejetées et protéger le sport contre ceux qui chercheraient à l'instrumentaliser à leur profit.

Ce rôle de promotion et de protection, implique qu'elles adoptent, comme leurs dirigeants, des règles de fonctionnement exemplaires. Elles ne doivent pas utiliser des méthodes, prendre des décisions ou suivre une ligne politique, au niveau institutionnel ou sportif, qui puissent être perçues ou interprétées comme portant atteinte aux dites valeurs.
Ainsi notamment, tout président d'institution ou tout dirigeant de renom suspecté de quelque transgression à la règle devrait systématiquement prendre du recul afin de ne pas altérer les valeurs du sport et l'image de sa discipline.
Principe 8 : La fédération doit constituer un comité d'éthique et de déontologie.
La Fédération constitue en son sein un comité d'Éthique et de Déontologie chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport et des principes déontologiques applicables aux acteurs.
Recommandations :
Ce comité devrait avoir pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il serait saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteintes aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et d'inviter les organismes compétents à exercer toutes poursuites appropriées, sans être lui-même doté d'un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique du comité et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires.
Principe 9 : les structures fédérales et les clubs favorisent la pratique féminine ainsi que l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes
Conformément à l'article L131-8 du code du sport, la fédération garantit dans ses instances dirigeantes une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe.
Ce principe a été adopté dans les statuts de la fédération.
Cette représentativité est importante pour notre fédération, qui fait tout pour la mettre en place dans ces différentes commissions également, mais aussi dans ces ligues régionales.
La pratique féminine dans notre sport occupe une place prépondérante, il est donc essentiel de tenir compte de la proportion des pratiquantes au sein des clubs et de la fédération.
Recommandations :
La fédération et ses organes déconcentrés développent des actions destiner à inciter plus de femmes à pratiquer une activité sportive et à occuper des responsabilités associatives.
Elle conçoit des formes de pratiques ou des systèmes de compétition qui favorisent la pratique féminine.
Principe 10 : les dirigeants sont les gardiens des valeurs fondatrices de la Fédération, de la leur respect et de leur mise en œuvre
Les dirigeants(es), élus(es) ou nommés(es), de la Fédération, des organes déconcentrés, des clubs et de toutes personnes qui participeraient de fait à la direction effective d'un club affilié à la FFSBF&DA ont la responsabilité d'être exemplaires en toutes circonstances. Ce devoir d'exemplarité s'étend aux salariés de ces structures.
Recommandations :
Il faut inscrire l'action de chaque dirigeant(e) dans le bénévolat avec tout ce que cela signifie en matière de don de soi, de dévouement, d'état d'esprit, de désintéressement, de tolérance et d'ouverture aux autres, dans la vie associative avec tout ce qu'elle comporte de démocratie, de lien social et de participation à la vie citoyenne et dans un projet associatif commun.
Il faut s'engager à adhérer à la finalité, aux valeurs et à l'éthique de la Fédération, se conformer à ses objectifs et à respecter son organisation, son fonctionnement, son règlement intérieur et son éthique.
Il faut garantir la primauté du licencié qui est au cœur de toute l'activité de la Fédération.
Il faut collaborer dans un esprit de confiance, de tolérance et de loyauté avec les autres acteurs de la Fédération et s'engager à œuvrer dans la convivialité, le respect des autres, le partage et la cohésion.
Principe 11 : la fédération et ses organes déconcentrés demeurent autonomes et indépendants
L'organisation du sport en France, est fondée sur l'autonomie et l'indépendance institutionnelle de la fédération par rapport aux autorités publiques et au secteur privé. C'est l'une des spécificités majeures du fonctionnement du sport.

Cette indépendance institutionnelle doit toutefois s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'État et définies par le code du sport.

Cela ne signifie pas que les institutions peuvent se soustraire au respect des règles de droit commun mais qu'elles établissent, de la façon qu'elles jugent la plus conforme à leurs objectifs, des mécanismes d'organisation et de décision autonomes dans le cadre de la loi.
Ceci permet d'assurer l'uniformité et l'universalité des règles techniques et d'organisation d'une discipline et ainsi que l'autorégulation du secteur dont elles ont la charge.

L'autonomie est l'un des moyens de garantir la préservation des valeurs du sport.
Recommandations :
Les institutions sportives doivent entretenir des relations harmonieuses avec les autorités publiques en préservant leur autonomie.
Aucun de leurs membres ne devrait pouvoir être choisi ou désigné par un ministère ou toute autorité administrative. Les organes des institutions ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne.
Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres (clubs, adhérents et licenciés) d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.

Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard de tiers, qui ne doivent pas être en mesure de lui dicter son comportement, ses choix ou ses décisions.
Principe 12 : les institutions sportives contribuent à la protection de l'environnement, de la santé publique et au développement durable
La pratique sportive et les équipements nécessaires ne sont pas sans incidence sur l'environnement. Il est essentiel que chaque institution sportive ait conscience et sache mesurer l'impact de sa discipline sur l'environnement, afin de prendre les mesures adéquates pour contribuer à sa préservation dans une perspective durable.
Le respect des règles d'hygiènes et sanitaires, est une mission dont la fédération se prévaut. Recommandations :
Il faut prendre en compte l'environnement à toutes les étapes de la planification, la réalisation et l'utilisation des équipements, des manifestations et des matériels.
Il faut promouvoir la « sobriété énergétique » : penser l'organisation des calendriers sportifs en vue de réduire la consommation d'énergie et notamment les déplacements qui sont particulièrement polluants, promouvoir des modes de transports éco-responsables, créer des systèmes destinés à valoriser l'action des clubs ou des pratiquants en faveur du développement durable.
Il faut protéger et valoriser les lieux de pratique du sport.
Il faut sensibiliser tous les pratiquants aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable.
Lorsque des directives gouvernementales sont prises concernant des règles d'hygiènes et sanitaires, la fédération doit les suivre même si ces directives peuvent porter préjudice à l'organisation des compétitions.
Le maintien de la salubrité et de la santé publique est prioritaire.
Principe 13 : les institutions sportives doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives
La raison d'être du sport réside en grande partie dans la confiance que les pratiquants et les passionnés portent au déroulement des compétitions et aux institutions qui les encadrent ou les organisent.

Cette confiance est affectée lorsque les compétitions ne paraissent ni sincères, ni incertaines et lorsque les institutions sportives et leurs dirigeants sont perçus comme partiaux, loin des réalités du terrain et, au pire, corrompus.

Le sport et les valeurs qu'il véhicule ne peuvent être des outils éducatifs ou sociaux qu'à la condition de reposer sur un socle de règles et de pratiques qui font entrevoir une organisation et un fonctionnement intègres, transparents, solidaires et désintéressés.
Recommandations :
Il convient ainsi pour les institutions sportives, notamment les fédérations d'être transparentes et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels.
Elle doit veiller à l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilants sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts.
Elle ne doit accepter, pour leur financement, et de veiller que leurs membres n'acceptent, aucun fonds d'une origine incertaine.
La fédération doit prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions qu'elles encadrent ou organisent. Ceci nécessite notamment de rejeter toute forme de manipulation des résultats ou des phases de jeu des compétitions et pour y parvenir d'assurer la sensibilisation de leurs membres sur les risques pouvant être causés au sport par de telles manipulations et de signaler tout fait de ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes. Mais également d'assurer la prévention du dopage, de veiller à empêcher en leur sein l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, de mener à bien leur mission disciplinaire à l'égard des contrevenants.

TITRE III : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTIONS DES PARTENAIRES DE LA SAVATE (ENTOURAGE, PARTENAIRES, SPECTATEURS).

A l'instar de la Fédération française de Savate boxe française, ses partenaires ont aussi la responsabilité de contribuer par leur action à préserver et propager l'esprit sportif et les valeurs du sport et de la culture. Il leur appartient d'adopter une attitude compatible avec le soutien qu'ils portent aux activités de la Fédération.

1. L'entourage des sportifs

Les parents, en tant que premiers supporters de leurs enfants dans leur pratique du sport, sont aussi des garants de l'esprit sportif et des valeurs du sport. A cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitudes déplacées.

2. Les spectateurs

Les spectateurs du sport doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui. Toutes les formes de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'ont pas leur place dans une enceinte sportive ou en dehors.

Les spectateurs sont des éléments intégrés à l'environnement du sport. Ils doivent être respectés par les acteurs du jeu et pris en considération de manière appropriée par les organisateurs.

3. Les sponsors

Les sponsors, diffuseurs et mécènes doivent s'engager, par leurs actions ou dans leurs rapports de partenariat avec la FFSBF&DA, ses organes déconcentrés et/ou ses clubs affiliés, à ne pas instrumentaliser le sport, influencer le déroulement des compétitions ou dénaturer les valeurs du sport.

Les partenaires économiques devront s'attacher à renforcer la fonction sociale et éducative du sport.

Ainsi l'ensemble de ces personnes font également parti du sport, elles sont donc tenues de respecter de faire respecter dans le périmètre de leurs activités, les règles et devoirs de déontologies définies au Titre 2 de la présente Charte.

Charte adoptée par l'Assemblée Fédérale Annuelle du 4 octobre 2020.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFSbf&DA

ARTICLE 1ER

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et conformément à l'article 23 des statuts de la fédération. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE IER ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance par ligue, dénommé commission régionale de discipline, dont la compétence est indiquée à l'article 10 du présent règlement

Il est institué un organe disciplinaire national de première instance, dénommé commission nationale de discipline, dont la compétence est indiquée à l'article 10 du présent règlement.

Il est institué un organe disciplinaire d'appel, dénommé commission d'appel.

Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égal

1. Des associations affiliées à la fédération ;
2. Des licenciés de la fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6. Des sociétés sportives ;
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés le Comité Directeur Fédéral sur proposition du président de la Fédération pour la commission de discipline nationale de discipline et la commission d'appel, ou du président de chaque Ligue pour la commission régionale de discipline de son ressort territorial.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. De démission ;
3. D'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire ; le nombre cumulé de membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle pouvant être membres d'un organe disciplinaire ne peut représenter la majorité ou plus des membres dudit organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.
Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.
Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.
Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.
Le président de l'organe disciplinaire peut sur demande du mis en cause ou d'office se prononcer sur toute question portant sur la récusation d'un membre de l'organe disciplinaire.
A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.
L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 10

La commission nationale de discipline :
La commission nationale de discipline est compétente, dans les conditions de l'article 2, pour toutes les affaires concernant des faits commis lors des phases nationales des championnats et compétitions, des stages, des formations, des examens et réunions organisés par la Fédération
Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la FFS bf & DA, de sa propre initiative ou sur requête. Ce dernier saisit du dossier le président de la commission nationale de discipline ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaire désignées dans les conditions du présent article.
Les poursuites disciplinaires contre le Président de la Fédération sont engagées par un membre du Comité Directeur fédéral, mandaté par la majorité de celui-ci.

Par ailleurs, en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, le Comité d'éthique et de déontologie de la fédération peut, par la voie de son président, également décider d'engager des poursuites en saisissant directement le président de la commission nationale de discipline ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires. Il informe également le Président de la FFSbf & DA de cette décision.
Les commissions régionales de discipline :
Il est institué une commission régionale de discipline par ligue. La commission régionale de discipline est compétente, dans les conditions de l'article 2, pour toutes les affaires concernant des faits commis dans le ressort territorial de la Ligue concernée, hormis les affaires de la compétence de la commission nationale de discipline.
Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Ligue, de sa propre initiative ou sur requête. Ce dernier saisit du dossier le président de la commission régionale de discipline ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaire désignées dans les conditions du présent article.
Les poursuites disciplinaires contre le Président de la Ligue sont engagées par un membre du Comité Directeur de Ligue, mandaté par la majorité de celui-ci.
Par ailleurs, en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, le Comité d'éthique et de déontologie de la fédération peut, par la voie de son président, également décider d'engager des poursuites en saisissant directement le président de la commission régionale de discipline concernée ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires. Il informe également le Président de la Ligue de cette décision.
Les affaires disciplinaires doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction.
La ou les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées en début de mandat électif et pour la durée de celui-ci, par le comité directeur de la fédération ou de l'organe déconcentré sur proposition de son président.
Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs, salariés de la fédération ou de l'organe déconcentré dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.
Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.
Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :
1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ; 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.
Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :
1. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
2. Une interdiction provisoire de participer aux compétitions organisées par la fédération ou ses organes déconcentrés ;
3. Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions organisées par la fédération ou ses organes déconcentrés ;
4. Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin :
1. En cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. le président de l'organe disciplinaire.
2. En cas où la nature et/ou la durée de la sanction prononcée en premier ressort par l'organe disciplinaire est inférieure à celle (s) de la mesure conservatoire ;
3. En cas de relaxe de la personne poursuivie par l'organe disciplinaire ;
4. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.
La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, au moins cinq jours avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier : - au siège de la Fédération aux heures d'ouverture habituelles ; - par courrier électronique selon les modalités prévues à l'article 9 ; après en avoir fait la demande par écrit au moins quarante-huit heures à l'avance.
Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.
Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.
Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.
Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.
Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.
Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 15

La personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.
Le président effectue une instruction d'audience et interroge la personne poursuivie ; cette dernière à la faculté de garder le silence. Le président à la faculté d'ordonner un complément d'instruction et il peut recourir, en cas de nécessité, à l'instructeur initialement désigné.
Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.
La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir que la personne poursuivie a reconnu d'emblée les faits par écrit et que la sanction encourue est le 1°) ou le 2°) de l'article 22 ; la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

ARTICLE 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.
Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.
La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9. La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision. Le Président de la Fédération et le Président de la Ligue concernés, ainsi que, le cas échéant, le Président du Comité d'éthique et de déontologie sont également informés de la décision disciplinaire prise par une commission régionale de discipline.

ARTICLE 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

ARTICLE 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'association avec laquelle elle a, le cas échéant, un lien juridique ou par le président de l'instance, fédération ou ligue, ou, le cas échéant, par le président du Comité d'éthique et de déontologie peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral. L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 19

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 20

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II : SANCTIONS

ARTICLE 21

Les sanctions applicables sont notamment :
1° Un avertissement ;
2° Un blâme ;
3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5° Une pénalité en temps ou en points ;
6° Un déclassement ;
7° Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8° Une suspension de salle ;
9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées ;
12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14° Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
15° Une radiation ;
16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
17° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.
Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.
Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.
La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.
La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

ARTICLE 22

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 23

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.
Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.
A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.
La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 24

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.
La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.
Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

ARTICLE 25

Les décisions prises par le Président de l'organe disciplinaire et par les organes disciplinaires, à titre conservatoire ou définitif, seront publiées dans le média officiel de la FFSBFDA et tout autre support adapté selon les circonstances (newsletter espace licencié).

REGLEMENTS TECHNIQUES

ARTICLE I - RÈGLES MÉTHODOLOGIQUES ET TECHNIQUES DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE

§ 1 - Définition de la Savate boxe française
La Savate boxe française est un sport de combat utilisant des mouvements de PERCUSSIONS appelés “COUPS” qui permettent de frapper avec les différentes surfaces des pieds et le devant des poings suivant des règles techniques précises et qui respectent un principe de base fixe et intangible.

§ 2 - Principe de base de la Savate boxe française
Tout mouvement de Savate boxe française doit être conçu pour être à la fois éducatif, esthétique et efficace.

§ 3 - Méthodologie de la SAVATE boxe française
La Savate boxe française s’inspire de la méthode de maître CHARLEMONT.
Cette méthode a été et peut être modifiée ou complétée par le Comité Directeur de la FFSbf&DA.

§ 4 - Principes mécaniques d’exécution des coups de pied et classification pour la Savate boxe française

4.1 - Les coups de pied peuvent utiliser trois principes :
- Le frapper par FOUETTE : mouvements de “Fléau” ou de “Fouet”.
- Le frapper par JETE DIRECT : mouvements de “Piston” ou de “Bielle-piston”.
- Le frapper par BALANCE : mouvements de “Fronde”.

4.2 - En fonction de ces trois principes mécaniques, on distingue en Savate boxe française six catégories de coups de pied :
- Les coups de pied FOUETTES (DROITS)
- Les coups de pied en REVERS FOUETTE utilisant le frapper par FOUETTE

Pour ces deux catégories : LES HANCHES SONT OBLIGATOIREMENT PLACEES DE PROFIL AU MOMENT DE LA FRAPPE ET LEUR TRAJECTOIRE FINALE DOIT ETRE LATERALE.
- Les coups de pied CHASSES utilisant le frapper par JETE DIRECT
- Les coups de pied en REVERS BALANCE.
- Les coups de pied BAS (de FRAPPE ou de DESEQUILIBRE) utilisant le frapper par BALANCE.
- Les coups de pied en REVERS GROUPE dont l’exécution utilise principalement le principe d’efficacité du JETE DIRECT mais aussi celui du FOUETTE (à l’envers).

§ 5 - Description technique des coups de pied de Savate boxe française

5.1 - LES FOUETTES (ou FOUETTES LATERAUX DROITS)
Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute avec la pointe ou le dessus du pied en extension, par un mouvement de “Fléau” qui passe par une position caractéristique appelée “Groupé-Fouetté” (abduction de la cuisse sur le tronc, flexion de la jambe sur la cuisse, extension du pied sur la jambe). Au moment de la frappe, la jambe s’étend sur la cuisse (mouvement de fouetté “à l’endroit”) les hanches étant alors placées de profil par rapport à l’impact.

5.2 - LES REVERS FOUETTES (LATERAUX)
Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute avec la semelle du pied en extension par un mouvement de circumduction de l’intérieur vers l’extérieur du membre de frappe en extension.
Au moment de la frappe, la jambe se fléchit sur la cuisse entraînant la semelle à gifler l’endroit visé - (mouvement de fouetté à l’envers), les hanches étant alors placées de profil par rapport à l’impact.

5.3 - LES CHASSES (LATERAUX OU FRONTAUX)
Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, avec le talon, “pied en flexion”, par un mouvement de “piston” ou “bielle-piston” qui passe par une position caractéristique de “Groupé-Chassé” (flexion de la cuisse sur le tronc, de la jambe sur la cuisse, du pied sur la jambe). Au moment de la frappe, il y a extension simultanée des segments “cuisse” et “jambe” qui lance le talon à l’impact sur une trajectoire rectiligne, les hanches étant soit de profil : CHASSES dits “LATERAUX” soit de face ou en oblique : CHASSES “FRONTAUX”.
• Pour les chassés frontaux, la surface de frappe peut être également la pointe de la chaussure ; l’extension du pied s’exécute alors au moment de l’extension des segments “cuisse” et “jambe”.
•
• 5.4 - LES REVERS BALANCES (LATERAUX OU FRONTAUX)

- Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, par un mouvement de circumduction de l'intérieur vers l'extérieur du membre de frappe, le membre inférieur reste tendu et la frappe se fait soit avec la semelle si les hanches sont placées de profil: REVERS dits "LATERAUX", soit avec le bord externe du pied si les hanches sont placées de face ou en oblique : REVERS dits "FRONTAUX".
- Dans tous les cas, le pied est en extension au moment de la frappe.

5.5 - LES COUPS DE PIED BAS (DE FRAPPE ET DE DESEQUILIBRE) Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière avec le bord interne du pied en extension sur la jambe avant ou arrière de l'adversaire - en dessous de la ligne des genoux - par un mouvement de balance de la jambe de frappe.
Ce balancé de jambe peut se faire soit sur une trajectoire rectiligne de l'arrière vers l'avant : COUPS DE PIED DE FRAPPE (dans ce cas une légère "flexion-extension" du genou est autorisée dans la mesure où le pied de frappe ne s'élève pas au-dessus des genoux de l'adversaire) soit sur une trajectoire curviligne et latérale (de l'extérieur vers l'intérieur)
COUPS DE PIED BAS DE DESEQUILIBRE.

5.6 - LES REVERS GROUPES (LATERAUX)
Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, avec la semelle du pied en extension par un mouvement qui initialement, est identique à celui des chassés latéraux mais qui, au moment de la frappe, se termine par une flexion de la jambe sur la cuisse (propre au revers fouetté) et d'une extension du pied sur la jambe permettant ainsi à la semelle de gifler la cible.

§ 6 - Principes mécaniques d'exécution des coups de poing et classification.

6.1 - Les coups de poing peuvent utiliser deux principes :
- Le frapper par JETE DIRECT : mouvement de "PISTON".
- Le frapper par BALANCE : mouvement de "FRONDE".

6.2 - En fonction de ces deux principes, on distingue en Savate boxe française quatre catégories de coups de poing :
- Les DIRECTS qui utilisent le frapper par JETE DIRECT.
- Les CROCHETS qui combinent les mouvements de BALANCE et de JETE DIRECT.
- Les UPPERCUTS qui combinent les mouvements de BALANCE et de JETE DIRECT.
- Les SWINGS qui utilisent le frapper par BALANCE.

§ 7 - Description technique des coups de poing.

7.1 - Généralités :
Les coups de poing sont portés des deux bras sur les faces antérieures et latérales de la tête et du buste. La seule surface de frappe utilisée est le devant des poings, c'est-à-dire la tête des métacarpes et la première phalange des 2°, 3°, 4°, et 5° doigts.

7.2 - LES DIRECTS
Ce sont des coups de poing portés par un mouvement de piston dans un plan frontal.

7.3 - LES CROCHETS
Ce sont des coups de poing portés par un mouvement combinant le balancé et le jeté direct dans un plan latéral.

7.4 - LES UPPERCUTS
Ce sont des coups de poing portés par un mouvement combinant le balancé et le jeté direct dans un plan frontal.

7.5 - LES SWINGS
Ce sont des coups de poing portés par un mouvement de balancé dans un plan latéral.

§ 8 - Les techniques d'esquives et de parades autorisées en Savate boxe française

8.1 - Définitions :
- Les esquives sont des mouvements ou des déplacements ayant pour but d'éviter d'être touché par les coups de pied ou de poing en retirant la surface de frappe visée de la trajectoire du coup.
- Les parades sont des mouvements exécutés avec les membres supérieurs permettant de protéger les surfaces de frappe visées par les coups de pied ou de poing.
-

8.2 - CLASSIFICATION DES ESQUIVES
On peut distinguer trois catégories d'esquives.
- Esquives totales : par déplacement des deux appuis.
- Esquives partielles : par déplacement d'un seul appui.
- Esquives sur place : retrait de la surface visée sans déplacement des appuis.

8.3 - CLASSIFICATION DES PARADES

On peut distinguer trois catégories de parades.

- Parades bloquées arrêtant le coup dans son mouvement.
- Parades chassées accompagnant ou repoussant le coup afin de le dévier de sa trajectoire.
- Parades en protection placées sur la surface de frappe visée.

§ 9 - Autorisations et interdictions en compétition en Savate boxe française

9.1 - Les surfaces autorisées à être touchées ou frappées sont :

a) Pour les coups de pied :

- La face antérieure et les faces latérales de la tête,
- Toutes les faces du tronc et les membres inférieurs. b) Pour les coups de poing :
- la face antérieure et les faces latérales de la tête,
- la face antérieure et les faces latérales du tronc.

9.2 - Les surfaces interdites à être touchées ou frappées sont :

a) Pour les coups de pied :

- Le triangle génital,
- La nuque, l'arrière et le dessus de la tête,
- La poitrine pour les féminines.

b) Pour les coups de poing :

- Hommes : tous les coups donnés sous la ligne de la ceinture (limite formée par les crêtes iliaques).
- Femmes : tous les coups à la poitrine et sous la ligne de la ceinture.

9.3 - Les coups et techniques décrits aux paragraphes précédents sont les seuls autorisés en compétition de *Savate* boxe française, toutes les autres formes de coups et techniques sont donc interdites.

9.4 - Il est interdit de faire prédominer les enchaînements de coups de poings sur les autres types d'enchaînements : de coups de pieds, pieds poings et poings-pieds.

9.5 - Les fauchages et les balayages sont autorisés.

9.6 - Il est interdit de poser les mains à terre ou sur les cordes pour frapper.

9.7 - Il est interdit :

- De porter des coups en tenant l'adversaire.
- De porter des temps de lutte quels qu'ils soient.
- De pousser ou tirer l'adversaire.
- D'effectuer des parades avec les tibias.
- D'utiliser des techniques interdites, même portées à hors distance.
- D'écraser les pieds de son adversaire.

9.8 - Il est interdit de progresser d'une manière dangereuse : tête en avant, genou levé, etc.

9.9 - Il est interdit de frapper :

- Un tireur à terre ou en train de se relever.
- Un adversaire engagé dans les cordes.

ARTICLE II - LES GRADES EN SAVATE BOXE FRANÇAISE

§ 1 - Les grades

Le niveau technique et la valeur en compétition des pratiquants de SAVATE boxe française sont sanctionnés :

1.1 - Pour le niveau technique

Par trois degrés de découverte réservés aux pré-poussins et poussins qui permettent d'obtenir les trois grades de découvertes suivants :

- Grade de découverte 1er degré : Kangourou 1°
- Grade de découverte 2ème degré : Kangourou 2°
- Grade de découverte 3èmedegré : Kangourou 3°

Par huit degrés techniques qui permettent d'obtenir les huit grades techniques suivants :

Grades d'initiation :

- Grade Technique 1° degré : "GANT BLEU"
- Grade Technique 2° degré : "GANT VERT"

Grades de perfectionnement :

- Grade Technique 3° degré : "GANT ROUGE"
- Grade Technique 4° degré : "GANT BLANC"

Grade de maîtrise :

- Grade Technique 5° degré : "GANT JAUNE"

Grades d'expertise :

- Grade Technique 6°degré : "GANT ARGENT TECHNIQUE 1°" (à partir de Cadet 1ère année).
- Grade Technique 7°degré : "GANT ARGENT TECHNIQUE 2°"
- Grade Technique 8°degré : "GANT ARGENT TECHNIQUE 3°"

1.2 - Les grades honorifiques

Pour services exceptionnels rendus à la cause de la SAVATE boxe française, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner les grades honorifiques suivants :

Les Médailles De Bronze, D'argent ou D'or et Les Gants Vermeil ou d'Or (Modalités : cf. règlement intérieur FFSbf&DA).

§ 2 - Port de l'insigne du grade

Tout tireur(euse) participant à une compétition jeune, à un stage ou à une session d'examen, peut porter sur la poitrine, du côté gauche, l'écusson correspondant à son grade.

§ 3 - Délivrance des grades techniques

3.1 - Les gants de couleur

Ces grades ne peuvent être délivrés que dans des structures affiliées à la FFSBF&DA, à des pratiquants licenciés auprès de la FFSBF&DA.

La série des Gants de Couleur correspond à la période d'initiation.

Les élèves peuvent commencer les compétitions, sous forme d'Assaut à partir du GANT ROUGE et sous réserve de l'autorisation du moniteur ou professeur.

Un élève GANT JAUNE est considéré comme connaissant tous les coups de la SAVATE boxe française, et par là même, apte à se présenter :

- Aux compétitions pour l'obtention du GANT de BRONZE.
- Aux épreuves du passage du GANT d'ARGENT TECHNIQUE 1° degré
- À l'examen du diplôme de MONITEUR dans la mesure où il satisfait aux conditions d'âge : 18 ans minimum.

3.2 - Les degrés du gant d'argent technique

Les degrés du GANT d'ARGENT TECHNIQUE sont délivrés par un jury fédéral d'après les modalités définies dans le cahier formation du mémento fédéral.

§ 4 - Délivrance des grades de compétition

4.1 - Les points-compétition.

Les grades de compétition sont délivrés sous la responsabilité d'un cadre technique dûment habilité (CTD/CTL) en fonction des points-compétition obtenus de la manière suivante :

- La participation effective à une rencontre officielle ou officialisée fait marquer 1 point à chaque Tireur(euse) excepté en cas de disqualification ou de non-décision.
- La victoire "effective" dans une rencontre fait marquer en supplément 2 points... soit un total de 3 points (1+2).
- Le match-nul fait marquer à chacun des deux Tireurs(euses) 1 point supplémentaire...soit un total de 2 points (1+1).
- La victoire par forfait dans une rencontre effectivement prévue fait marquer 1 point supplémentaire...soit un total de 2 points (1+1).

4.2 - Le gant de Bronze.

4.2.1 Définition :

Il permet le classement dans la PREMIERE SERIE Compétition, ouvrant ainsi aux Tireurs et Tireuses l'accès aux compétitions sous formes de "Combat".

4.2.2 - Conditions :

- Être licencié à la FFSbf&DA depuis plus d'une saison.
- Être junior 1° année au minimum
- Posséder le grade technique minimum de GANT JAUNE.
- Être inscrit par le moniteur ou le professeur de son club.

4.2.3 - Modalités d'obtention :
Pour obtenir ce grade, l'intéressé(e) doit à l'occasion de rencontres officielles ou officialisées ou bien lors de sessions spéciales dites « Sessions Gants de Bronze » sous forme de combat 2° série :
1°) - à partir de 15 points et deux victoires le tireur est OBLIGATOIREMENT 1ère Série.
2°) - le tireur ayant obtenu trois victoires effectives avec des adversaires différents peut demander le passage en 1ère Série.

Pour faire valider ses points, le(la) tireur(euse) devra veiller à faire compléter son PASSEPORT SPORTIF à la page spécialement prévue à cet effet, ceci par le Délégué Officiel de chaque rencontre ou par un cadre technique (CTD/CTL) dûment habilité.
L'obtention du gant de bronze rend obligatoire le passage en 1ère série. Toutefois, un tireur engagé dans une compétition officielle de 2ème série et obtenant ses points durant le déroulement de cette compétition sera autorisé à demeurer classé en 2ème série jusqu'au terme de la compétition.

4.2.4 - Organisation des rencontres :
Les rencontres pour l'obtention du GANT de BRONZE sont organisées au niveau des ligues (critériums masculins et féminins et/ou divers galas) et au niveau national (Championnat de France Juniors 2ème série masculins). Pour ces rencontres 2ème série (hors les sessions gant de bronze), le poids des gants doit respecter la règle 13-3-1 du règlement d'arbitrage.
En plus de ces rencontres officielles et/ou officialisées, il est nécessaire d'organiser des Sessions spéciales dites « Sessions Gants de Bronze» (au moins 1 ou 2 par trimestre) dans lesquelles les Tireurs(euses) pourront se confronter avec des adversaires selon les dispositions suivantes.

4.2.5 - Règles particulières aux sessions Gant de Bronze : Préalable : les " Sessions Gants de Bronze " doivent avoir lieu à huis clos, (pas de réunions avec public).

Au cours de la même session et dans une même journée, les tireurs engagés auront la possibilité de disputer jusqu'à deux rencontres au maximum avec des tireurs différents (un intervalle minimum de 1/2 (une demie) heure devra néanmoins être respecté entre deux rencontres).

- Règle particulière concernant les catégories d'âge : Pas de changement (voir règlements compétitions)
- Règle particulière concernant les catégories de poids : L'écart de poids entre deux tireurs pourra être supérieur de 1 Kg maximum à l'écart de poids de la catégorie du tireur le plus léger :
- Règle particulière concernant le poids des gants :

Les tireurs devront adopter des gants d'un poids de :
- 10 onces pour les tireurs de moins de 65 kg.
- 12 onces pour les tireurs de plus de 65 Kg et de moins de 75 kg.
- 14 onces pour les plus de 75 kg.

C'est le poids du tireur le plus lourd qui détermine le poids des gants.
- Règle particulière concernant le nombre des reprises : Le nombre de reprises des rencontres se calculera de la manière suivante :
- Pour les seniors :
  - Si 1 combat : 4 x 2 mn
  - Si 2 combats : 3 x 2 mn
- Pour les juniors et féminines :
  - Dans tous les cas : 3 x 2 mn
- Règle particulière concernant le comptage des points :

Les victoires par forfait ne permettront pas de marquer des points.

A l'occasion de ces rencontres, les arbitres et juges devront être particulièrement stricts quant à la qualité "Technique" des coups et ne devront pas hésiter à sanctionner une mauvaise rencontre par une disqualification ou une non-décision.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

Les règlements des compétitions de Savate boxe française et de Canne de combat et bâton ne sont plus inclus dans le cahier n°7. Nous vous invitons à vous reporter vers la page « Documentation » pour lire et télécharger les documents intitulés :

- Règlement des compétitions fédérales
- CAHIER 10 – Canne de Combat et bâton

REGLEMENTS ARBITRAGE

ARTICLE 1 - LA DÉLÉGATION OFFICIELLE

1.1. Elle est désignée par l'instance fédérale de niveau départemental, ligue ou national en fonction du niveau de la compétition, et comprend :

- Le.la Délégué.e Officiel.le (D.O.)
- Le.e délégué.e aux tireur.ses
- Le(s) chronométreur(s)
- L'arbitre
- Les juges
- Le cas échéant, le service médical

Pour les compétitions jeunes, les délégations officielles sont constituées suivant le type de compétition par des jeunes officiel.les (dans la mesure du possible) et des officiel.les adultes :

- Championnat de France Cadet.tes : Un.e officiel.le jeune (cadet.tes) maximum par enceinte.
- Championnat de France Avenir : 50% au maximum de jeunes officiel.les par enceinte. Le.la DO peut être un.e jeune officiel.le
- Trophée Kangourou : 100% de jeunes officiel.les

La Commission Nationale Jeune (CNJ) nommera la délégation officielle et soumettra la liste à la Commission Nationale Arbitrage (CNA) pour la convocation des officiel.les. Tous.tes les officiel.les devront être en tenue d'officiel.le.

La tenue officielle est la suivante :

- Pantalon de ville noir (pas de jean),
- Chaussures de sport noires,
- Tête nue,
- Lorsqu'il exerce les fonctions d'arbitre, l'officiel.le devra retirer montre, bracelet, bijou et tout objet susceptible de blesser les tireur.ses.

Pour les officiel.les adultes en Savate et Savate Pro :

- Polo noir à manches courtes avec l'écusson de l'officiel de la Fédération Française de Savate Boxe Française & disciplines Associées (F.F.S.B.F. & D.A.) floqué sur le côté gauche (polo à l'intérieur du pantalon),
- Le port de gants chirurgicaux est autorisé.

Pour les jeunes officiel.les :

- Polo blanc à manches courtes avec l'écusson de l'officiel de la Fédération Française de Savate Boxe Française & disciplines Associées (F.F.S.B.F. & D.A.) floqué sur le côté gauche (polo à l'intérieur du pantalon).

Pour les D.O. nationaux.ales :

- Une veste,
- Une chemise grise

Les officiel.les sont autorisé.es à porter un t-shirt à manches longues de couleur unie, assorti à la couleur de leur polo réglementaire (noir pour les adultes, blanc pour les jeunes).

1.2. Les membres de la délégation officielle doivent respecter la charte de l'officiel.le (article 15 du présent règlement).

1.3. Les officiel.les de chaque rencontre ne devront être partie prenante (appartenance au même club que l'un.e des tireur.ses, entraîneur d'un des tireur.ses, lien de couple ou de parenté avec l'un.e destireur.ses). Afin d'éviter cette situation, le.la Délégué.e Officiel.le affectera l'officiel.le concerné.e par ordre de priorité décroissante :

- En pause,
- Délégué.e aux tireur.ses
- Chronométreur,
- Arbitre.

Tout.e officiel.le qui pourrait être partie-prenante lors d'une rencontre devra impérativement le signaler au.à la Délégué.e Officiel.le en début de réunion.

Le.la Délégué.e Officiel.le devra également, dans la mesure du possible, se faire remplacer lorsqu'il.elle est partie-prenante d'une rencontre par un .e autre Délégué.e Officiel.le d'un niveau équivalent à celui de la rencontre.

Pour les compétitions et les sélections départementales, ligues ou de zone, s'il advenait néanmoins qu'un.e officiel.le puisse se trouver partie-prenante malgré l'application des dispositions ci-dessus, en raison du manque de disponibilité d'officiel.les, le.la Délégué.e Officiel.le devra informer le.la tireur.se adverse et son second avant la rencontre.

En ce cas, le second du.de la tireur.se devra soit :

- Accepter par écrit la composition de la délégation officielle de la rencontre, ce qui entraîne la renonciation à toute réclamation ultérieure pour ce motif ou,
- Émettre une réserve : En cas de réclamation pour un motif d'officiel.le partie-prenante : la réclamation ne sera pas recevable si la décision est unanime, et pourra être recevable autrement.

ARTICLE 2 – LES DÉLÉGUÉ.ES OFFICIEL.LES

LE.LA DÉLÉGUÉ.E OFFICIEL.LE GENERAL.E (D.O.G.)

Dans la configuration tournoi, ou lorsque la compétition nécessite plusieurs enceintes, un.e D.O.G. pourra être désigné.e, si nécessaire, par la Commission Nationale d'arbitrage.

Il.elle doit être choisi parmi les Délégué.es Officiel.les Nationaux.les. Il.elle est responsable de la Délégation Officielle, et assurera les fonctions suivantes :

- Ventiler les Délégué.es Officiel.les d'enceintes,
- Remplacer les Délégué.es Officiel.les pendant leurs pauses,
- Enregistrer et gérer les réclamations,

Dans le domaine de l'arbitrage, il est le seul interlocuteur avec :

- Le.la responsable technique de la compétition,
- L'organisateur,
- Les seconds,
- Les tireur.ses.

Il.elle a la responsabilité :

- De la feuille de déclaration d'accident,
- De la feuille de réclamation.

Il.elle s'assurera de la présence du service médical (le cas échéant) dans la salle afin de pouvoir répondre rapidement à une demande d'intervention. En l'absence de service médical, il.elle s'assurera auprès de l'organisateur des possibilités d'évacuation d'un.e éventuel.le blessé.e vers un établissement hospitalier proche, de la proximité d'un téléphone permettant d'appeler un organisme médical d'évacuation d'urgence, et de l'affectation d'une pièce utilisable pour les premiers secours.

Il.elle est souverain.e pour toute décision ou jugement à prendre immédiatement et par là-même, a tous pouvoirs de décision dans la limite des points prévus dans les règlements régissant la pratique de la Savate boxe française et en Canne de combat et Bâton en compétition et dans la limite des notifications fédérales relatives à l'application de ceux-ci.

Il.elle veille, avec l'organisateur, à ce que toute personne qui n'a aucune fonction précise à remplir, ne séjourne pas aux abords de l'enceinte. Si il.elle l'estime nécessaire, il.elle peut suspendre ou retarder la compétition, après intervention du.de la Délégué.e Officiel.le d'enceinte et du.de la présentateur.trice, tant que des personnes étrangères à la rencontre n'auront pas évacué les abords de l'enceinte.

LE.LA DÉLEGUÉ.E OFFICIEL.LE

2.1. Il.elle représente l'instance fédérale de niveau départemental, ligue ou national qui l'a désigné.e.

2.2. Il.elle est responsable de la délégation officielle.

2.3. Il.elle assurera les fonctions suivantes :

- Officialisation du résultat des rencontres,
- Affectation des juges et arbitre pour chaque rencontre,
- Observation des rencontres,
- Proclamation du résultat et décision des rencontres,
- Apposition de sa signature pour authentifier le résultat des rencontres sur les passeports sportifs et la feuille de réunion.

En particulier, en l'absence de médecin, il.elle devra inscrire sur la feuille de rencontre tout événement ayant nécessité une éventuelle intervention des secours. Il·elle devra également vérifier que le passeport médical des tireur.ses comporte la mention de « non-contre-indication à la pratique de la Savate boxe française et de la Canne de combat et Bâton sous forme d'assaut » ou que l'attestation de réponse négative au questionnaire « QS Sport » ait bien été renseignée et signée par le sportif.

Il.elle sera responsable des documents administratifs de la réunion (avant et après) :

- Feuille de pesée,
- Feuille de réunion,

- Bulletins de jugement,
- Feuille de déclaration d'accident,
- Feuille de réclamation,
- Fiche de signalement d'événements indésirables,
- Diplômes pour les titres (s'il y a lieu),
- Enregistrement des réclamations,
- Évaluation des officiel.les,

2.4. Il.elle s'assurera, le cas échéant, de la présence du service médical à la table des officiel.les afin de pouvoir répondre rapidement à une demande d'intervention. En son absence, il.elle s'assurera auprès de l'organisateur des possibilités d'évacuation d'un.e éventuel.le blessé.e vers un établissement hospitalier proche, de la proximité d'un téléphone permettant d'appeler un organisme médical d'évacuation d'urgence, et de l'affectation d'une pièce utilisable pour les premiers secours.

2.5. Il.elle devra être choisi.e parmi la liste des D.O. de ligues, pour toutes réunions de niveau départemental et ligue, et parmi la liste des D.O. nationaux.ales pour toutes réunions de niveau national.

2.6. Il.elle est souverain.e pour toute décision ou jugement à prendre immédiatement et par là-même, a tous pouvoirs de décision dans la limite des points prévus dans les règlements régissant la pratique de la Savate boxe française et dans la limite des notifications fédérales relatives à l'application de ceux-ci.

2.7. Il.elle pourra être assisté.e pour l'aider dans ses tâches administratives, par un.e secrétaire de réunion, obligatoirement licencié.e de la Fédération, qui s'occupera de :
- L'écriture des résultats sur les passeports sportifs et feuille de réunion,
- La préparation des bulletins de jugement,
- La préparation des diplômes pour les titres (s'il y a lieu).

2.8. Il.elle veille, avec l'aide de l'organisateur, à ce que toute personne qui n'a aucune fonction précise à remplir ne séjourne pas aux abords de l'enceinte. Si il.elle l'estime nécessaire, il.elle peut suspendre ou retarder une rencontre, après intervention auprès de l'arbitre et du.de la présentateur.trice, tant que des personnes étrangères à la rencontre n'auront pas évacué les abords de l'enceinte.

ARTICLE 3 – LE.LA DÉLÉGUÉ.E AUX TIREUR.SES

3.1. Il.elle assurera les fonctions suivantes :
- Vérifier la régularité de l'équipement des tireur.ses avant la rencontre,
- Vérifier la régularité de l'enceinte et, s'il y a lieu, demander à l'organisateur d'apporter toutes les modifications nécessaires sous peine d'annulation.

3.2. Il.elle devra être choisi.e parmi les titulaires au minimum du diplôme de Juge Arbitre de Ligue pour les rencontres de niveau ligue ou national.

ARTICLE 4 – LE.LA CHRONOMÉTREUR.SE

4.1. Les temps sont pris par un.e chronométreur.se. Il.elle chronomètrera :

- Le temps des reprises,
- Les intervalles de repos dits « minute de repos »,
- Le temps pendant lequel un.e tireur.se :
  - En assaut : reste « hors combat »
  - En combat est «hors combat»
- Le temps de retard sur l'enceinte du.de la ou des tireur.ses, du ou des seconds principaux, à la demande du.de la Délégué.e Officiel.le.

4.2. Il.elle devra être choisi parmi les titulaires au minimum du diplôme de Juge Arbitre de Ligue pour les rencontres de niveau ligue ou national.

4.3. Au début de chaque reprise, ce n'est qu'au commandement « ALLEZ » de l'arbitre que le.la chronométreur.se déclenche le chronomètre.

4.4. A la fin de chaque reprise, le.la chronométreur.se fait sonner la cloche, après avoir vérifié que l'Arbitre ne s'apprête pas à intervenir, et, simultanément, déclenche le deuxième chronomètre pour mesurer la « minute de repos ».

4.5. A la 55ème seconde de la minute de repos, le.la chronométreur.se fait sonner la cloche et attend le commandement « ALLEZ » de l'arbitre pour déclencher le chronomètre.

4.6. A chaque commandement « STOP » de l'arbitre :

- Le.la chronométreur.se arrête le chronomètre,
- En combat, s'il s'agit d'un « hors combat », le.la chronométreur.se déclenche le deuxième chronomètre et scande les secondes à l'intention de l'arbitre en « battant la mesure », avec un bras levé au-dessus de la tête,
- Ce n'est qu'au commandement « ALLEZ » de l'arbitre que le.la chronométreur.se déclenchera à nouveau son chronomètre,
- En cas de simultanéité, le commandement « STOP » prime sur la cloche annonçant la fin de la reprise,
- En ce cas, après avoir formulé la remarque ayant nécessité le commandement « STOP », l'arbitre renverra les tireur.ses dans leur coin sans reprendre la procédure « EN GARDE, ALLEZ ». La minute de repos étant intangible, le.la chronométreur.se déclenchera le chronomètre au moment où l'arbitre prononcera le commandement « A VOS COINS ».

ARTICLE 5 - L'ARBITRE

5.1. L'arbitre doit être d'un niveau au moins égal du niveau de la rencontre (officiel.le de Ligue pour des compétitions de Ligue, officiel.le national.le pour des rencontres nationales).

Après validation de la Commission Nationale d'Arbitrage, les juges-arbitres internationaux de fédérations étrangères, diplômés d'un stage international, et licencié.es à la Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées pourront officier pour des rencontres jusqu'au niveau national. La Commission Nationale Arbitrage se réserve le droit d'exiger de l'officiel la participation au stage national de la fédération.

5.2. L'arbitre a pour rôle de faire respecter les règlements et, en cas d'infraction(s) répétée(s) ou grave(s) au cours de la rencontre, de consulter les juges pour sanction ou arrêt de la confrontation. Il.elle devra donc connaître parfaitement les règlements :

- Techniques
- Sportifs
- Arbitrage
- Compétitions.

5.3. Il revient à l'Arbitre de :

- Monter premier sur l'enceinte,
- S'assurer de la conformité de l'enceinte (cf. ARTICLE 11 - L'ENCEINTE),
- S'assurer de la présence du.de la Délégué.e Officiel.le, afin de prendre rapidement son avis si nécessaire ainsi que de lui communiquer tout renseignement, toute sanction, toute décision concernant la rencontre,
- S'assurer, le cas échéant, de la présence du service médical,
- S'assurer de la présence de chaque juge à chaque rencontre,
- S'assurer de la présence du chronométreur,
- Se faire présenter les seconds, et plus particulièrement le second principal par chaque tireur.se avant de commencer la rencontre,
- S'assurer de la régularité de l'équipement de chaque tireur.se, compte tenu du règlement particulier de chaque compétition, à moins que le.la délégué.e aux tireur.ses ne l'ait effectué auparavant.,
- Réunir les deux tireur.ses au centre de l'enceinte au début de chaque rencontre afin de leur faire les recommandations qu'il.elle jugera nécessaires,
- Veiller à ce que les deux tireur.ses se saluent correctement au début et à la fin de chaque rencontre,
- S'assurer au début de chaque reprise du port du protège-dents, le cas échéant.
- S'assurer au début de chaque reprise que rien n'encombre l'enceinte,
- S'assurer entre chaque reprise que les juges remplissent le recto de leur bulletin de jugement,
- Recueillir les bulletins de décision des juges, en vérifier la conformité (Nom, n°, signature, absence de rature, décision complète) et les transmettre au.à la D.O., à la fin de chaque rencontre, qu'elle ait atteint ou non son terme normal,
- Vérifier que les bandages, ou tout autre matériel, n'ont pas été modifiés depuis la vérification de l'équipement,
- Désigner le.la vainqueur en lui levant le bras dès que le.la D.O. fait proclamer le résultat.

Au cours d'une rencontre et dans le cas où l'arbitre n'est plus dans l'état physique d'assurer la conduite de celle-ci, il.elle sera remplacé par un autre arbitre.

5.4. Les interventions de l'arbitre :

a. L'arbitre doit veiller à ce que les deux tireur.ses se présentent au bord de l'enceinte dans la minute qui suit l'appel de leur rencontre.

b. Si l'un.e des tireur.se se présente en retard, sans raison valable reconnue, les sanctions suivantes seront prises à son encontre :

- Le la Délégué.e Officiel.le demande au chronométreur de déclencher le chronomètre ;
- Une minute de retard après l'arrivée de son adversaire dans l'enceinte : l'arbitre donne seul le « premier avertissement » ;
- Après 2 mn de retard : l'arbitre donne seul le « deuxième avertissement » ;
- Après 3 mn de retard : l'arbitre déclare seul la « disqualification » pour retard.

c. Il.elle doit veiller à ce que les seconds de chaque tireur.se soient bien au nombre maximum de deux et qu'il.elles ne donnent aucun conseil pendant le cours des reprises. Il.elle s'assure également que les deux seconds soient assi.es pendant toute la rencontre. Le non-respect de cette règle peut entraîner les sanctions suivantes :

- La 1ère fois : une REMARQUE au second
- La 2ème fois : un AVERTISSEMENT au second (sans avis des juges)
- La 3ème fois : un AVERTISSEMENT au tireur (avec avis des juges)

d. Les interventions de l'arbitre ne peuvent être effectuées que pendant les reprises et en aucun cas pendant « une minute de repos ». Il.elle doit veiller à faire respecter l'esprit et les règles de la Savate boxe française et dans l'enceinte et doit prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, en particulier dans les cas de :

- Comportement antisportif,
- Comportement antisportif du second,
- Non-respect des commandements de l'arbitre,
- Coup (ou boxe) dangereux(se),
- Coup ou parade interdit(e),
- Tête en avant, genou en avant, selon la discipline compétitive,
- Coup non (ou mal) armé,
- Accrochages, selon la discipline compétitive,
- Poussée en Savate boxe française,
- Pression abusive (en assaut),
- Prédominance des enchaînements de coups de poings en Savate boxe française,
- Coup trop puissant (en assaut),
- Temps de lutte en Savate boxe française,
- Tenue de corde en Savate boxe française,
- Insuffisance technique,
- Supériorité manifeste.

e. Il.elle doit veiller à ce que toutes ses interventions soient immédiatement et clairement comprises par tous.tes.

f. Il.elle peut séparer les tireur.ses « manuellement » seulement si ces dernier.es n'obtempèrent pas aux commandements verbaux. Une intervention de ce genre peut entraîner un « AVERTISSEMENT » à l'un.e ou l'autre, ou même aux deux tireur.ses suivant le cas.

g. Si l'un.e ou les deux tireur.ses font preuve d'une méconnaissance manifeste des règles de la Savate boxe française l'arbitre, après consultation des juges, doit interrompre la rencontre et prononcer la disqualification du, de la ou des tireur.ses concerné.es pour insuffisance technique.

h. Si l'un.e des deux tireur.ses démontre une nette domination, rendant la rencontre trop déséquilibrée ou dangereuse, l'arbitre, après consultation des juges, doit déclarer l'arrêt de la rencontre pour supériorité manifeste.

i. Si un.e tireur.se perd son protège-dents, ou tout autre équipement, l'arbitre doit interrompre la rencontre, demander à l'adversaire de se rendre au coin neutre et accompagner le.la tireur.se dans son coin pour le lui faire remettre rapidement (après l'avoir fait rincer, le cas échéant). Il.elle veillera à ce qu'aucun conseil ne lui soit prodigué par le(s) second(s).

j. Si un.e tireur.se rejette volontairement son protège- dents ou refuse de le remettre, l'arbitre pourra avoir recours aux sanctions prévues (cf. 5.6 les sanctions de l'arbitre).

k. Il.elle doit veiller à faire reprendre la confrontation dès la fin de la minute de repos. En cas de non-respect de cette règle, les sanctions prévues pourront être appliquées par l'arbitre.

l. Toute intervention officielle de l'arbitre doit être précédée du commandement « STOP ».

m. Lorsqu'une partie de l'équipement d'un.e des tireur.ses (gants, chaussures, tenue, coquille, protège-pubis, protège-poitrine, casque, protège-tibias, canne, bâton, lacets, coiffe... selon la discipline compétitive) se défait ou est détériorée, l'arbitre arrête la rencontre, demande à l'adversaire de se rendre dans le coin neutre et accompagne le.la tireur.se dans son coin afin de faire procéder aux remises en état nécessaires ou au remplacement de l'équipement le plus promptement possible. Dans tous les cas, le.la chronométreur.se tiendra compte du temps écoulé et la rencontre reprendra là où elle a été interrompue.

n. Chaque fois qu'une circonstance imprévue l'exigera, l'arbitre arrêtera la rencontre. Le chronométreur comptera le temps. Suivant le cas, après accord du.de la Délégué.e Officiel.le :

- La rencontre peut être reprise au cours de la même réunion, le.la Délégué.e Officiel.le en précise le moment et la rencontre reprend là où elle a été interrompue.
- La rencontre doit être remise à une date ultérieure. La décision appartient au.à la Délégué.e Officiel.le. Les compétiteurs.trices seront à nouveau convoqué.es par l'instance organisatrice de la compétition concernée. La rencontre sera recommencée entièrement sans tenir compte des reprises qui ont déjà été accomplies.

o. Si, au cours d'une rencontre, l'enceinte devient dangereuse (cordes coupées ou détendues, planches disjointes, danger sur l'aire de combat, etc.), l'arbitre doit immédiatement arrêter la rencontre et en informer le.la Délégué.e Officiel.le, qui décidera

de l'éventuelle interruption de la réunion, sauf si une réparation rapide permet de reprendre dans des conditions de sécurité suffisantes.

5.5. Les commandements de l'arbitre

Pour ses interventions, l'arbitre utilisera les commandements suivants :

- « EN GARDE » : Ce commandement est utilisé pour mettre ou remettre les tireur.ses en garde au début de chaque reprise ou après une intervention qui a interrompu la confrontation.
- « STOP » : Ce commandement est utilisé pour arrêter les tireur.ses en même temps que le chronomètre.
- « ALLEZ » : Ce commandement autorise les deux tireur.ses à commencer ou à reprendre la confrontation.

L'arbitre ramènera les tireur.ses au centre de l'enceinte, après une demande d'avertissement ou un décompte (8/9).

5.6. Les sanctions de l'arbitre

a. LES REMARQUES : Pour des fautes bénignes, l'arbitre peut faire des « REMARQUES » aux tireur.ses leur permettant d'apporter des correctifs.

b. LES AVERTISSEMENTS : L'avertissement est prononcé par l'arbitre après demande d'avis aux juges (avec l'accord d'au moins 2 juges sur 3 ou 3 juges sur 5) en cas d'infraction caractérisée aux règles techniques, sportives et d'arbitrage. Tous.tes les juges le mentionneront obligatoirement dans la colonne prévue à cet effet et en tiendront compte : minoration d'UN point.

c. LA DISQUALIFICATION : Elle est prononcée par l'arbitre après demande d'avis aux juges (avec l'accord d'au moins deux juges sur trois ou trois juges sur cinq) :
- APRES UN DEUXIEME AVERTISSEMENT, en cas d'une nouvelle infraction caractérisée aux règles techniques, sportives et d'arbitrage pour un.e tireur.se ayant déjà été sanctionné.e.
- DIRECTEMENT, pour tout manquement grave aux règles ou à l'esprit de la Savate boxe française et en particulier tout comportement antisportif envers l'adversaire, les officiel.les et le public.

Dans ce dernier cas, une demande de sanction pourra être faite à la commission de discipline par le.la Délégué.e Officiel.le.

Si les deux tireur.ses commettent des fautes, ils.elles recevront alors tous.es les deux, tour à tour ou simultanément, des « remarques», des « avertissements » et pourront même être « disqualifié.es » tous.tes les deux.
En cas de demande de sanction simultanée pour les deux tireur.ses :
- L'arbitre devra l'annoncer aux juges, avant de leur demander leur avis en montrant les deux tireur.ses les bras en « V » s'agissant d'une « Demande d'avertissement aux deux tireurs »,
- La demande de sanction doit être séparée pour chaque tireur.se et commencée par le.la tireur.se qui a reçu le moins d'avertissements

5.7. Annonce ou demande de sanctions par l'arbitre

a. Lorsque l'arbitre juge qu'une faute méritant une sanction vient d'être commise, il.elle :
- fera arrêter les tireur.ses et le chronomètre par le commandement « STOP »,
- indiquera aux deux tireur.ses les coins neutres,
- se placera dans le coin rouge, le bras levé,
- indiquera du bras le.la tireur.se sanctionnable,
- indiquera aux juges la demande formulée (avec ou sans motif).

b. « DEMANDE DE PREMIER AVERTISSEMENT » pour le.la tireur.se (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale de l'infraction selon la discipline compétitive dans la mesure du possible) :
- Les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES – 6.9)
- En cas d'accord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en levant le bras, et en annonçant « Avertissement prononcé »,
- En cas de désaccord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en croisant les bras au-dessus de sa tête (croix de St- André) et en annonçant « Avertissement non prononcé »
- Il.elle fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement « ALLEZ », en ayant préalablement replacé « EN GARDE » les deux tireur.ses au centre de l'enceinte

c. « DEMANDE DE DEUXIEME AVERTISSEMENT » pour le.la tireur.se (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale de l'infraction selon la discipline compétitive dans la mesure du possible) :
- Les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES – 6.9)
- En cas d'accord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en levant le bras, et en annonçant « Avertissement prononcé »,
- En cas de désaccord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en croisant les bras au-dessus de sa tête (croix de St- André) et en annonçant « Avertissement non prononcé »
- Il.elle fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement « ALLEZ », en ayant préalablement replacé « EN GARDE » les deux tireur.ses au centre de l'enceinte

d. « DEMANDE DE DISQUALIFICATION » pour le.la tireur.se (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale de l'infraction selon la discipline compétitive dans la mesure du possible) s'il demande la « disqualification » :

- Les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES – 6.9)
- En cas d'accord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en levant le bras, et en annonçant « disqualification prononcée ». Il.elle déclarera la fin de la rencontre (indication orale et gestuelle) et fera saluer les deux tireur.ses avant de les renvoyer dans leurs coins ;
- En cas de désaccord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en croisant les bras au-dessus de sa tête (croix de St- André), et en annonçant « disqualification non prononcée ». Il.elle fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement « ALLEZ », en ayant préalablement replacé « EN GARDE » les deux tireur.ses au centre de l'enceinte.

5.8. Après deux avertissements aux spectateurs.trices donnés par la voix du présentateur, le.la Délégué.e Officiel.le peut déclarer « ARRET DU COMBAT » ou « ARRET DE L'ASSAUT » en arrêtant définitivement la rencontre, si il.elle est d'avis que les spectateurs.trices agissent de manière à en fausser la régularité ou le bon déroulement. Dans ce cas précis, aucune décision ne pourra être rendue.

5.9. Le « HORS-COMBAT »

a. Définition :

Un.e tireur.se est considéré.e « hors-combat » par l'arbitre lorsqu'il.elle présente des signes manifestes d'un affaiblissement physiologique tel qu'il.elle n'a plus les possibilités physiques ou psychiques de continuer immédiatement la rencontre.

b. En assaut

- Si le.la tireur.se ne peut reprendre l'assaut, l'arbitre déclare l'arrêt de l'assaut.
  - Si ce hors-combat a été provoqué par une faute de l'adversaire (coup trop violent, interdit) l'arbitre demandera la disqualification de l'adversaire. Si elle est refusée, le.la tireur.se hors-combat perd par abandon (ou arrêt médical si le médecin est intervenu)
  - Si l'adversaire est hors de cause, le.la tireur.se hors combat perd par abandon (ou arrêt médical si le médecin est intervenu).
- Si le.la tireur.se peut reprendre l'assaut dans un délai raisonnable, apprécié par l'abitre, ce.tte dernier.e :
  - Fait simplement reprendre la rencontre si l'adversaire est hors de cause
  - Fait reprendre la rencontre après demande d'avertissement s'il y a eu faute de l'adversaire (coup trop violent, interdit, etc.)
  - Demande la disqualification dans les cas prévus à l'article 5.6.C
- Si, pour une cause quelconque, un.e tireur.se tombe hors de l'enceinte, l'arbitre dit « STOP...COIN NEUTRE », tandis que l'autre tireur.se doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute de son adversaire
  - Si le.la tireur.se n'est manifestement pas « hors-combat » il.elle devra remonter sur l'enceinte le plus rapidement possible (sans aide aucune). L'arbitre utilisera alors les commandements « EN GARDE » et « ALLEZ » pour faire reprendre la rencontre au centre de l'enceinte
  - Si le.la tireur.se se blesse ou reste « hors-combat » l'arbitre appliquera les mesures prévues.

Délai de récupération : l'arbitre peut laisser le.la tireur.se ou la tireuse récupérer, **s'il.elle estime que la situation est justifiée** et qu'il.elle est en mesure de reprendre l'assaut.

c. En combat

- Lorsqu'un.e tireur.se est « hors-combat », l'arbitre dit « STOP...COIN NEUTRE », puis :
  - S'il s'agit d'un « hors-combat » sur un coup au triangle génital ou à la poitrine, pour les féminines : l'arbitre peut, **selon son appréciation**, laisser le.la tireur.se récupérer sans le.la compter. L'autre tireurse doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute ou d'arrêt de son adversaire.
  - Dans tous les autres cas de situation dite de 'hors-combat', l'arbitre effectue le décompte des secondes en faisant face au.à la tireur.se compté.e. L'arbitre se synchronise sur les indications visuelles du.de la chronométreur.se, qui bat la mesure du temps à l'aide de son bras. Pendant ce temps, l'autre tireur.se doit immédiatement se diriger vers le coin neutre opposé au point de chute ou d'arrêt de son adversaire. Si ce.tte tireur.se ne s'exécute pas, l'arbitre suspend provisoirement le compte des secondes jusqu'au respect de cette règle.
- Quand un.e tireur.se est « hors-combat », l'arbitre doit obligatoirement compter 8 secondes avant de l'autoriser à reprendre la rencontre (même si il.elle semble en état de la reprendre avant le compte des 8 secondes). Dans ce cas, la rencontre ne pourra recommencer qu'au commandement « ALLEZ » donné par l'arbitre
- Si le.la tireur.se « hors combat » n'est pas apte à reprendre la rencontre à la 10ème seconde, l'arbitre arrête la rencontre et :
  - Soit demande la disqualification de l'adversaire, en cas d'infraction caractérisée aux règles techniques, sportives ou d'arbitrage ;
  - Soit met fin à la rencontre, l'adversaire étant déclaré vainqueur par « hors-combat ».
- Si, pour une cause quelconque, un.e tireur.se tombe hors de l'enceinte, l'arbitre dit « STOP...COIN NEUTRE », tandis que l'autre tireur.se doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute de son adversaire.
  - Si le.la tireur.se n'est manifestement pas « hors-combat » il.elle devra remonter sur l'enceinte le plus rapidement possible (sans aide aucune). L'arbitre utilisera alors les commandements « EN GARDE » - « ALLEZ » pour faire reprendre la rencontre au centre de l'enceinte.
  - Si il.elle se blesse ou reste « hors-combat » l'arbitre compte les secondes comme s'il s'agissait d'un.e tireur.se

« hors combat » dans l'enceinte.

- **Si un·e tireur·se est compté·e trois fois au cours d'une rencontre, l'arbitre doit obligatoirement compter jusqu'à 10 lors de la troisième fois, ce qui met fin au combat.**

Cependant, en cas de coup interdit ayant provoqué un compte de 8/9 secondes et ayant été sanctionné par un avertissement validé par les juges**, le·la tireur·se victime de ce coup bénéficie d'une dérogation à la règle des « trois comptes ». En conséquence, un·e tireur·se peut être compté·e jusqu'à cinq fois au maximum dans une même rencontre.**

- Si le second jette l'éponge pendant le décompte des secondes, l'arbitre devra aller au bout du compte commencé :
  - Si le.la tireur.se est en état de reprendre avant 10, le jet d'éponge sera alors retenu et la victoire par arrêt du second est prononcée
  - Si le.la tireur.se est compté 10, l'arbitre arrête la rencontre et les décisions seront rendues comme prévu (cf. MODALITES DE DECISION).

d. Blessure accidentelle d'un.e tireur.se

Si pour une cause quelconque, un.e tireur.se se blesse au cours d'une rencontre sans que l'accident soit imputable à un coup de l'adversaire, il.elle est alors considéré.e « hors-combat » par l'arbitre qui procède comme prévu ci-dessus.

5.10. En Savate Pro, les règles d'arbitrage sont identiques à celles applicables en Savate Boxe Française – Combat, à l'exception des techniques suivantes, qui y sont expressément autorisées :

- Parades et frappes tibiales,
- Coups de pieds à trajectoires verticales ascendantes et obliques,
- Prédominance des enchaînements de coups de poings.

En cas de coup sur une surface interdite, l'arbitre accordera un temps de récupération n'excédant pas 90 secondes et demandera, si besoin, l'intervention du médecin. Au terme de ce temps de récupération, si le.la tireur.se n'est pas en mesure de reprendre le combat, une demande de disqualification devra être effectuée par l'arbitre.

5.11.1 Déroulé d'un assaut :

Début de l'assaut

Avant le début de l'assaut, les tenues des tireurs, accompagnés de leur second principal, sont vérifiées par l'arbitre à l'appel du DO. Les tireurs se présentent sur l'aire équipés de leur équipement conforme et au minimum des protec-tions obligatoires.

Appel des tireurs

- A l'appel officiel de la rencontre par le DO, les tireurs et leurs seconds doivent se rendre aux chaises qui leur sont assignées.
- En cas de retard et/ou d'équipement incomplet, les tireurs reçoivent des sanctions pouvant aller jusqu'à la disqualifi-cation.
- A partir de l'appel officiel les tireurs suivent les commandements de l'arbitre.

Les reprises et les arrêts

- Seul le commandement « stop » de l'arbitre peut interrompre la confrontation.
- Les tireurs, les seconds ou les juges ne peuvent pas faire de commentaires verbaux ou gestuels. Les juges peuvent signaler les sorties d'aire, les défauts d'équipement, etc.
- Un juge ou un tireur peut demander à l'arbitre un arrêt de la confrontation, tout abus sera sanctionné.
- Le second ne peut intervenir auprès de son tireur que sur la demande de l'arbitre.
- Le D.O. ou le médecin officiel peuvent demander l'arrêt de la confrontation pour une raison grave ou importante.

La minute de repos

- Les tireurs disposent d'une minute de repos entre chaque reprise.
- Pendant la minute de repos le tireur regagne sa chaise et peut communiquer avec son second.
- Les juges peuvent interpeller l'arbitre pour communiquer avec lui.
- L'arbitre peut consulter les juges pour toutes questions concernant le bon déroulement de l'assaut.
- Le tireur suit les commandements de l'arbitre pour la reprise de la confrontation, tout retard entraîne une sanction.

La fin de l'assaut

- Quand le temps de confrontation est écoulé, les tireurs se saluent à la demande de l'arbitre.
- Les tireurs regagnent leur coin et enlèvent leur casque en attendant le résultat.
- L'arbitre vérifie le décompte des points.
- L'arbitre appelle les tireurs au centre de l'aire de combat et lève le bras du vainqueur à l'annonce du résultat.
- Après l'annonce du résultat l'assaut est considéré comme terminé.

5.11.2 - Protocole de rencontre :

- Présentation des compétiteurs avec leurs couleurs.
- Les tireurs se présentent sur l'aire avec le casque sous le bras avant le salut.

- « Tireurs, au centre ».

Salut casque sous le bras non-armé, casque à l'endroit, grille vers l'avant.
- « Tireurs en place pour le salut ».
- « Prêts pour le salut ».
- « Saluez-vous ».
- « Equipez-vous » (les tireurs regagnent leur coin pour revêtir leur casque).

Début de l'assaut
- « Tireurs au centre »

Contrôle des officiels de l'aire
- « Juge 1, prêt ? », « Juge 2, prêt ? », « Juge 3, prêt ? »
- « Chrono, prêt ? »

Début de la «1ère», «2ème» ou «3ème» reprise selon le déroulement de l'assaut
- « En garde »
- « Allez »

Fin de la «1ère», «2ème» ou «3ème» reprise selon le déroulement de l'assaut
- A l'annonce du chronométreur : « Temps », l'arbitre dit : « Stop, fin de la reprise ».
- Si l'annonce « Temps » tombe simultanément au « Stop » de l'arbitre, ce dernier poursuit son protocole (remarque, pénalité, avertissement...) et met fin à la reprise « Fin de la reprise ».
- L'arbitre demande aux tireurs de regagner leur coin. « Tireurs à vos coins »

Temps de repos entre les reprises
- A l'annonce du chronométreur : « 15 secondes », l'arbitre dit : « Tireurs équipez-vous ».
- A l'annonce : « 5 secondes », l'arbitre contrôle les officiels, l'arbitre dit : « Tireurs au centre ».
- A l'annonce « Temps » ou au gong, l'arbitre dit : «En garde, allez »

Fin de l'assaut
- A l'annonce du chronométreur : « Temps », l'arbitre dit : « Stop, fin de l'assaut».
- Si l'annonce « Temps » tombe simultanément au « Stop » de l'arbitre, ce dernier poursuit son protocole (remarque, pénalité, avertissement...) avant de mettre fin à l'assaut « Fin de l'assaut ».
- Il replace les tireurs au centre de l'aire pour les faire se saluer toujours équipé du casque :
- « Tireurs en place pour le salut » ;
- « Prêts pour le salut »
- « Saluez-vous »
- L'arbitre demande aux tireurs de regagner leur coin. « Tireurs à vos coins »
- Les juges rendent leur décompte à l'arbitre. Les touches, les pénalités et avertissements sont comptabilisés pour établir le résultat.

L'annonce des résultats est faite par l'arbitre, le D.O. ou le présentateur officiel
- « Tireurs au centre »
- « Résultats : juges ensemble »
- Les juges montrent, bras tendu vers le ciel, le dispositif de la couleur du tireur victorieux selon leur décompte.
- « Est déclaré vainqueur, le tireur : « Couleur + nom du vainqueur ».

Pour l'annonce des résultats, les tireurs se présentent sur l'aire en tenue de combat, la veste fermée, sans casque et sans canne. Les résultats sont toujours donnés face au public (tribune principale). L'arbitre lève le bras du vainqueur.

5.11.2 bis - Protocole pour les rencontres par équipes :
- Présentation des équipes avec leurs couleurs.
- Tous les équipiers tireurs se présentent sur l'aire avec le casque sous le bras avant le salut.
- « Equipes, au centre ».

Salut casque sous le bras non-armé, casque à l'endroit, grille vers l'avant.
- « Tireurs en place pour le salut ».
- « Prêts pour le salut ».
- « Saluez-vous ».
- « Equipez-vous » (les tireurs regagnent leur coin pour revêtir leur casque).
- « Premier tireur au centre »

Contrôle des officiels de l'aire
- « Juge 1, prêt ? », « Juge 2, prêt ? », « Juge 3, prêt ? »
- « Chrono, prêt ? »

Début de l'assaut par équipe
- « Pour X reprises de X minutes »
- « En garde »
- « Allez »

Fin de reprise
- A l'annonce du chronométreur : « Temps », l'arbitre dit : « Stop, fin de la reprise, changez ou restez ».
- Si l'annonce « Temps » tombe simultanément au « Stop » de l'arbitre, ce dernier poursuit son protocole (remarque, pénalité, avertissement...) et met fin à la reprise « Fin de la reprise ».
- Si un tireur termine sa deuxième reprise consécutive, l'arbitre dit : « changement obligatoire, tireur … » et précise la couleur du tireur concerné.

Les reprises s'enchaînent sans temps de repos
Fin de l'assaut
- A l'annonce du chronométreur : « Temps », l'arbitre dit : « Stop, fin de l'assaut».
- Si l'annonce « Temps » tombe simultanément au « Stop » de l'arbitre, ce dernier poursuit son protocole (remarque, pénalité, avertissement...) avant de mettre fin à l'assaut « Fin de l'assaut ».
- Il invite tous les équipiers tireurs au centre de l'aire pour les faire se saluer avec le casque sous le bras :
- « Equipes, au centre »
- « Tireurs en place pour le salut » ;
- « Prêts pour le salut »
- « Saluez-vous »
- L'arbitre demande aux équipes de regagner leur coin. « Equipes à vos coins »
- Les juges rendent leur décompte à l'arbitre. Les touches, les pénalités et avertissements sont comptabilisés pour établir le résultat.

L'annonce des résultats est faite par l'arbitre, le D.O. ou le présentateur officiel
Un tireur représentant chaque équipe est invité sur l'aire de combat.
- « Tireurs au centre »
- « Résultats : juges ensemble »
- Les juges montrent, bras tendu vers le ciel, le dispositif de la couleur du tireur victorieux selon leur décompte.
- « Est déclaré vainqueur, l'équipe : « Couleur + nom de l'équipe victorieuse ».

Pour l'annonce des résultats, les tireurs se présentent sur l'aire en tenue de combat, la veste fermée, sans casque et sans canne. Les résultats sont toujours donnés face au public (tribune principale). L'arbitre lève le bras du tireur représentant l'équipe victorieuse.

ARTICLE 6 - LES JUGES

Préambule : le jugement s'effectue sur la base des principes majeurs suivants :
Assaut : Précision - technique - virtuosité (intégrant la notion de technico-tactique)
Combat : Efficacité technique
Savate-Pro : Efficacité

6.1. Le jugement des rencontres de SAVATE boxe française et en Canne de combat et Bâton est rendu par 3 ou 5 juges.

6.2. Pour les sélections départementales, ligues et de zone, le nombre de juges devra être identique pour toutes les rencontres d'une même réunion. Au cas où un.e officiel.le pourrait se trouver en situation de partie-prenante, les dispositions de l'article 1.3 devront être impérativement appliquées.

6.3. Les juges sont choisis parmi les juges d'un niveau au moins égal à celui de la rencontre (Juge-Arbitre de Ligue pour des compétitions de Ligue, Juge-Arbitre National pour des rencontres nationales).

6.4. Au cours d'une rencontre, les juges ont le droit, entre deux reprises, de communiquer avec l'arbitre et de lui faire part de leurs observations ou indications. Cependant, ils.elles n'ont pas le droit de communiquer entre eux.elles.

6.5. Chaque juge doit être seul.e à son poste, sauf en cas de nécessité liée à la formation. Dans ce contexte, un.e juge stagiaire peut être autorisé.e à s'asseoir à ses côtés afin de réaliser un jugement à blanc. Il est précisé que la présence du.de la stagiaire ne doit en aucun cas influencer l'analyse ou les décisions du.de la juge en charge du jugement officiel.

6.6. Chaque juge attribue, à l'issue de chaque reprise, des notes qu'il.elle porte sur son bulletin de jugement sans rature ni modification ultérieure. En cas de rature, le.la juge concerné.e devra demander un nouveau bulletin, copier l'original, barrer son bulletin annulé, et transmettre les deux exemplaires au.à la D.O. en fin de rencontre, par l'intermédiaire de l'arbitre.

6.7. À l'issue de la rencontre, chaque juge consigne sa décision finale sur son bulletin de jugement, sur la base de ses notes. L'arbitre collecte ensuite l'ensemble des bulletins et les transmet au.à la Délégué.e Officiel.le, chargé de faire proclamer le résultat de la rencontre.

6.8. En cas de « hors-combat » ayant entraîné un compté 10 qui serait dû à une faute caractérisée de l'adversaire non sanctionnée par l'arbitre, les juges peuvent amener celui-ci à demander la disqualification en levant leur bulletin de jugement.

6.9. En cas de demande de sanction formulée par l'arbitre, les juges doivent exprimer leur avis par un geste, SIMULTANÉMENT, à son signal :

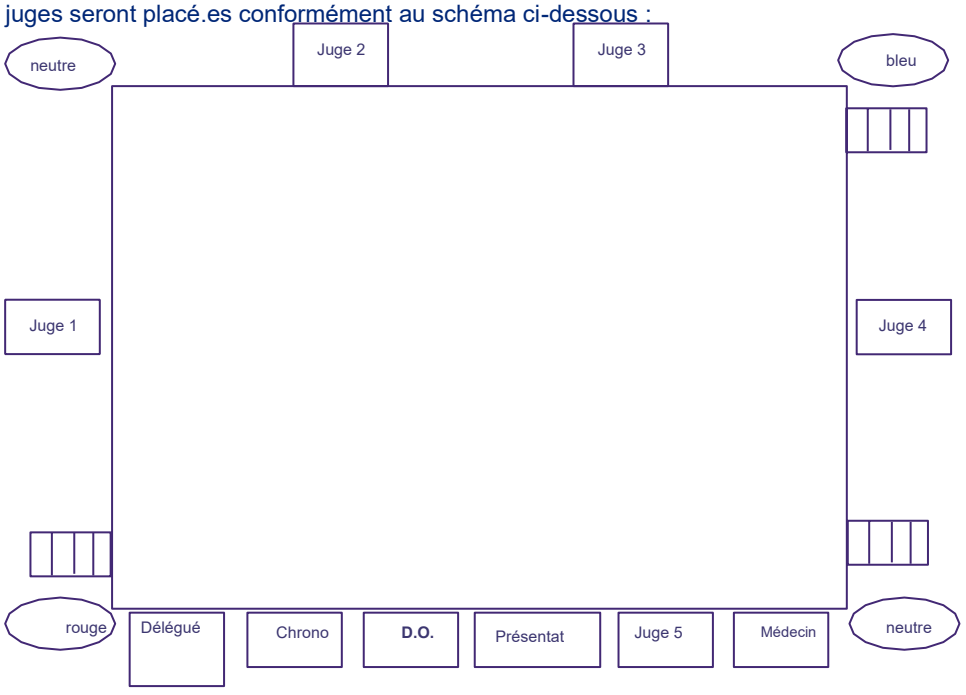
- Accord : un bras levé en l'air au-dessus de la tête
- Désaccord : les deux avant-bras croisés devant le visage (en « croix de Saint André »)

Dans la mesure où deux juges sur trois au moins, ou trois juges sur cinq le cas échéant, sont d'accord avec l'arbitre, la sanction demandée est accordée.

6.10. Quand l'avertissement est prononcé, chaque juge doit en tenir compte en mentionnant un « A » dans la colonne prévue à cet effet. A la fin de la rencontre il.elle retranchera un point par avertissement prononcé dans la case prévue à cet effet, quelle que soit la forme de rencontre.

6.11. En combat, lorsqu'un hors-combat valide est prononcé à l'encontre de l'un.e des tireur.ses, et que celui.celle-ci est en mesure de reprendre la rencontre, chaque juge doit en tenir compte en inscrivant un "C" dans la colonne dédiée. En fin de rencontre, un point est retranché par compte prononcé, dans la case prévue à cet effet. Cette case n'est pas utilisée lors des rencontres sous forme d'assaut.

6.12. Les 5 juges seront placé.es conformément au schéma ci-dessous :



6.13. Dans le cas de 3 juges la disposition est la suivante :

- Juge 1 inchangé
- Juge 2 en face du DO
- Juge 3 à la place du juge 4

ARTICLE 7 - LE SERVICE MÉDICAL

7.1. Les organisateurs d'une réunion de Savate boxe française incluant des combats, doivent s'assurer du concours d'un « service médical » qui devra assister à chaque rencontre et à toute la réunion. (Cf. : les règlements médicaux- article 21). A défaut de quoi, la réunion ne pourra avoir lieu.

7.2. Le service médical, avant le début de la réunion, pourra examiner chaque tireur.se et déclarer s'il le.la considère apte à participer à la rencontre. – Il pourra être amené à donner son avis pour les éventuels surclassements (cf. Règlements. Médicaux). Ce contrôle médical se déroule conjointement ou séparément à la pesée (cf. : LA PESEE).

7.3. Le service médical est autorisé à examiner et à soigner un.e tireur.se pendant la minute de repos. En cours de rencontre, il peut également examiner un.e tireur.se à la demande de l'arbitre ou, de sa propre initiative, par l'intermédiaire du.de la Délégué.e Officiel.le (D.O.), afin de statuer sur l'aptitude du.de la tireur.se à poursuivre la rencontre.
À titre exceptionnel, le médecin peut décider de mettre fin à la rencontre, toujours par l'intermédiaire du.de la Délégué.e Officiel.le., qui procède alors à l'arrêt de la rencontre en utilisant la cloche ou par annonce vocale.
La décision médicale prévaut en toutes circonstances. Le.la Délégué.e Officiel.le est dans l'obligation de s'y conformer sans réserve et ne peut en aucun cas s'y opposer ou la remettre en cause.

7.4. En cas de saignement, des mesures doivent être prises immédiatement afin de limiter tout risque de transmission.

7.5. Dans le cadre de la prévention des hépatites, du VIH/SIDA et d'autres maladies infectieuses transmissibles par le sang ou la peau, l'arbitre ou le service médical (par l'intermédiaire du·de la Délégué·e Officiel·le) peut, en cas de nécessité qu'il.elle appréciera, interrompre la rencontre lorsque les deux tireur·ses présentent simultanément une hémorragie. Dans ce cas, si le saignement simultané intervient après la deuxième reprise, les juges devront désigner un vainqueur sur la base de leur notation (et annotations si utilisation du point bonus nécessaire). Si l'interruption de la rencontre a lieu avant le début de la troisième reprise, la rencontre devra, alors, être reportée dans la journée ou ultérieurement.

7.6. En combat, tout cas de « hors-combat » ou d'« abandon » prononcé à l'encontre d'un ou plusieurs tireur.ses lors d'une rencontre entraîne systématiquement et obligatoirement un examen médical des tireur.ses concernés par le service médical présent. Le service médical doit également signer la « feuille de réunion » et y inscrire tous les faits relevant de sa compétence, en particulier les suspensions médicales, qu'il consignera aussi sur les passeports sportif et médical des tireur.ses.

Pour tout renseignement complémentaire concernant le « service médical », se reporter aux règlements médicaux en vigueur de la F.F.S.B.F.& D.A.

7.7. Surveillance médicale pour les tournois de Savate boxe française en combat et en Savate Pro : En plus du médecin d'enceinte prévu par les règlements de la F.F.S.B.F. & D.A., un « médecin de vestiaire » examinera chaque combattant après les combats et autorisera ou non le sportif à poursuivre le tournoi. Il pourra à tout moment intervenir pour déclarer « forfait » un combattant. Il sera en relation avec le médecin d'enceinte pour toute communication qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 8 – LE.LA PRÉSENTATEUR.TRICE

8.1. Il.elle sera désigné.e par l'organisateur, et pourra éventuellement être choisi.e parmi les membres de la délégation officielle. En contact permanent avec le.la D.O., le.la présentateur.trice :

8.2. Annonce les officiel.les pour chaque rencontre (arbitre et juges),

8.3. Annonce les rencontres en précisant :
- Leur dénomination (Challenge, Critérium, Championnat départemental, Ligue, national,),
- Leur niveau (quart de finale, demi-finale...),
- La catégorie d'âge concernée,
- La forme de confrontation (assaut, combat 2° série, combat 1° série -masculin ou féminin-) ;
- Le nombre et la durée des reprises.

8.4. Appelle et présente, pour chaque rencontre, les tireur.ses en précisant leur club et leur coin (rouge/bleu),

8.5. Annonce le résultat de la rencontre sur présentation du bulletin du.de la D.O. En cas de majorité, le.la D.O précisera au.à la présentateur.trice le nombre de voix, pour qu'il.elle l'annonce clairement,

8.6. Appelle, par avance, s'il y a lieu, les tireur.ses de la rencontre suivante, pour vérification de leur équipement (cf. « l'équipement ») par le.la délégué.e aux tireur.ses,

8.7. Annonce au public toute information lui ayant été communiquée par l'organisateur ou le.la Délégué.e Officiel.le pour le bon déroulement de la réunion.

ARTICLE 9 - L'ORGANISATEUR

9.1. Définition : Personne morale ou physique habilitée par la Fédération ou ses organes décentralisés à organiser des rencontres (officielles et/ou officialisées) de Savate boxe française.

9.2. Il devra, le cas échéant, fournir le matériel de compétition homologué par la F.F.S.B.F. & D.A. (enceinte, balance, chronos, gants, etc.) sous peine d'annulation de la réunion par le.la Délégué.e Officiel.le.

9.3. Il devra mettre à disposition de la délégation officielle, une salle équipée pour la pesée.

9.4. Il sera responsable de la présence du service médical à qui il fournira les textes fédéraux relatifs aux attributions du médecin.

9.5. Il devra mettre un micro à la disposition du.de la Délégué.e Officiel.le afin de transmettre au public et aux intéressé.es les informations nécessaires au bon déroulement de la réunion.

9.6. Il devra respecter les termes de la convention qu'il aura signée avec la Fédération, pour les compétitions fédérales.

9.7. Il sera responsable des actes de son public.

9.8. Il ne pourra en aucune manière intervenir sur les décisions de la délégation officielle.

9.9. Il devra demander l'avis du.de la Délégué.e Officiel.le sur l'ordre de passage des différentes rencontres.

9.10. Il sera responsable de toute l'organisation matérielle de la réunion.

9.11. Il pourra être appelé à fournir le.la secrétaire de réunion.

ARTICLE 10 - LA PESÉE

10.1. Pour toutes les rencontres en Savate boxe française, les tireur.ses de toutes les catégories doivent être pesé.es sur une balance à curseur (+/- 20gr.) ou une balance électronique (+/- 200 gr) étalonnée.

10.2. En cas de dépassement de poids, qui ne devra pas excéder 1 kg, le.la tireur.se ne pourra se présenter à la pesée que DEUX AUTRES FOIS AU MAXIMUM. La limite supérieure de la catégorie doit être atteinte au plus tard à la clôture de la pesée. Le forfait de poids est prononcé si la limite inférieure de la catégorie n'est pas respectée dès la première pesée, en tenant compte de la tolérance.

10.3. De plus, les tireur.ses et tireuses des catégories pré- poussin.e, poussin.es, benjamin.es, minimes et cadet.tes bénéficient d'une tolérance exceptionnelle de plus ou moins 500gr. (Tolérance de plus ou moins 500grs à ne pas utiliser dès l'inscription - ex. catégorie de 60 à 65 kg, un.e tireur.se est pesé.e 59,4kg : il.elle est forfait. Un.e tireur.se est pesé.e à 59,5 kg et au-dessus, il.elle peut participer).

10.4. La pesée doit se faire avec au plus l'intégrale mais sans chaussures ni protections. Concernant la pesée des femmes, la présence d'un Délégué Officiel (D.O.) féminin n'est pas obligatoire, puisque la pesée s'effectue en tenue intégrale. Néanmoins, lorsqu'il est possible, il est recommandé de favoriser la mixité parmi les responsables chargés de la pesée.

10.5. La pesée des tireur.ses pour une compétition en soirée peut se dérouler la veille ou entre 12 h et 13 h le jour même. Toutefois, sur demande expresse, elle peut exceptionnellement avoir lieu entre 17h et 18h le jour même.

10.6. Sa durée normale sera d'une heure. Elle pourra être prolongée si le nombre des tireur.ses l'exige. C'est la montre du.de la Délégué.e Officiel.le qui fera foi de l'heure exacte.

10.7. Après l'heure fixée pour la limite de la pesée, le.la Délégué.e Officiel.le déclare la pesée « close ». On ne pourra donc plus procéder à la pesée de tireur.ses qui ne se seraient pas encore présenté.s. Le forfait sera alors prononcé sans appel.

10.8. L'organisateur sera tenu de fournir les numéros de téléphone de la salle et du.de la Délégué.e Officiel.le (inscription sur la convocation) afin de permettre, en cas d'incident sur le trajet, de prévenir avant la fin de la pesée (soit une heure après l'heure de pesée inscrite sur la convocation). Dans ce seul cas, la pesée pourra éventuellement (décision du.de la D.O. souveraine) être différée pour l'intéressé.e.

10.9. Lors de la pesée, les tireur.ses remettent leurs licences et passeports sportifs au.à la Délégué.e Officiel.le (D.O.), qui en vérifie la conformité.
Pour les championnats officiels, les tireur.ses ne sont pas tenus de présenter leur licence au.à la D.O., mais doivent impérativement présenter une pièce d'identité.

Pour toute rencontre sous forme d'assaut, chaque tireur.se doit obligatoirement présenter son passeport médical au.à la D.O lors de la pesée. Ce document doit comporter l'une des mentions suivantes, en cours de validité : "Absence de contre-

indication à la pratique de la Savate Boxe Française, y compris en compétition" (passeport directement renseigné par le médecin ou certificat médical), ou une Attestation de réponse négative au Questionnaire de Santé (QS-Sport) dûment complété et signé, conformément à la réglementation en vigueur.

L'absence de présentation des passeports (ou leur non-conformité), ainsi que l'absence de pièce d'identité lorsque celle-ci est requise, entraîne automatiquement la défaite par forfait, prononcée par décision du.de la Délégué.e Officiel.le.

10.10. En combat, les tireur.ses devront également se soumettre à un contrôle médical obligatoire auprès du médecin de la réunion. C'est au cours de ce contrôle que chaque tireur.se remet son passeport médical au médecin de la réunion qui en vérifie la conformité et procède à un examen préalable du.de la tireur.se concerné.e afin de vérifier son aptitude à participer à la rencontre sportive.

10.11. Le contrôle médical devra obligatoirement être organisé dans les deux heures précédant toute réunion sportive et, pour cette raison, pourra être dissocié de la pesée proprement dite.

10.12. En Savate Pro, la pesée se tiendra la veille de la compétition entre 12h et 18h au plus tard et se déroulera en public. Elle intégrera, le cas échéant, le tirage au sort pour les tournois.

ARTICLE 11 - L'ENCEINTE

11.1. L'enceinte

Elle est un carré délimité par 4 rangées de cordes dont les dimensions intérieures sont comprises entre 4,90 m et 6,10m. Les enceintes à 3 cordes sont tolérées.

11.2. Le plancher

Le plancher de l'enceinte doit être horizontal, solide, sans aspérité et bien joint. Il est placé à une hauteur comprise entre 0,91m et 1,22 m au-dessus du sol. Les enceintes de plain- pied sont tolérées. Toutefois, lorsqu'une rencontre est organisée dans une enceinte au sol, un tapis ou une surface de protection adaptée à la pratique de la Savate Boxe Française doit impérativement être installé, afin de garantir la sécurité des tireur·ses en cas de chute.

L'enceinte se situe à 1 m au moins du mur ou de la cloison la plus proche et doit déborder des cordes de 0,50 m au moins.

Le plancher est recouvert de feutre, caoutchouc ou autre matériau possédant les mêmes qualités d'élasticité et d'une épaisseur de 1,3 cm à 1,9 cm. Ce matériau doit recouvrir la totalité du plancher, y compris la partie débordante, et doit être recouvert d'une forte toile bien tendue et non glissante. Le plancher est surmonté de 4 poteaux d'angle, destinés à soutenir les cordes. Ces poteaux sont placés à l'extérieur du carré formé par les cordes, et au moins à 0,30 m de celles-ci. Les poteaux (ou protection) des coins destinés aux tireur.ses sont peints, l'un en rouge (à gauche de la table des officiel.les), l'autre en bleu. Les deux autres, représentant les coins neutres, sont peints en blanc.
Les tirants des cordes aux coins sont protégés par des coussins de rembourrage de même couleur.

11.3. Les cordes

L'enceinte est délimitée par 3 ou 4 rangées de cordes dont le diamètre est compris entre 3 et 5 cm, et placées respectivement :

- Pour les enceintes à 3 cordes : à 40 - 80 - 130 cm du plancher
- Pour les enceintes à 4 cordes : à 40 - 70 - 100 - 130 cm du plancher.

Les cordes sont reliées entre elles par 2 bandes de toile fine de 3 à 4 cm de largeur, placées à intervalles réguliers sur chacun des côtés. Les cordes sont enroulées d'un matériel protecteur. L'accès à l'enceinte se fait par 3 escaliers :

- Pour les tireur.ses et les seconds : un escalier à chacun des coins rouges et bleu
- Pour les officiel.les, le médecin et le.la présentateur.trice : un escalier dans le coin neutre à droite de la table des officiel.les

11.4. Pour les rencontres sous forme d'assaut, l'enceinte pourra être remplacée par un marquage au sol.

a. La Zone

La zone où les tireur.ses vont évoluer est appelée zone d'assaut. C'est un carré de 5 à 6 mètres de côté. Cette zone d'assaut sera entourée par une zone limite de 1 mètre de large. La zone d'assaut et la zone limite seront recouvertes d'une matière souple et non glissante de 1 à 2 centimètres d'épaisseur. La zone limite et la zone d'assaut seront de couleurs différentes. Si plusieurs zones d'assaut doivent être utilisées simultanément dans la même salle, la distance entre les deux zones limites sera de deux mètres au minimum. Cette disposition ne pourra être utilisée qu'au niveau du sol : il est interdit de l'utiliser sur un podium ou une estrade.

b. L’environnement

Les officiel.les doivent être disposés à l’extérieur de la zone limite et aux positions prévues pour les rencontres sur enceinte. Les tables de juge sont interdites et remplacées par des tablettes.
Pendant le déroulement des reprises, rien ni personne ne doit pénétrer dans la zone d’assaut ou dans la zone limite. Pendant la minute de repos, seuls les seconds peuvent pénétrer dans la zone limite, les tabourets et le matériel de soin resteront à l’extérieur de la zone limite.

c. L’utilisation des zones

La zone d’assaut est la seule zone où les tireur.ses doivent évoluer pendant la durée des reprises.

- Si, au cours de la rencontre un.e tireur.se pénètre dans la zone limite, la rencontre n’est pas interrompue mais l’arbitre l’en avertit en signalant « limite » et le.la tireur.se doit alors regagner rapidement la zone d’assaut. Si le.la tireur.se n’y parvient pas, l’arbitre interrompra la rencontre par le commandement « stop » et donnera une première observation. L’arbitre remettra ensuite les deux tireur.ses au centre de la zone d’assaut et fera reprendre la rencontre. A la troisième observation constatée au cours de la même reprise l’arbitre demandera un avertissement pour sortie de zone.

- En cas de dépassement de la zone limite par un.e tireur.se, l’arbitre demandera directement un avertissement pour sortie de zone. Le premier avertissement pour sortie de zone n’est pas pris en compte dans le mécanisme de disqualification (cf. troisième avertissement = disqualification).
- Dans le cas où un.e tireur.se est projeté.e hors de la zone neutre par un coup de son adversaire, il n’y aura pas de sanction. L’appréciation de la « sortie de la zone d’assaut », « de dépassement de la zone limite » et de « projection hors de la limite » est de la compétence de l’arbitre. Les avertissements sont prononcés après avis des juges.

ARTICLE 12 - LES SECONDS

12.1. Chaque tireur.se doit avoir l'assistance d'au moins un second et a le droit à l'assistance de deux seconds, le second principal et le second adjoint. Le second principal est obligatoire et devra être désigné avant chaque rencontre par le.la tireur.se lui-même à l'arbitre.

12.2. Le second principal aura la responsabilité du deuxième second le cas échéant.

12.3. Les actes des deux seconds engageront le.la tireur.se qu'ils assistent.

12.4. Seul le second principal a le droit :
- De « jeter l'éponge » en reconnaissance de la défaite du.de la tireur.se qu'il assiste ;
- De déposer une réclamation qu'il remettra par écrit au.à la Délégué.e Officiel.le (sur le formulaire prévu à cet effet) au plus tard 15 minutes après la proclamation de la décision concernée.

12.5. Les seconds doivent être en mesure de présenter leur licence FFSBF&DA de la saison sportive en cours, sur demande du.de la D.O.

12.6. Les seconds n'auront le droit de pénétrer dans l'enceinte qu'au signal de fin de chaque reprise ou quand la rencontre sera terminée.

12.7. Les seconds devront quitter impérativement l'enceinte au signal de « 5 secondes », donné par le.la chronométreur.se à la fin de la minute de repos, se tenir à proximité immédiate du coin de leur tireur.euse et s'asseoir sur les chaises mises à leur disposition.

12.8. Pendant les rencontres, les seconds ne devront laisser aucun objet dans l'enceinte ou sur les parties débordantes de celle-ci.

12.9. Il est interdit aux seconds de prodiguer des conseils ou de porter une aide quelconque pendant la durée des reprises.

12.10. Il est également interdit aux seconds de crier à l'endroit de l'adversaire, des seconds adverses ou des officiel.les.

12.11. Toutes ces infractions entraîneront des pénalités contre le.la ou les fautif.ves ou leur tireur.se, voire la disqualification du.de la tireur.se qu'ils assistent.

12.12. Dans le cadre d'une sélection en équipe nationale, le second principal est désigné par la Fédération (Direction Technique Nationale). Le second adjoint peut être l'entraîneur du club de l'athlète concerné.e. En cas d'absence de l'entraîneur de club, les deux seconds — principal et adjoint — sont désignés par la Fédération.

12.13. Si l'un des seconds, tente, par une manœuvre quelconque, d'aider à se relever un.e tireur.se tombé à terre ou « hors-combat », le.la tireur.se qu'il assiste sera immédiatement disqualifié.e et déclaré battu.e.

12.14. Les seconds seront assis pendant toute la rencontre sur deux chaises mises à disposition par l'organisateur.

12.15. Les seconds doivent être en tenue de sport (chaussures de sport, short ou survêtement) et tête nue.

ARTICLE 13 - L'ÉQUIPEMENT

13.1. Les différents articles composant l'équipement de Savate boxe française et de Canne de combat et Bâton doivent être conformes aux spécifications des règlements de la F.F.S.B.F. & D.A.

13.2. La tenue devra être décente et propre, appropriée à la pratique de la Savate boxe française :
- Le port de bijoux (boucles, chaînes, colliers, bagues, ...) et d'objets métalliques (barrettes, pinces, accessoires) est interdit pour des raisons évidentes de sécurité,
- Hormis les lentilles de contact autorisées par le règlement médical, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles dures sont, en ordre général interdites en compétitions (cf. Règlements Médicaux).

13.3. L'équipement officiel obligatoire pour toutes les compétitions et manifestations organisées par la F.F.S.B.F. & D.A. ou l'un de ses membres affiliés est celui décrit au paragraphe suivant.

a. Les gants

Ils devront être en très bon état, en cuir ou matière similaire, uniformément rembourrés de crin ou de mousse spécifique (ou de matière similaire). En Savate boxe française, ils devront peser (sauf règlements particuliers) :
- Entre 6 et 8 onces (171 et 228 gr) pour les tireur.ses des catégories de poids allant de « moustiques » à « mini-léger.es » comprises.

- 8 onces (228 gr) pour les tireur.ses des catégories jusqu'à 60 kg.
- 10 onces (285 gr) pour les tireur.ses des catégories de 60 à 75 kg
- 12 onces (342 gr) pour les tireurs des catégories de 75 à 85 kg ainsi que les tireuses de plus de 75 kg
- 14 onces (422 gr) pour les tireurs des catégories au-delà de 85 kg.

Pour **les éliminatoires combat**, sous forme de tournoi, **quel que soit le nombre de rencontres**, les tireur.ses devront utiliser des gants de :

- 10 onces pour les catégories jusqu'à 60 kg
- 12 onces pour les catégories de 60 à 75 kg
- 14 onces pour les + de 75 kg

En Savate Pro, les poids des gants lors des compétitions (combats isolés et tournois) sont répartis comme suit :

- F48, F52, F/M56, F/M60 = 8 Oz
- F/M65, F/M70, F/M75 = 10 Oz
- F/M80, F+75, M85 = 12 Oz
- M150 = 14 Oz

Ils devront être du type « Savate boxe française », c'est- à-dire :

- Comporter une double manchette protégeant intégralement les poignets et le début des avant-bras (environ 10 cm)
- Le modèle de gants pourra être avec ou sans lacets

Pour les gants à lacets :

- Ils devront obligatoirement comporter la double manchette décrite ci-dessus,
- Le laçage sera limité à ladite manchette et ne devra, en aucun cas, se faire sur la paume de la main, paume qui devra être recouverte de cuir et légèrement rembourrée,
- La boucle de fermeture de ces lacets devra être recouverte par un ruban adhésif, non coupant ou d'une manchette entourant le poignet ou l'avant-bras correspondant à la couleur du coin,
- Ils devront être identiques et fournis par l'organisateur.

Pour les gants à Velcro (scratch) :

- Ils sont autorisés en combat et en assaut, à condition qu'ils présentent les qualités requises par ailleurs et surtout qu'ils soient recouverts d'adhésif non coupant ou d'une manchette entourant le poignet ou l'avant-bras correspondant à la couleur du coin.

b. Les bandages

En assaut (Savate boxe française) :

- Les bandages sont autorisés,
- Les mitaines sont autorisées,
- Les mitaines rembourrées sont interdites,
- L'utilisation de bande adhésive est acceptée uniquement autour du poignet et du pouce, mais demeure interdite sur les surfaces de frappe et entre les doigts,
- L'application de « talc » sur le bandage (en petite quantité) est autorisée. Le talc ne devra jamais être mouillé ;

En Combat (Savate Boxe Française et Savate Pro) :

- Les bandages constituent une protection et non une arme. Ils sont obligatoires.
- L'utilisation de bandes adhésives élastiques ou non, de matière type compresse, mousse ou gaze est autorisée dans les conditions suivantes :
  - De l'extrémité supérieure des doigts à 1 cm au moins en dessous de la ligne des têtes des métacarpes, seules les matières type compresse, mousse ou gaze (de type BSN Elastomull) sont autorisées, sauf entre les métacarpes, où une unique épaisseur de bande adhésive inférieure en largeur à 0,5 cm pourra être placée.
  - A partir de 1 cm minimum en dessous de la ligne des têtes des métacarpes, l'utilisation de bandes adhésives élastiques ou non (de type BSN Strappal) est autorisée en supplément afin de renforcer l'articulation du poignet.
  - Au niveau de l'articulation du pouce, l'utilisation de bandes adhésives élastiques ou non est aussi autorisée pour renfort.

Le.la délégué aux tireur.ses peut assister à la mise des gants afin d'assurer le respect des règles. Les bandages seront marqués avant la rencontre et vérifiés avant la proclamation du résultat.





c. Les chaussures

- Elles ont une tige et une empeigne faites en matière très souple notamment sur les parties antérieures,
- La semelle rigide sans être dure est plate, sans talon ni talonnette et ne doit pas remonter sur l'avant ou l'arrière de la chaussure, ne doit pas être coupante (ex. chaussures de Boxe Anglaise), ni striée,
- La fermeture se fait par lacets, sans extrémité dur ni œillet, et dont le nœud devra se situer derrière la tige,
- Comme pour les gants à lacets, la boucle de fermeture doit être recouverte par un ruban adhésif souple non coupant ou un protège-lacets correspondant à la couleur du coin entourant la cheville,
- La tige, semi longue, ne devra pas dépasser de plus de 5 cm le niveau des malléoles,
- L'extrémité avant de l'empeigne, sans être dure, est aussi arrondie que possible, et est « matelassée » d'une mince couche interne de « latex » (ou toute autre matière similaire et protectrice),
- Une même couche protectrice double intérieurement toute la chaussure.

Le délégué aux tireur.ses (en dernier ressort le.la D.O.) appréciera leur conformité.

d. La tenue

En Savate boxe française :

- Les tenues intégrales peuvent être sans manche ou avec manches courtes style tee-shirt. La tenue en deux parties est autorisée et doit être composée :
  - D'un pantalon matière lycra ou équivalente, à coupe droite, muni d'une ceinture élastique avec ou sans cordon de serrage ;
  - Et d'un haut moulant (débardeur ou tee-shirt) en matière lycra ou équivalente, d'une longueur suffisante pour rester rentré dans le pantalon et empêcher toute sortie pendant la pratique.
- Elle est exigée pour la participation à toute manifestation de Savate boxe française de quelque niveau que ce soit :
  - Rencontres
  - Compétitions officielles
  - Compétitions officialisées
  - Démonstrations
  - Examens fédéraux
- Les caractéristiques de cette tenue - constitution et couleurs - sont laissées à l'initiative des tireur.ses mais elle devra être décente et ne pas présenter un caractère immoral ou excentrique et ne comporter aucun symbole de nationalité ou religieux ostentatoire.
- Il est strictement interdit d'adopter la tenue de l'Equipe de France déterminée en début de saison par le Comité Directeur fédéral.
- Tout.e tireur.se doit être tête nue pour boxer. Il.elle devra être en tenue de sport (chaussures de sport, survêtement) et tête nue, lors de la présentation des tireur.ses.

En Savate Pro :

- Pantalon de coupe droite « straight cut » ou « slim » de type collant d'athlétisme. La matière est à dominante lycra. Sur le devant de la cuisse droite, doit figurer la mention « SAVATE », écrite de haut en bas, lettres apposées verticalement et d'une police minimale 200pts.
- Pour les hommes : torse nu
- Pour les femmes : brassière top

e. Les protections

Elles comportent :

- Protège-dents
- Coquille (M) / Protection pubienne (F)
- Protège-tibias
- Casque

- Protège-poitrine (F)

Leur utilisation peut être obligatoire, autorisée ou interdite suivant la forme de rencontre : voir tableau ci-après. Sauf règlement particulier à certaines compétitions, les protections sont les suivantes :

- Quand le port de protège-tibias est interdit, le.la délégué aux tireur.ses peut refuser des chaussettes ou tout autre moyen de protections assimilables à des jambières,
- Pour les jeunes de « pré-poussin.es) » à « cadet.tes », le casque et les protège-tibias sont obligatoires
- La protection poitrine est obligatoire pour les féminines, à partir de la catégorie « minimes ». Elle peut être rendue obligatoire pour les catégories « poussines » et « benjamines » lors de la compétition par le service médical ou par le.la D.O.,
- Tout.e tireur.se, excepté sur dérogation écrite de la Commission Médicale Fédérale, qui ne pourrait présenter l'équipement (ou partie d'équipement) décrit ci- dessus se verra refuser le droit de participer à sa ou ses rencontres et se verra déclarer « forfait par décision du.de la D.O. ».

Les modèles doivent être :

- Pour le protège-dents : modulable en matière souple
- Pour la coquille : rigide, bordures de caoutchouc d'une surface délimitée par le triangle génital
- La protection pubienne : elle ne doit pas dépasser le niveau supérieur du pubis
- Pour les protège tibias : en matière non rigide, sans renfort d'aucune sorte, d'une épaisseur maximum d'un centimètre et demi et ne recouvrant que la surface tibiale
- Pour le casque : les pommettes, la mâchoire et le menton doivent être découverts
- Pour la protection poitrine : rigide se limitant à protéger **uniquement** la poitrine. Les deux coques séparées, le plexus doit être dégagé de toute protection.

Le.la Délégué.e Officiel.le est souverain.e pour apprécier la conformité de l'équipement.

	Casque	Protège dents	Protège tibia	Coquille (M)	Protection pubienne (F)	Protège poitrine	Bandages
Assaut jeunes	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoires	Obligatoire	Obligatoire minimes et cadet.tes	Obligatoire minimes et cadet.tes	Autorisés
Assaut	Interdit	Obligatoire	Autorisés	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisés
Combat 2ème Série	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoires	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoires
Combat 1ère Série	Interdit	Obligatoire	Masculins interdits / Féminines Obligatoires	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoires

Dans le cadre de certaines compétitions, des protections supplémentaires de celles prévues par le règlement général peuvent être rendues obligatoires. Dans ce cas, le règlement spécifique de la compétition concernée fait foi et prévaut sur les dispositions générales du présent règlement.

13.4.3 - Caractéristiques des tenues :

- « La veste ou haut » : avec manches courtes recouvrant entre un tiers et deux tiers du bras. Il est conseillé que la veste soit réversible, face rouge et face bleu. Elle descend jusqu'aux hanches.

- « Le pantalon ou bas » : il descend jusqu'aux malléoles. Sous le pantalon, doit être porté un bas de vêtement proche du corps.

- Les chaussures : elles doivent être adaptées aux sports de salle.

Veste et pantalon sont constitués de tissus, coton ou synthétique, entièrement matelassés (le matelassage doit être suffisamment protecteur notamment au niveau des flancs, du dos et du tour complet de la jambe).

13.4.4 - En compétition :

- 4 cannes par tireurs minimum, le poids et la longueur de chaque canne seront vérifiés.

- le port de la tenue complète est obligatoire pour toutes les compétitions, quel que soit le niveau, de la catégorie Cadets à la catégorie Vétérans. En deçà, une tenue simplifiée est tolérée (casque avec coiffe matelassée, gants, protège-tibias + coquille),

- l'échancrure du pantalon ne doit pas laisser apparaitre de peau,

- la tenue ne doit pas comporter de ruban adhésif apparent, sauf dérogation du DO,

- la tenue doit être propre et en bon état.

- la couleur du tireur rouge / bleu doit être identifiable à minima par la couleur de sa coiffe.

13.4.6 - Caractéristiques des protections obligatoires en compétition :

- le masque « d'escrime » : il doit être muni d'un grillage neutre gris ou noir sans motif et d'une bavette protégeant l'avant et les côtés du cou,

- la coiffe : protection matelassée, amovible, qui englobe le dessus, les côtés et l'arrière du casque,

- les gants : ils recouvrent au minimum le dessus de la main, les doigts (tous solidaires du gant), le poignet et éventuellement l'avant-bras,

- les protège-tibias et protège-malléoles,

- la coquille (masculine),

- le protège-poitrine (pour les femmes).

Ces trois dernières protections doivent être portées sous la tenue et ne doivent pas être visibles.

Des protections supplémentaires sont tolérées pour protéger d'autres parties du corps, en particulier : cou, avant-bras, coudes, bras, cuisses, genoux, mollets, protection pelvienne pour les femmes.

ARTICLE 14 - LE JUGEMENT

14.1. Principes généraux :

- A la fin de chaque rencontre, l'arbitre recueille les bulletins de décisions des juges et les transmet au.à la Délégué.e Officiel.le qui proclame ou fait proclamer le résultat,
- La décision est définitive,
- En cas de contestation de la décision par l'un.e des tireur.ses, celui.celle-ci pourra, par l'intermédiaire de son second (principal), par écrit (feuille type), poser une réclamation auprès du.de la D.O. qui, après l'avoir consignée sur la feuille de réunion, la transmettra au Comité d'Appel concerné (voir article 15),
- La réclamation devra être déposée au plus tard 15 minutes après la proclamation de la décision de la rencontre concernée. Toute réclamation posée en ne respectant pas cette démarche sera déclarée non recevable,
- Si cette réclamation est recevable, le Comité d'Appel saisi pourra soit :
  - Annuler la décision et la rencontre pourra être éventuellement disputée à nouveau
  - Confirmer la décision en maintenant le résultat.

14.2. Principe de jugement en assaut

Le jugement des assauts est basé sur le principe de l'évaluation de l'écart entre les 2 tireur.ses. Dans le cadre de ce principe, et toutes choses étant égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute. L'écart entre les deux tireur.ses se fera globalement en une seule note par tireur.euse et par reprise, tenant compte à la fois de la prestation technico-tactique (opportunités des coups, enchaînements, séries, cadrages, parades, esquives, ripostes, feintes, etc.) et de la touche. Le pointage des touches en est le critère objectif
Les touches sont affectées d'un certain nombre de points suivant l'endroit touché et le membre qui a touché :

- Pour les coups de pied :
  - Touche en ligne basse = 1 point
  - Touche en ligne moyenne = 2 points
  - Touche en ligne haute = 4 points
- Pour les coups de poings :
  - 1 point quel que soit l'endroit touché
  - On ne pourra comptabiliser que 2 points (touches) maximum dans une même série

Les juges procéderont donc à l'issue de chaque reprise à une notation unique selon l'une des 3 modalités suivantes :

- Égalité : TIREUR.SE A = **2** et TIREUR.SE B = **2**
- Domination du.de la tireur.se A : TIREUR.SE A = **3** et TIREUR.SE B = **2**
- Domination importante du.de la tireur.se A : TIREUR.SE A = **3** et TIREUR.SE B = **1**

14.3. Modalités de décision par la notation en assaut

A la fin de l'assaut, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine pour chaque juge le.la vainqueur.e. Chaque juge retranchera un point par avertissement dans la case prévue à cet effet. En cas d'égalité, à l'issue de l'assaut, le juge attribuera **obligatoirement** un point de bonus, à l'un.e ou l'autre des tireur.ses, pour désigner le.la vainqueur.e. La décision de chacun des juges peut donc être :

- Victoire de A
- Victoire de B

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision de l'ensemble des juges peut donc être :

- Victoire de A à l'unanimité des juges
- Victoire de A à la majorité des juges
- Victoire de B à l'unanimité des juges
- Victoire de B à la majorité des juges

Ces modalités de décision s'appliquent également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireur.ses.

En cas de majorité le.la D.O. annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.se.

14.4. Les autres cas de décision en assaut

- « Supériorité manifeste d'un.e des tireur.ses » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par arrêt de l'arbitre »
- « Abandon d'un.e des tireur.ses » : décision donnée par l'arbitre seul.e : « Victoire par abandon »
- « Arrêt du second », jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou à la fin de la minute de repos : décision donnée par l'arbitre seul.e : « Victoire par arrêt du second ».
- « Disqualification d'un.e des tireur.ses » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par disqualification ».
- « Disqualification des deux tireur.ses » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Disqualification des deux tireur.ses ».
- « Arrêt sur intervention du médecin » décision donnée par le.la D.O., après intervention du service médical : « Victoire par arrêt du médecin ».

Les juges inscrivent le nom du.de la vainqueur.e sur leur bulletin.

14.5. Principes de jugement en combat

Le jugement des combats est basé sur le principe de l'évaluation de l'écart entre les deux tireur.ses. Dans le cadre de ce principe, et toutes choses étant égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute. Le jugement des combats est basé sur le principe de l'évaluation du niveau technico tactique, de l'engagement, de la combativité et de l'efficacité des tireur.ses confrontés dans le respect des principes généraux (article 14.1).

Les juges procéderont à l'issue de chaque reprise à une notation unique selon l'une des 3 modalités suivantes :

- Égalité : TIREUR.SE A = **2** et TIREUR.SE B = **2**
- Domination du.de la tireur.se A : TIREUR.SE A = **3** et TIREUR.SE B = **2**
- Domination importante du.de la tireur.se A : TIREUR.SE A = **3** et TIREUR.SE B = **1**

14.6. Modalités de décision par la notation en combat

A la fin du combat, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine pour chaque juge le vainqueur. Chaque juge retranchera :

- 1 Point par avertissement
- 1 Point par compte valide (cf : Article 6 – LES JUGES – 6.11)

En cas d'égalité, à l'issue du combat, le juge attribuera **obligatoirement** un point de bonus, à l'un.e ou l'autre des tireur.ses, pour désigner le.la vainqueur.e. La décision de chacun des juges peut donc être :

- Victoire de A
- Victoire de B

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision de l'ensemble des juges peut donc être :

- Victoire de A à l'unanimité des juges
- Victoire de A à la majorité des juges
- Victoire de B à l'unanimité des juges
- Victoire de B à la majorité des juges

Cette modalité de décision s'applique également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireur.ses.

En cas de majorité le.la D.O annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

14.7. Autres cas de décisions en combat

Cette évaluation ne détermine plus le jugement d'un combat quand l'arbitre arrête la rencontre avant son terme normal pour les motifs décrits dans les alinéas suivants :

- HORS COMBAT : « Mise hors combat » d'un.e des deux tireur.ses pendant 10 secondes ou s'il.elle a été compté.e 3 fois, sur coups autorisés, au cours de la rencontre : décision donnée par l'arbitre seul.e : « Victoire par « hors combat »
- SUPERIORITE MANIFESTE D'UN.E DES DEUX TIREUR.SES : Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par arrêt de l'arbitre »
- ARRET SUR INTERVENTION DU MEDECIN décision donnée par le.la D.O. après intervention du service médical : « Victoire par arrêt du médecin »
- ABANDON D'UN.E DES TIREUR.SES : « Victoire par abandon »
- ARRET DU SECOND (« jet de l'éponge ») jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou la fin de la minute de repos : « Victoire par arrêt du second ».
- DISQUALIFICATION D'UN.E DES TIREUR.SES : Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par disqualification »
- DISQUALIFICATION DES DEUX TIREUR.SES : Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Disqualification des deux tireur.ses ».

Les juges inscrivent le nom du.de la vainqueur.e sur leur bulletin.

14.8. Modalités de jugement et de décision pour les combats de Savate Pro

Les principes de jugement en Savate Pro sont identiques à ceux de la Savate boxe française en combat. Toutefois les techniques suivantes étant expressément autorisées en plus de celle de la Savate boxe française :

- Parades et frappes tibiales
- Coups de pieds à trajectoires verticales ascendantes et obliques

Elles devront être prises en compte par les juges.

Par ailleurs les modalités de jugement et de décision sont identiques à celles du combat 1ère série en Savate boxe française.

14.9. Litiges ou réclamations : Comité d'appel

L'examen des réclamations ou litiges pouvant naître de l'application des présents règlements d'arbitrage, relève de la compétence d'un Comité d'Appel spécifique constitué à cet effet. Ce Comité d'appel est constitué de trois membres avec voix délibérative, plus un membre avec voix consultative. La composition de ce Comité d'Appel est approuvée par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition de la Commission Nationale d'Arbitrage et pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sauf décision modificative du Comité Directeur Fédéral jusqu'au terme du mandat de celui-ci.
Parmi les trois membres avec voix délibérative, un.e responsable chargé.e de l'instruction des dossiers est désigné.e par le Comité Directeur Fédéral. Les décisions de ce Comité d'Appel pourront être prises à partir d'une réunion physique de ses membres ou, en cas d'urgence et d'impossibilité liée à la disponibilité de certain.es d'entre eux.elles, à partir d'un échange téléphonique ou d'un e-mail, entre les différents membres.

Concernant l'examen des réclamations, ce Comité d'Appel ne peut statuer que sur des réclamations portant sur un vice de forme avéré, à l'exclusion de toute réclamation portant sur le « fond » de la décision (appréciations des juges et de l'arbitre). Le Comité d'Appel Fédéral est éventuellement saisi, par l'un.e des tireur.ses ou son second, pour tout litige ou toute réclamation née de l'application des règlements d'arbitrage sur une compétition relevant du niveau fédéral national, à l'exclusion :

- Des compétitions comprenant plus d'un tour éliminatoire par réunion (Championnat de France Assaut, Championnat de France Vétérans, Coupe de France Assaut, …), pour lesquelles et dans la mesure où une décision doit être prise durant le déroulement du tour de compétition, un Comité d'Appel, constitué sur place,

statuera. Il sera composé du.de la Délégué.e Officiel.le (superviseur) et d'au moins deux officiel.les nationaux.ales

- Des compétitions sous forme de tournoi : pour lesquelles et dans la mesure où une décision doit être prise durant le déroulement du tour de compétition, un Comité d'Appel, constitué sur place, statuera. Il sera composé du.de la délégué.e technique de la compétition, du.de la Délégué.e Officiel.le général.e, et d'un.e délégué.e officiel.le d'une autre enceinte.

Sur le même principe, il doit être constitué des Comités d'Appel au sein de chaque Ligue régionale, qui ont compétences pour l'examen de réclamation née de l'application des règlements d'arbitrage sur des compétitions relevant du niveau régional et départemental. Dans tous les cas les décisions des Comités d'Appel sont définitives et sans appel.

ARTICLE 15 - REGLES MORALES - LE SALUT - LA CHARTE DE L'OFFICIEL

15.1. Règles morales

Les pratiquant.es de Savate boxe française doivent avoir, en tout temps et en tout lieu, le respect de leur sport. En particulier le respect est dû à l'enseignant, au partenaire, ainsi qu'à tous.tes les officiel.les. La Savate boxe française doivent se pratiquer, à la leçon comme dans la compétition dans un esprit loyal et désintéressé.

15.2. Le salut du.de la tireur.se

En compétition, il est effectué par le.la tireur.se lors de la présentation. Il marque le respect du.de la tireur.se envers l'ensemble de la discipline. A la fin de la rencontre, le.la tireur.se salue son adversaire. La manière dont le salut s'exécute est la suivante :

- A partir de la position debout « station droite », pieds joints et bras le long du corps
- 1er temps : porter le gant droit ouvert face au corps à la hauteur du pectoral gauche
- 2ème temps : déplier ce bras sur le côté en oblique en bas.

15.3. La charte de l'officiel

- Être licencié.e et en possession de l'attestation négative au QS Sport ou d'un certificat médical (+de 50 ans),
- Respecter et faire respecter les règles et l'éthique de la Savate boxe française,
- Respecter ses engagements,
- Prendre les décisions en toute impartialité,
- Rester neutre en toutes circonstances,
- Avoir l'esprit d'équipe,
- Ne pas extérioriser ses sentiments pendant une rencontre,
- Respecter le devoir de réserve en toutes circonstances,
- Porter la tenue exigée par le règlement d'arbitrage,
- Ne pas consommer d'alcool pendant l'exercice de ses fonctions,
- Ne pas faire usage de drogues illicites ou de substances altérant le jugement et les réflexes,
- Accepter les commentaires et remarques des D.O. évaluateur.trices.

Chaque officiel.le devra impérativement renvoyer en début de chaque saison sportive, à la Fédération ou à sa Ligue selon le cas, le charte de l'officiel.le signée par ses soins pour pouvoir officier.

Règlement d'Arbitrage validé en Comité Directeur du 13 septembre 2025

REGLEMENTS MEDICAUX

RÈGLEMENTS MÉDICAUX

Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées

1.1 Table des matières

1. Préambule
2. Chapitre I - Organisation générale de la médecine fédérale
3. Chapitre II - Commission médicale nationale
4. Chapitre III - Règlement médical fédéral
5. Chapitre IV - Surveillance médicale réglementaire
6. Chapitre V - Surveillance médicale des compétitions
7. Annexes

1.2 PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé et à l'éthique sportive de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

1.3 CHAPITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

1.3.1 Définition de la médecine fédérale

La médecine fédérale désigne l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires médicaux en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération pour ses licenciés, notamment :

- Protection de la santé
- Promotion de la santé
- Prévention du dopage et des conduites dopantes

1.4 CHAPITRE II - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN)

1.4.1 ARTICLE 1 : Objet

La Commission Médicale Nationale de la FFSbf&DA a pour mission :

1.4.1.1 1. Mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires

- Assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs inscrits sur les listes prévues à l'article L221-2 du Code du Sport
- Définir les modalités du contrôle médical préalable à la pratique des disciplines sportives de la fédération
- Définir et mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale
- Organiser la médecine fédérale

1.4.1.2 2. Émission d'avis et participation à la réflexion

La CMN émet des avis sur tout sujet à caractère sanitaire, notamment :

- Commission d'arbitrage, compétitions, Savate pro, jeunes et CNCCB (en lien avec les commissions sportives)
- Surveillance médicale des sportifs
- Veille épidémiologique
- Lutte et prévention du dopage
- Encadrement des collectifs nationaux
- Formation continue
- Programmes de recherche (ex : IRMES)
- Actions de prévention et d'éducation à la santé
- Accessibilité de publics spécifiques
- Contre-indications médicales
- Établissement des catégories de poids
- Critères de surclassement
- Dossiers médicaux litigieux
- Organisation de colloques et congrès
- Publications médicales

1.4.1.3 3. Élaboration du budget

Élaborer un budget de fonctionnement avec le trésorier de la FFSbf&DA.

1.4.1.4 4. Participation aux travaux ministériels

Participer aux éventuels travaux sur le volet médical engagés par le ministère chargé des sports.

1.4.1.5 5. Règlement des litiges

Statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

1.4.2 ARTICLE 2 : Composition

Responsable : Le Médecin Fédéral National

Nombre de membres : Maximum 12 membres

1.4.2.1 Membres de droit

- Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante
- Le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire
- Le médecin des Équipes de France
- Le médecin représentant des disciplines associées
- Le kinésithérapeute fédéral national
- Le président ou son représentant
- Le/la DTN

1.4.2.2 Qualifications requises pour les autres membres

- Diplômé d'une profession médicale ou para-médicale
- Licencié de la FFSbf&DA
- Impliqué dans la vie de la fédération sur le plan médico-sportif

1.4.2.3 Référents spécialisés

La CMN peut faire appel à des personnalités compétentes dans tous les domaines médicaux et paramédicaux pertinents pour la pratique de la savate boxe française, notamment : Ophtalmologie, Neurologie, Traumatologie, Nutrition, Psychiatrie ou psychologie, Podologie.

1.4.2.4 Conditions de désignation

Les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du médecin fédéral national.

1.4.3 ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission médicale fédérale

1.4.3.1 Réunions

- Fréquence : 2 à 4 fois par an
- Convocation : Par le Responsable qui fixe l'ordre du jour
- Information : Président Fédéral et Directeur Technique National avisés

1.4.3.2 Budget

La commission dispose d'un budget fédéral annuel géré selon les dispositions du Règlement Intérieur et du Règlement financier.

1.4.3.3 Coordination

L'action de la CMN est organisée en lien avec la Direction Technique Nationale.

1.4.3.4 Comptes-rendus

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé à la fédération pour approbation par le Comité Directeur.

1.4.3.5 Rapport d'activité annuel

Le médecin fédéral national établit un rapport d'activité comprenant :

Organisation médicale fédérale - Fonctionnement de la CMN

Action médicale fédérale - Application de la réglementation médicale - Suivi des tireurs en listes ministérielles et sélections - Liaisons avec auxiliaires médicaux, techniciens sportifs et pratiquants - Application des mesures antidopage - Recherche médico-sportive - Gestion des budgets

1.4.4 ARTICLE 4 : Commissions médicales régionales

Sous la responsabilité du médecin régional (pouvant être élu au Comité Directeur de la ligue), des commissions médicales régionales peuvent être créées.

Budget : Relève de la Ligue (non de la fédération)
Consultation : Il est recommandé que les commissions régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

1.4.5 ARTICLE 5 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

1.4.5.1 Principe d'indépendance professionnelle

Conformément à l'article R.4127-83 du code de la santé publique, tout contrat ou convention liant un médecin à un organisme doit respecter l'indépendance professionnelle du médecin.

À ce titre, les missions exercées par les professionnels de santé au sein de la fédération font l'objet d'une convention écrite précisant les modalités d'exercice et garantissant l'indépendance professionnelle.

1.4.5.2 A. LE MÉDECIN ÉLU

Statut

Conformément au code du sport, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Rôle

- Membre de droit de la commission médicale
- Interface entre la CMN et l'instance dirigeante
- Mandat : Bénévole

1.4.5.3 B. LE MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL (MFN)

Fonction

Responsable de l'organisation de la médecine fédérale et de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

Conditions de nomination

- **Nomination :** Par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral
- **Durée :** 4 ans, renouvelable
- **Information :** Le ministère chargé des sports est informé

Qualifications requises

- Docteur en Médecine, inscrit à l'Ordre des médecins
- Diplômé en médecine du sport
- Licencié de la FFSbf&DA
- Assurance en responsabilité civile professionnelle

Attributions

Le MFN est de droit :

- Responsable de la CMN
- Habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante (avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu)
- Habilité à représenter la Fédération sur les sujets sanitaires
- Habilité à régler les litiges médicaux
- Habilité à proposer les nominations médicales (après avis CMN et accord DTN)
- Habilité à valider les candidatures des médecins fédéraux régionaux

Obligations

- Garant du respect du secret médical
- Si rémunéré : convention ou contrat de travail obligatoire (pouvant être soumis à l'ordre des médecins)

1.4.5.4 C. LE MÉDECIN COORDONNATEUR DU SUIVI MÉDICAL RÉGLEMENTAIRE (SMR)

Fonction

Responsable de la mise en œuvre de la surveillance médicale réglementaire prévue aux articles R231-3 et suivants du code du sport.

Conditions de nomination

- **Nomination :** Par le Comité Directeur, sur proposition du Médecin Fédéral National
- **Information :** Le ministère chargé des sports est informé

Qualifications requises

- Docteur en Médecine, inscrit à l'Ordre des médecins
- Diplômé en médecine du sport
- Licencié de la FFSbf&DA

Attributions

- Coordonne la réalisation des examens de la SMR
- Analyse les résultats et statue sur l'aptitude des sportifs
- Tient à jour la liste des médecins habilités à réaliser les examens de SMR
- Établit un rapport annuel d'activité

Obligations

- Garant du respect du secret médical
- Si rémunéré : convention ou contrat de travail obligatoire

1.4.5.5 D. LE MÉDECIN DES ÉQUIPES DE FRANCE

Fonction
Responsable du suivi médical des sportifs des Équipes de France.

Conditions de nomination

- **Nomination :** Par le Comité Directeur, sur proposition du Médecin Fédéral National et après avis de la DTN
- **Durée :** 4 ans, renouvelable

Qualifications requises

- Docteur en Médecine, inscrit à l'Ordre des médecins
- Diplômé en médecine du sport
- Licencié de la fédération (les fonctions de médecin des équipes de France et de médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire peuvent être cumulées)

Attributions

- Assure le suivi médical des sportifs des Équipes de France
- Coordonne les soins en lien avec les médecins traitants
- Participe aux stages et compétitions des Équipes de France
- Membre de droit de la CMN

Obligations

- Garant du respect du secret médical
- Si rémunéré : convention ou contrat de travail obligatoire

1.4.5.6 E. LE MÉDECIN FÉDÉRAL D'ÉQUIPE

Fonction

Assure le suivi médical d'une équipe de France ou d'un groupe de sportifs lors de stages ou compétitions.

Conditions de nomination

- **Nomination :** Par le Médecin Fédéral National, après avis du médecin des Équipes de France

Qualifications requises

- Docteur en Médecine, inscrit à l'Ordre des médecins
- Diplômé en médecine du sport
- Licencié de la FFSbf&DA

Attributions

- Assure le suivi médical lors des stages et compétitions
- Coordonne les soins d'urgence si nécessaire
- Rend compte au médecin des Équipes de France

1.4.5.7 F. LE MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL

Fonction

Responsable de l'organisation de la médecine fédérale et de la réglementation fédérale au niveau régional.

Conditions de nomination

- **Nomination :** Par le Comité Directeur de la Ligue, après validation du Médecin Fédéral National

Qualifications requises

- Docteur en Médecine, inscrit à l'Ordre des médecins
- Diplômé en médecine du sport
- Licencié de la FFSbf&DA

Attributions

- Organise la médecine fédérale au niveau régional
- Diffuse l'information sur la médecine du sport et la réglementation fédérale
- Assure les mesures antidopage : information et sensibilisation des licenciés, coordination avec l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), participation aux contrôles antidopage, suivi des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)
- Participe aux travaux de la CMN
- Peut être sollicité pour des expertises médicales

1.4.5.8 G. LE MÉDECIN DE COMPÉTITION

Fonction

Assure la surveillance médicale lors des compétitions.

Conditions de désignation

- Désigné par l'organisateur de la compétition
- Doit être agréé par la fédération

Qualifications requises

- Docteur en Médecine, inscrit à l'Ordre des médecins
- Diplômé en médecine du sport ou expérience en médecine d'urgence
- Formation aux urgences sportives recommandée

Attributions

- Examine les tireurs avant et après combat si nécessaire
- Intervient en cas de blessure ou malaise
- Décide des hors combat médicaux
- Rédige les rapports médicaux obligatoires

Obligations

- Garant du respect du secret médical
- Assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire

1.4.5.9 H. LE KINÉSITHÉRAPEUTE FÉDÉRAL NATIONAL

Fonction

Responsable de l'organisation des soins kinésithérapiques au niveau fédéral.

Conditions de nomination

- **Nomination :** Par le Comité Directeur, sur proposition du Médecin Fédéral National

Qualifications requises

- Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute
- Inscrit à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
- Licencié de la FFSbf&DA
- Formation en traumatologie du sport recommandée

Attributions

- Coordonne les soins kinésithérapiques des Équipes de France
- Conseille la CMN sur les aspects kinésithérapiques
- Membre de droit de la CMN

Obligations

- Garant du respect du secret professionnel
- Si rémunéré : contrat de travail ou convention. Conformément aux articles R4321-127, R4321-128 et R4321-136 du code de la santé publique, tout contrat liant un kinésithérapeute à un organisme peut être soumis à l'examen de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à la demande de l'une des parties.

1.4.5.10 I. LES KINÉSITHÉRAPEUTES D'ÉQUIPES DE FRANCE

Fonction

Assurent les soins kinésithérapiques des sportifs des Équipes de France.

Conditions de nomination

- **Nomination :** Par le Comité Directeur, sur proposition du Kinésithérapeute Fédéral National et après avis de la DTN

Qualifications requises

- Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute
- Inscrit à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
- Expérience en traumatologie du sport

Attributions

- Assurent les soins lors des stages et compétitions
- Interviennent uniquement sur prescription médicale
- Coordonnent avec les kinésithérapeutes traitants
- Rendent compte au Kinésithérapeute Fédéral National

Obligations

- Respect du secret professionnel
- Exercent uniquement sur prescription médicale

1.4.5.11 J. LE PRÉPARATEUR PHYSIQUE FÉDÉRAL

Fonction

Responsable de la préparation physique des Équipes de France.

Conditions de nomination

- **Nomination :** Par le Comité Directeur, sur proposition de la DTN et après avis du Médecin Fédéral National

Qualifications requises

- Diplôme STAPS mention entraînement sportif ou équivalent
- Expérience en préparation physique de haut niveau
- Licencié de la FFSbf&DA

Attributions

- Élabore les programmes de préparation physique
- Coordonne avec le staff médical
- Participe aux stages des Équipes de France

1.4.5.12 K. LE PSYCHOLOGUE FÉDÉRAL

Fonction

Assure l'accompagnement psychologique des sportifs de haut niveau.

Conditions de nomination

- **Nomination :** Par le Comité Directeur, sur proposition du Médecin Fédéral National et après avis de la DTN

Qualifications requises

- Diplôme de psychologue (Master 2 ou équivalent)
- Numéro ADELI
- Formation en psychologie du sport recommandée
- Licencié de la FFSbf&DA

Attributions

Membre de la CMN, il intervient selon deux axes :

1. **Accompagnement psychologique clinique** - Prise en charge des difficultés psychopathologiques des sportifs (sur orientation médicale) - Suivi psychologique des sportifs en situation de blessure ou de contre-performance

2. **Préparation mentale et performance** - Développement des compétences mentales pour la performance - Gestion du stress de compétition - Travail sur la motivation et la confiance

3. **Missions transversales** - Diffuse des informations écrites sur la psychologie en milieu sportif - Peut mener des missions de recherche (financement autorisé par le CD)

Obligations

- Respect du secret professionnel
- Si rémunéré : contrat de travail ou convention

1.4.5.13 L. LE DIÉTÉTICIEN NUTRITIONNISTE FÉDÉRAL

Fonction

Assure le conseil nutritionnel des sportifs de haut niveau.

Conditions de nomination

- **Nomination :** Par le Comité Directeur, sur proposition du Médecin Fédéral National

Qualifications requises

- Diplôme de diététicien nutritionniste
- Expérience en nutrition sportive recommandée

Attributions

- Réalise les bilans diététiques de la SMR
- Conseille les sportifs sur leur alimentation
- Participe aux stages si nécessaire
- Rend compte au Médecin Fédéral National

1.5 CHAPITRE III - RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL

1.5.1 ARTICLE 6 : Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive

Conformément à l'article L. 231-2-3 du code du sport, la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la savate boxe française est obligatoire pour :

- La délivrance d'une première licence
- Le renouvellement de la licence tous les 3 ans

Entre ces échéances, un questionnaire de santé doit être rempli annuellement. Si une réponse est positive, un certificat médical est exigé.

1.5.2 ARTICLE 7 : Surveillance médicale spécifique selon la pratique

La fédération distingue plusieurs niveaux de surveillance médicale selon le type de pratique :

1.5.2.1 A. Pratique en compétition (toutes disciplines)

Examen médical requis : - Examen clinique complet par un médecin - Questionnaire de santé spécifique fixé par le code du sport (cf. Annexe 6 - Questionnaire de santé pour la pratique sportive) - Selon appréciation du médecin : examens complémentaires

Validité : 1 an

1.5.2.2 B. Pratique en combat (Savate boxe française et disciplines associées)

En plus des examens de la pratique en compétition :

Passeport médical obligatoire comprenant :

Examen médical approfondi (cf. Annexe 1) : - Examen clinique complet - Examen cardiovasculaire approfondi - Examen neurologique - ECG (avec interprétation selon les recommandations du club des cardiologues du sport) - Épreuve d'effort adaptée (test de Ruffier-Dickson ou autre test d'effort validé selon l'appréciation du médecin)

Examen ophtalmologique (cf. Annexe 1) : - Acuité visuelle - Vision des couleurs - Champ visuel - Examen du fond d'œil - Tonus oculaire

Validité : 1 an

1.5.2.3 C. Pratique pour les mineurs

Pour les mineurs pratiquant en combat :

Examens obligatoires : - Examen clinique complet - Questionnaire de santé spécifique fixé par le code du sport (cf. Annexe 6) - Examen ophtalmologique - Selon appréciation du médecin : examens complémentaires

Particularités : - Autorisation parentale obligatoire - Surveillance renforcée de la croissance

Validité : 1 an

1.5.2.4 D. Pratique pour les sportifs de haut niveau (SHN) et Espoirs

En plus des examens du combat :

Surveillance médicale réglementaire (article A231-3 du code du sport) :

- Examen médical complet par un médecin du sport
- Bilan diététique (article A231-3 du code du sport)
- Bilan psychologique (article A231-3 du code du sport)
- Questionnaire de surentraînement
- ECG de repos
- Examen biologique comprenant (dépistage des pathologies fréquentes chez les sportifs de haut niveau en sports de combat) :
  - NFS / Plaquettes : dépistage anémie, troubles hématologiques (coups répétés, saignements)
  - Ionogramme sanguin : surveillance déshydratation, gestion du poids de forme
  - Ferritine : dépistage carence martiale (fréquente chez sportifs et femmes)
  - Créatininémie : surveillance fonction rénale (déshydratation, compléments alimentaires)
- Bilan dentaire

Validité : 1 an
(Voir Annexe 4 pour le détail des examens)

1.5.3 ARTICLE 8 : Médecins habilités

Pour les examens de pratique en compétition et combat : - Tout médecin inscrit à l'Ordre des médecins
Pour les examens de surveillance médicale réglementaire (SHN et Espoirs) : - Médecins titulaires d'un diplôme en médecine du sport - Liste tenue à jour par le médecin coordonnateur du SMR

1.5.4 ARTICLE 9 : Contre-indications médicales

1.5.4.1 Contre-indications absolues et définitives à la pratique en combat

- Cécité d'un œil (acuité visuelle < 1/20ème après correction)
- Myopie supérieure à -5 dioptries avec lésions du fond d'œil
- Décollement de rétine opéré ou non
- Glaucome non contrôlé
- Épilepsie non contrôlée
- Antécédent d'hémorragie intracrânienne
- Malformation vasculaire cérébrale non traitée
- Pathologie cardiaque à risque (cardiomyopathie hypertrophique, QT long, etc.)
- Atteinte hépatique sévère
- Pathologie hémostase (hémophilie, traitement anticoagulant)
- Insuffisance rénale sévère
- Diabète non équilibré

1.5.4.2 Contre-indications temporaires

- Commotion cérébrale (cf. Annexe 3 - délais de reprise)
- Blessure en cours de traitement
- Infection aiguë
- Toute pathologie aiguë nécessitant un traitement incompatible avec la pratique

1.5.5 ARTICLE 10 : Surclassement

Le surclassement d'un tireur dans une catégorie d'âge supérieure est soumis à avis médical favorable.

Conditions : - Demande motivée par le club et le tireur (ou représentants légaux si mineur) - Examen médical par le médecin régional ou fédéral - Critères d'évaluation : maturité physique, psychologique, technique - Décision finale par la commission sportive après avis médical

(Voir Annexe 2 pour le détail de la réglementation)

1.5.6 ARTICLE 11 : Gestion du poids de forme

La fédération encadre strictement la gestion du poids de forme pour préserver la santé des tireurs.

Principes : - Interdiction des pertes de poids brutales (> 2-3% du poids de corps en 24h) - Suivi diététique recommandé pour les sportifs changeant de catégorie - Contrôle de poids avant pesée officielle interdit dans les 24h précédant la compétition

Surveillance : - Le médecin de compétition peut refuser l'engagement d'un tireur s'il estime que sa perte de poids présente un risque - Signalement obligatoire à la CMN de toute perte de poids excessive

1.5.7 ARTICLE 12 : Dopage et conduites dopantes

La fédération applique le code mondial antidopage et le code du sport français.
Interdictions : - Usage de substances ou méthodes interdites (liste AFLD/AMA) - Détention de produits dopants - Trafic de produits dopants

Prévention : - Information systématique des licenciés - Modules de formation dans les diplômes fédéraux - Campagnes de sensibilisation

Contrôles : - Contrôles antidopage réalisés par l'AFLD - Coopération obligatoire des licenciés

Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) : - Demande à réaliser via l'AFLD pour les sportifs listés - Information du médecin coordonnateur du SMR

1.6 CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MÉDICALE RÉGLEMENTAIRE

1.6.1 ARTICLE 13 : Cadre réglementaire

La surveillance médicale réglementaire (SMR) est organisée conformément aux articles R231-3 et suivants du code du sport.

Elle concerne les sportifs inscrits sur les listes ministérielles : - Sportifs de Haut Niveau (SHN) - Sportifs Espoirs - Sportifs des Collectifs Nationaux

1.6.2 ARTICLE 14 : Organisation de la SMR

Responsable : Le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire
Médecins habilités : Médecins titulaires d'un diplôme en médecine du sport, inscrits sur une liste tenue à jour par le médecin coordonnateur
Financement : État et fédération (selon conventions)

1.6.3 ARTICLE 15 : Sportifs concernés

Sont soumis à la SMR :

- Les sportifs inscrits sur les listes de haut niveau (SHN)
- Les sportifs inscrits sur les listes Espoirs
- Les sportifs inscrits dans les projets de performance fédéraux (PPF)
- Les sportifs des collectifs nationaux

Les examens de surveillance médicale réglementaire doivent être réalisés dans les 2 mois suivant l'inscription sur les listes.

1.6.4 ARTICLE 16 : Résultats de la surveillance médicale

Les résultats des examens sont communiqués : - Au sportif (secret médical) - Au médecin coordonnateur du SMR (pour centralisation et suivi) - À la DTN (aptitude/inaptitude uniquement, sans données médicales)

En cas d'anomalie : Le médecin coordonnateur peut être saisi par : - Le médecin ayant réalisé les examens - Le sportif concerné - La DTN - Les sportifs listés

Il peut alors prescrire des examens complémentaires ou orienter vers un spécialiste.

1.6.5 ARTICLE 17 : Examens complémentaires

Au-delà du suivi ministériel obligatoire
Conformément à l'article L 231-6, la fédération peut prescrire des examens complémentaires au-delà de ceux prévus par l'article A.231-3 (bilan diététique et psychologique des SHN), notamment :

- Examens diététiques approfondis ou de suivi (si le bilan initial révèle des anomalies)

- Examens psychologiques complémentaires (suivi longitudinal, difficultés spécifiques)
- Tout autre examen jugé nécessaire par le médecin coordonnateur

Objectif : Prévenir les risques sanitaires liés à : - La pratique sportive intensive (traumatismes, surentraînement) - Les effets indésirables des traitements médicaux (iatrogénie médicamenteuse) - Les conduites dopantes et leurs conséquences

1.6.6 ARTICLE 18 : Inaptitude et restrictions

Le médecin coordonnateur peut, sur la base des examens : - Déclarer un sportif inapte temporairement ou définitivement - Imposer des restrictions à la pratique - Prescrire un suivi médical spécifique

Ces décisions sont notifiées : - Au sportif (avec justification médicale) - À la DTN (mention de l'inaptitude/restriction sans détail médical) - À la fédération

Recours : Le sportif peut demander un second avis médical auprès d'un autre médecin du sport. En cas de désaccord persistant, la CMN tranche.

1.7 CHAPITRE V - SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS

1.7.1 ARTICLE 19 : Obligation de présence médicale

Pour toute compétition de combat : - Présence obligatoire d'un médecin pendant toute la durée de la compétition - Matériel de premiers secours obligatoire - Plan d'évacuation vers structure hospitalière établi

Sanctions en cas d'absence : - Annulation ou arrêt de la compétition - Sanctions sportives et financières pour l'organisateur

1.7.2 ARTICLE 20 : Rôle du médecin de compétition

1.7.2.1 20.1 Avant la compétition

Vérifications obligatoires : - Présence du matériel médical d'urgence - Vérification du plan d'évacuation - Contact avec les services d'urgence locaux - Briefing avec arbitres et délégué officiel

1.7.2.2 20.2 Contrôles médicaux préalables

1.7.2.2.1 20.2.1 Vérification des documents

Pour chaque tireur : - Passeport médical à jour (licence combat) - Certificat médical valide - Examens complémentaires si nécessaire

1.7.2.2.2 20.2.2 Contrôle de l'aptitude

Vérification de l'aptitude à combattre : - Via le portail VigiCommotions lorsqu'il sera opérationnel - En attendant : consultation de l'historique des hors combat dans le passeport médical

Le médecin peut refuser l'engagement d'un tireur si : - Documents médicaux manquants ou non conformes - Signes cliniques de maladie ou blessure - Suspicion de commotion cérébrale récente non déclarée - Perte de poids excessive suspecte - État général incompatible avec la compétition

1.7.2.3 20.3 Pendant la compétition

Surveillance : - Positionnement permettant de voir tous les rings - Possibilité d'intervenir rapidement sur demande de l'arbitre - Observation attentive des tireurs

Intervention : - Sur appel de l'arbitre - Sur appel du délégué officiel - De sa propre initiative si situation à risque observée

Décisions médicales : - Autorisation de poursuivre ou non après blessure - Déclaration de hors combat médical - Classification du type de hors combat (cf. Annexe 3)

1.7.2.4 20.4 Après la compétition

1.7.2.4.1 20.4.1 Soins et suivi

1.7.2.4.1.1 Premiers soins aux tireurs blessés

1.7.2.4.1.2 Orientation vers structure hospitalière si nécessaire

1.7.2.4.1.3 Organisation du transfert médicalisé si requis

1.7.2.4.1.4 Déclare l'inaptitude temporaire pour les hors combat de type 4 (commotion cérébrale) et oriente le tireur vers un médecin spécialisé

1.7.2.4.2 20.4.2 Rapports médicaux

Obligatoire pour : - Tout hors combat médical - Toute blessure nécessitant des soins - Toute situation médicale particulière

Contenu du rapport : - Circonstances de survenue - Type de traumatisme - Décision médicale (type de hors combat, inaptitude) - Orientation médicale

Transmission : - Mention dans le passeport médical du tireur - Mention sur la feuille de réunion - Rapport détaillé adressé à la fédération (sous pli cacheté)

1.7.2.4.3 20.4.3 Portail Vigi Commotions

Renseigner obligatoirement le portail Vigi Commotions pour donner suite à un Hors combat de type 4.

1.7.3 ARTICLE 21 : Matériel médical obligatoire Matériel minimum requis :

Urgences vitales : - Défibrillateur automatisé externe (DAE) - Masque et ballon de réanimation - Oxygène (bonbonne + masques) - Attelles cervicales

Plaies et hémorragies : - Compresses stériles - Pansements - Matériel de suture (si médecin habilité) - Solutions antiseptiques

Traumatismes : - Glace - Attelles diverses - Bandages

Médicaments d'urgence : - Traitement choc anaphylactique - Traitement crise d'asthme - Antalgiques - Autres selon protocole médical

Protection : - Gants à usage unique - Protection oculaire - Matériel de protection universelle

1.7.4 ARTICLE 22 : Procédure d'évacuation

Avant la compétition : - Identification de l'hôpital de référence - Vérification des moyens d'évacuation (ambulance sur site ou délai d'intervention) - Itinéraire défini - Numéros d'urgence vérifiés

Critères d'évacuation immédiate : - Trouble de la conscience prolongé - Traumatisme crânien sévère - Suspicion de lésion rachidienne - Détresse respiratoire - Douleur thoracique - Fracture ouverte - Hémorragie non contrôlable - Tout état nécessitant imagerie ou soins hospitaliers

Modalités : - Appel du SAMU (15) si gravité - Transport médicalisé si nécessaire - Accompagnement par un responsable du club - Information de la famille immédiate

1.8 ANNEXES

1.8.1 ANNEXE 1 - Examens médicaux pour la délivrance des certificats de non-contre-indication

1.8.1.1 A1-1 - Examen clinique complet

Interrogatoire : - Antécédents personnels médicaux et chirurgicaux - Antécédents familiaux (cardiovasculaires, mort subite, neurologiques) - Traitements en cours - Allergies - Symptômes récents - Pratique sportive antérieure

Examen physique : - Mesures anthropométriques (poids, taille, IMC) - Examen cardiovasculaire (auscultation, pouls, tension artérielle) - Examen respiratoire - Examen ORL - Examen dermatologique - Examen ostéo-articulaire - Examen neurologique - Examen abdominal

Examens complémentaires systématiques pour le combat : - ECG 12 dérivations (avec interprétation selon les recommandations du club des cardiologues du sport) - Épreuve d'effort adaptée (test de Ruffier-Dickson ou autre test d'effort validé selon l'appréciation du médecin)

Fréquence : - ECG exigé à la première demande de licence combat - ECG à renouveler tous les ans à partir de 30 ans - ECG à renouveler à tout âge en cas d'anomalie détectée ou selon appréciation du médecin

1.8.1.2 *A1-2 - Examen ophtalmologique*

Obligatoire pour la pratique en combat Examen comprenant :

Acuité visuelle : - De loin (avec et sans correction) - De près - Chaque œil séparément et les deux yeux ensemble

Vision des couleurs : - Test d'Ishihara ou équivalent

Examen du segment antérieur : - Paupières, conjonctive, cornée - Chambre antérieure - Iris, cristallin

Tonus oculaire : - Mesure de la pression intraoculaire
Examen du fond d'œil : - Papille optique - Macula - Rétine périphérique - Recherche de lésions prédisposant au décollement de rétine

Champ visuel : - Si anomalie suspectée
Fréquence : - Examen complet annuel obligatoire pour la licence combat - Plus fréquent si anomalie détectée ou traumatisme oculaire

Principales conditions de non-contre-indication (Annexe 1) : - Acuité visuelle ≥ 1/20 après correction (pour chaque œil) - Myopie < 5 dioptries sans lésion du fond d'œil - Absence de décollement de rétine - Glaucome contrôlé - Absence de pathologie rétinienne évolutive

Contrôle des contre-indications (Annexe 1) : - Cécité d'un œil - Myopie > 5 dioptries avec lésions - Décollement de rétine - Glaucome non contrôlé - Pathologies rétiniennes à risque

1.8.2 ANNEXE 2 - Réglementation médicale du surclassement

Le surclassement permet à un tireur de participer à des compétitions dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne.
Conditions médicales : - Examen médical spécifique par médecin fédéral ou régional - Évaluation de la maturité physique (développement pubertaire, morphologie) - Évaluation de la maturité psychologique - Avis médical écrit favorable

Critères d'évaluation : - Développement staturo-pondéral - Développement pubertaire (stades de Tanner) - Force musculaire - Capacités cardiovasculaires - Maturité psychologique - Antécédents médicaux

Décision : - Avis médical favorable nécessaire mais non suffisant - Décision finale par la commission sportive – **Validité** : 1 an, réévaluation annuelle obligatoire

1.8.3 ANNEXE 3 - Réglementation médicale du "Hors Combat"

1.8.3.1 A3-1 - Définition

Le hors combat est une situation obligeant le tireur à arrêter la rencontre ou l'empêchant de continuer sans risque, du fait d'une modification de ses capacités physiologiques.

Sanction : Arrêt immédiat et définitif de la rencontre

1.8.3.2 A3-2 - Catégories de "Hors Combat"

1.8.3.2.1 1. Le hors combat technique

Découle d'une décision d'ordre technique selon deux modalités :

1.8.3.2.1.1 Arrêt de l'arbitre après décompte

1.8.3.2.1.2 Jet de l'éponge par le second

1.8.3.2.2 2. Le hors combat médical

Découle d'une décision du médecin (appelé par le second, l'arbitre, ou intervenant de sa propre initiative via le Délégué Officiel).
Peut avoir lieu selon plusieurs modalités :

1.8.3.2.2.1 Par suite d'une incapacité à poursuivre l'activité physique (sans blessure ni traumatisme crânien)

1.8.3.2.2.2 Par suite d'une blessure

1.8.3.2.2.3 Par suite d'un trouble de la conscience

Le médecin reste seul juge pour décider d'un "hors combat médical" ou du classement d'un "hors combat technique" dans cette catégorie. Sa décision ne peut être remise en cause.

1.8.3.3 ***A3-3 - Classification et conséquences du "Hors Combat" médical***

Le médecin de la rencontre reste seul juge de la classification et de la conséquence médicale d'un hors combat médical.

Sa décision définit le type de hors combat et l'inaptitude (temporaire ou définitive) selon l'un des quatre types suivants :

1.8.3.3.1 Type 1 : Hors Combat par incapacité simple à poursuivre l'effort sportif

Cadre : - Hors combats par jet de l'éponge ou arrêt de l'arbitre après décompte, trois fois huit - Sans trouble de la conscience (transitoire ou permanent) - Combat éprouvant nécessitant un examen médical

Inaptitude : - Minimum 7 jours sans reprise de l'entraînement avec mise de gants ou de la compétition - Sans nécessité d'un examen médical préalable à la reprise

1.8.3.3.2 Type 2 : Hors Combat par perte de connaissance brève sans commotion cérébrale

Définition : Perte de connaissance transitoire sans traumatisme cérébral, d'origine :

1.8.3.3.2.1 **Cardiovasculaire** : malaise vagal, hypotension orthostatique

1.8.3.3.2.2 **Métabolique** : hypoglycémie, déshydratation sévère

1.8.3.3.2.3 **Respiratoire** : hyperventilation

Diagnostic différentiel - Absence de : - Trouble de mémoire (amnésie) - Confusion post-critique - Signes neurologiques focaux - Impact traumatique crânien

Décisions : - Se rapportent à l'altération causale et ses conséquences (court et long termes) - L'inaptitude doit être jugée et précisée comme celle liée à un Hors Combat par blessure ou incapacité physiologique

1.8.3.3.3 Type 3 : Hors Combat par blessure non cérébrale

Actions du médecin : - Déclare et précise l'inaptitude temporaire due à la lésion décrite et soignée - Oriente le tireur vers un médecin en précisant les circonstances de l'accident - Le(s) médecin(s) consulté(s) statuent ultérieurement sur l'aptitude à la reprise (mention sur passeport médical et sportif)

Révision d'aptitude : Le médecin de la rencontre peut demander à un médecin fédéral la révision d'aptitude après traitement.

1.8.3.3.4 Type 4 : Hors Combat par trouble de la conscience d'origine cérébrale (commotion cérébrale)

Cadre :

Hors Combats ou situations prémonitoires avec trouble (même transitoire) de la conscience résultant : - d'un impact direct à la tête, au visage ou au cou, OU - d'un impact ailleurs sur le corps avec transmission de force impulsive à la tête (mécanisme d'accélération-décélération)

Inaptitude :

Arrêt complet de l'entraînement et de la compétition selon les recommandations du Consensus de Berlin 2016 et de la Conférence d'Amsterdam :

1.8.3.3.4.1 Repos complet jusqu'à disparition complète des symptômes

1.8.3.3.4.2 Reprise progressive échelonnée sur minimum 6 étapes (minimum 24h entre chaque étape)

1.8.3.3.4.3 Délai minimal incompressible avant compétition : 21 jours après disparition des symptômes

1.8.3.3.4.4 Toute réapparition de symptômes impose le retour à l'étape précédente

Examens : - Examen neurologique par un neurologue indiqué (en urgence ou secondairement) - Examen médical neurologique préalable à la reprise obligatoire - Aucun tireur ne peut reprendre sans respect des délais, examens normaux, et certificat de reprise du neurologue

1.8.3.4 A3-4 - Rôle du médecin de la rencontre

1.8.3.4.1 1. Soins et transfert

1.8.3.4.1.1 Donne les premiers soins si besoin

1.8.3.4.1.2 Organise éventuellement le transfert vers une structure médicale adaptée

1.8.3.4.2 2. Rapport

Dans tous les cas, rédiger un rapport sur : - Circonstances de survenue du hors combat - Type du traumatisme causal et conséquences médicales

Consigner sur : - Passeport médical du tireur - Feuille de réunion - Fiche spécifique de liaison
Transmission : Passeport médical remis au Délégué Officiel (sous pli cacheté) qui le fait suivre à la fédération pour le suivi du dossier (attention du médecin responsable).

1.8.3.4.3 3. Portail Vigi Commotions

Renseigner obligatoirement le portail Vigi Commotions pour donner suite à un Hors combat de type 4.

1.8.3.5 A3-5 - Réglementation du cumul de "Hors Combat" du 4ème type

L'inaptitude médicale est déclarée en fonction du nombre de hors combats du 4ème type :
Dans la même saison :

Un second Hors Combat de type 4 dans la même saison entraîne : - Arrêt complet de toute compétition durant au moins 3 mois - Reprise conditionnée à : - Examen neurologique complet - Imagerie cérébrale (IRM) - Tests neuropsychologiques - Avis favorable de la Commission Médicale Nationale

Au cours de plusieurs saisons :

Quatre hors combats entraînent l'arrêt complet de toute compétition

Révision possible : Le tireur peut demander la révision de cette décision en adressant un dossier médical complet à la CMN qui statuera.

1.8.4 ANNEXE 4 - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans le plan de performance fédérale

1.8.4.1 a) Nature des examens médicaux préalables

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs (articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport), les sportifs doivent effectuer :

1.8.4.1.1 Examens communs à tous (SHN, Collectifs Nationaux, Espoirs)

Examen médical (visite d'aptitude) par un médecin du sport comprenant : - Examen clinique - Bilan diététique - Bilan psychologique - Questionnaire de surentraînement - ECG de repos
Bilan dentaire

1.8.4.1.2 Examens spécifiques (SHN et Collectifs Nationaux)

Examen biologique (dépistage des pathologies fréquentes chez les sportifs de haut niveau en sports de combat) : - **NFS / Plaquettes** : dépistage anémie, troubles hématologiques (coups répétés, saignements) - **Ionogramme sanguin** : surveillance déshydratation, gestion du poids de forme - **Ferritine** : dépistage carence martiale (fréquente chez sportifs et femmes) - **Créatininémie** : surveillance fonction rénale (déshydratation, compléments alimentaires)

1.8.4.1.3 Examens complémentaires

À l'issue de l'examen clinique, le médecin doit prescrire :

- **Examen psychologique** par un psychologue clinicien du sport s'il estime que le sportif comporte des difficultés psychopathologiques
- **Bilan diététique et conseils nutritionnels** par un diététicien nutritionniste du sport s'il estime que le sportif présente des troubles liés à une mauvaise alimentation ou une mauvaise gestion de sa catégorie de poids

1.8.4.2 b) Validité des examens

Ces examens sont à renouveler tous les ans.

1.8.4.3 c) Articulation avec le passeport médical

Les examens de surveillance médicale réglementaire (SHN, Collectifs Nationaux, Espoirs) s'ajoutent aux examens obligatoires du passeport médical pour la pratique du combat, sans les remplacer.

Le sportif doit donc disposer simultanément : - D'un passeport médical à jour (examen clinique complet et examen ophtalmologique) - Des résultats de la surveillance médicale réglementaire (examens listés ci-dessus)

1.8.5 ANNEXE 5 - Protocole de retour au jeu après commotion cérébrale

Protocole graduel de retour au jeu (Graduated Return to Play Protocol)

Conforme aux recommandations internationales (Consensus de Berlin 2016, Conférence d'Amsterdam).

Principe fondamental : Aucune étape ne peut être franchie si des symptômes persistent ou réapparaissent. En cas de réapparition de symptômes, retour à l'étape précédente.

1.8.5.1 Phase 1 - Repos complet

Durée : Jusqu'à disparition complète des symptômes (minimum 7-10 jours)
Activités permises : - Activités quotidiennes légères ne provoquant pas de symptômes - Pas d'écran prolongé (limiter à 30 minutes par session) - Sommeil suffisant et régulier

Activités interdites : - Toute activité physique - Sport et entraînement - Activités nécessitant concentration prolongée

Critère de passage à la phase suivante : Absence totale de symptômes pendant 24-48h au repos

1.8.5.2 Phase 2 - Activités quotidiennes légères

Durée : Minimum 24h si asymptomatique

Activités permises : - Marche légère (max 20-30 minutes) - Activités de la vie quotidienne - Retour progressif aux écrans (sessions courtes) - Activités scolaires ou professionnelles légères

Activités interdites : - Exercice physique soutenu - Sport - Activités à risque de contact ou de chute

Critère de passage : Aucun symptôme pendant les activités quotidiennes pendant 24h

1.8.5.3 Phase 3 - Exercice aérobique léger

Durée : Minimum 24h si asymptomatique

Objectif : Augmenter progressivement la fréquence cardiaque
Activités permises : - Marche rapide - Vélo stationnaire (intensité légère) - Natation légère - Intensité maximale : 70% de la fréquence cardiaque maximale

Activités interdites : - Entraînement spécifique au sport - Exercices de résistance - Contact physique

Critère de passage : Absence de symptômes pendant et après l'exercice (vérifier 24h après)

1.8.5.4 Phase 4 - Exercices spécifiques au sport sans contact

Durée : Minimum 24h si asymptomatique

Objectif : Ajouter des mouvements spécifiques au sport

Activités permises : - Exercices techniques de savate (shadow boxing) - Travail au sac (léger, sans impact fort) - Exercices de coordination - Course à pied modérée - Intensité maximale : 80% de la fréquence cardiaque maximale

Activités interdites : - Sparring - Assauts - Tout exercice avec partenaire impliquant des contacts

Critère de passage : Absence de symptômes pendant et 24h après les exercices

1.8.5.5 Phase 5 - Entraînement avec contact complet sous surveillance

Durée : Minimum 24h si asymptomatique
Objectif : Restaurer la confiance et évaluer les capacités fonctionnelles

Activités permises : - Entraînement normal - Sparring léger avec partenaire (sous surveillance médicale stricte) - Pas de compétition

Surveillance obligatoire : - Présence d'un entraîneur formé aux commotions - Observation attentive de tout signe de symptôme - Arrêt immédiat si le moindre symptôme apparaît

Critère de passage : - Absence de symptômes pendant et 24h après l'entraînement complet - Examen médical favorable - Autorisation écrite du médecin du sport - Si possible : consultation neurologique avec tests neuropsychologiques

1.8.5.6 Phase 6 - Retour à la compétition

Conditions obligatoires avant autorisation :

1. **Délai minimum incompressible :** 21 jours après la disparition complète des symptômes
2. **Examen médical complet** par un médecin du sport incluant :
   - Examen neurologique
   - Tests d'équilibre
   - Tests cognitifs
3. **Certificat médical de reprise** explicite pour la compétition
4. **Consultation neurologique** recommandée avec :
   - Examen neurologique approfondi
   - Tests neuropsychologiques si disponibles
5. **Absence totale de symptômes** pendant toutes les phases précédentes

1.8.5.7 Signes d'alerte nécessitant un arrêt immédiat et une consultation en urgence

Pendant le protocole de retour au jeu, consulter immédiatement si : - Maux de tête sévères ou qui s'aggravent - Vomissements répétés - Troubles visuels - Convulsions - Troubles de l'équilibre importants - Confusion - Somnolence excessive ou difficulté à se réveiller - Troubles du comportement inhabituels - Faiblesse ou engourdissement - Diminution de la coordination

1.8.5.8 Tableau récapitulatif du protocole

Phase	Durée min	Activités	Objectif	Critère passage
1	7-10 jours	Repos complet	Récupération	Asymptomatique 24-48h
2	24h	Activités quotidiennes	Tolérance activités légères	Asymptomatique 24h
3	24h	Exercice aérobique léger	Augmentation FC	Asymptomatique 24h
4	24h	Exercices sport sans contact	Coordination	Asymptomatique 24h
5	24h	Entraînement avec contact	Restauration fonction	Asymptomatique 24h + examen médical
6	-	Retour compétition	Reprise normale	Délai 21j + certificat médical

Délai total minimum incompressible : 21 jours entre la commotion et le retour en compétition

1.8.5.9 Particularités pour les jeunes (< 18 ans)

- Délai de repos initial plus long (minimum 10-14 jours)
- Progression plus lente entre les phases (48h minimum entre chaque phase)
- Délai minimum avant compétition : 28 jours (au lieu de 21)
- Consultation neurologique obligatoire (recommandée pour adultes)
- Accord parental écrit obligatoire à chaque étape

ANNEXE 6 - Questionnaire de santé pour la pratique sportive

Le questionnaire de santé fixé par le code du sport (arrêté du 20 avril 2023) doit être rempli annuellement lors du renouvellement de licence.
En cas de réponse positive à au moins une question, un certificat médical est obligatoire.
Le modèle officiel du questionnaire est disponible sur : - Le site du ministère des Sports - Le site de la fédération (rubrique “Médical”)
Le questionnaire doit être conservé par le licencié et peut être demandé à tout moment par la fédération.

1.9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement médical entre en vigueur à compter de son approbation par le Comité Directeur de la Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées.

Il annule et remplace toutes les dispositions médicales antérieures.
Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le Comité Directeur après avis de la Commission Médicale Nationale.

Document approuvé par le Comité Directeur le : _25/10/2025_

Le Président Fédéral



Le Président Fédéral

Le Médecin Fédéral National

Le Médecin Fédéral National

Dr Anne Sauvaget

CODE DES CADRES TECHNIQUES

LES CADRES TECHNIQUES ET SPORTIFS

Préambule

Dans le but d'assurer une cohérence nationale dans l'organisation technique, sportive et de la formation fédérale, il est créé un corps de Cadres Techniques Fédéraux.

ARTICLE 1 - LE CADRE TECHNIQUE FEDERAL DE CANNE DE COMBAT ET BATON (C.T.F. CCB)

Le C.T.F. CCB est nommé par le Comité Directeur du CNCCB sur proposition du Directeur Technique National (D.T.N.) de la FFSbf & DA, et après avis du Président du CNCCB, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles. Sa nomination est ensuite soumise pour approbation au Comité Directeur Fédéral correspond à la durée de l'olympiade.
Il est renouvelable selon la même procédure de nomination que précédemment.
Il devra être diplômé de niveau IV au minimum dans la spécialité Canne de Combat et Bâton, être « Instructeur Fédéral », et avoir fait préalablement ses preuves en tant que Cadre Technique de Ligue de Canne de Combat et Bâton et/ou également comme Cadre Technique National. Il devra obligatoirement être licencié au sein d'un club au titre de la Canne de Combat et du Bâton.
Le C.T.F. CCB est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président du CNCCB et sous la responsabilité technique du D.T.N., dont il reçoit les Directives Techniques Nationales.
Les missions qui lui sont attribuées sont pour l'ensemble des disciplines qui relèvent du CNCCB :
La formation des Cadres et des Officiels,
L'information permanente des dirigeants sportifs,
L'encadrement des stages nationaux,
L'organisation des sessions d'examen relevant des compétences du CNCCB (dont il assure la responsabilité du jury), - La détection et le perfectionnement des athlètes,
La participation à l'organisation des compétitions,
Le C.T.F. CCB est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

Le C.T.F. CCB informe le Président du CNCCB et le D.T.N. de son activité par un compte-rendu écrit annuel, il participe aux tables rondes et réunions de travail organisées par la Fédération. Il participe également, le cas échéant, aux travaux de la Commission Nationale Formation du
CNCCB.
Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur et du Bureau du CNCCB.

ARTICLE 2 - LE CADRE TECHNIQUE DE LIGUE (C.T.L.)

Le C.T.L. est nommé par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Directeur Technique National (D.T.N.) et après avis du Président de la Ligue, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles.
Compte tenu des spécificités techniques de la Canne de Combat et Bâton, et afin d'assurer en particulier le développement de la discipline compétitive qu'est la Canne de Combat, un C.T.L. de Canne de Combat et Bâton peut est également être nommé dans une chaque Ligue, en fonction des mêmes critères et suivant les mêmes modalités que ci-dessus, après avis d'une part du Cadre Technique Fédéral du CNCCB et du Président de la Ligue. Ses missions, responsabilités et prérogatives sont identiques à celles du C.T.L. de Savate, mais uniquement pour les disciplines rattachées au CNCCB, telles que la Canne de Combat et Bâton. En cas de vacances de ce poste dans une Ligue, le C.T.L. de Savate de la Ligue pourra à titre transitoire en assurer la responsabilité.
Son mandat correspond à la durée de l'olympiade.

Il est renouvelable selon la même procédure de nomination que précédemment et sous réserve d'avoir participé aux séminaires annuels de l'Equipe Technique Fédérale organisés par la DTN, sauf absence(s) valablement excusée(s).
Il devra être diplômé de niveau IV au minimum dans la spécialité boxe française ou dans la spécialité Canne de Combat et Bâton le cas échéant ou titulaire du diplôme fédéral de Professeur et être « Instructeur Fédéral ». Il devra obligatoirement être licencié au sein d'un club de sa ligue.
Le C.T.L. est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de sa Ligue, et placé sous la responsabilité technique du D.T.N., dont il reçoit les Directives Techniques Nationales.
Le C.T.L coordonne l'activité des C.T.D de sa Région. Il participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet sportif territorial et des dossiers de subventions afférents (ANS, Conseil Régional, appels à projet, …) en lien avec les élus de la ligue et en garantissant une bonne coordination avec les départements.
Les missions principales qui lui sont attribuées, au sein de sa ligue sont : - La coordination de l'Equipe Technique Régionale (E.T.R.), et notamment la coordination entre la ligue et les départements pour élaborer et mettre en œuvre le calendrier des formations et des compétitions - La formation des Cadres, l'organisation et la mise en œuvre des formations d'Officiels,
L'organisation des sessions d'examen relevant des compétences de sa Ligue (dont il assure la responsabilité du jury),
La détection des Espoirs Régionaux,
Le perfectionnement des Athlètes,
La participation à l'organisation des compétitions,
En cas d'absence de C.T.D. dans un ou plusieurs départements, et par subsidiarité, le C.T.L. assurera les fonctions afférentes, dans le cadre de ses fonctions au sein de la ligue.
Quand un C.T.S. a été nommé sur le territoire administratif, il a pour vocation au moins d'assurer la coordination de l'Equipe Technique Régionale (E.T.R.).

Le C.T.L. est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence. Il a accès, dans les clubs, aux informations nécessaires pour mener ses missions.
Son concours technique doit jouer un rôle de premier plan au sein de certaines commissions (sportives, jeunes...) et plus particulièrement dans la Commission Technique Formation de la Ligue dont il est, de droit, le Responsable.
En raison de la nécessaire impartialité de sa tâche, il doit s'interdire toute action directe ou indirecte, dans la vie élective et la gestion de la Ligue et des Comités Départementaux qui en font partie. Il tient régulièrement informé de son activité : son Président de Ligue, et le D.T.N. par un compte-rendu écrit (a minima annuel).
Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

Le Cadre Technique de Ligue (C.T.L.) aura la possibilité de déléguer ses compétences en désignant des responsables de ligue (responsables de ligue d'arbitrage, des compétitions, et des jeunes).
Cette désignation sera annuelle, à chaque début de saison et renouvelable par tacite reconduction (dans les limites du mandat du C.T.L.) sauf dénonciation par l'une des parties, dans le respect de la procédure mentionnée dans les parties suivantes.

Les responsables désignés pourront l'assister dans ses missions et sous sa responsabilité. Dans le cas où un membre du Comité Directeur assure ces missions, il est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de sa Ligue, et placé sous la responsabilité technique du C.T.L.
Les missions de ces responsables sont définies par les dispositions suivantes :

Responsable de Ligue d'Arbitrage (R.L.A.) :
Le C.T.L. doit informer le D.T.N. et le comité directeur de la ligue de la nomination d'un RLA.
Il devra être titulaire de la qualification SFFO et être obligatoirement licencié au sein d'un club de sa ligue.
Dans le cas où un membre du Comité Directeur de la Ligue aurait les prérequis pour assurer ces fonctions, il pourra être nommé par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition du C.T.L., pour en assurer les missions.
Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :
Représenter la Commission Nationale Arbitrage (C.N.A.) dont il pourra éventuellement être membre, au sein de sa ligue ;
Coordonner le cas échéant les actions des Responsables Départementaux d'Arbitrage de sa Ligue ;
Désigner les Délégués Officiels et Délégations Officielles lors des compétitions Officielles de sa ligue ;
Contribuer à la réflexion et à l'évolution des règlements sur l'arbitrage et le jugement.
Mémento Formation FFSbf&DA
Assurer la promotion des officiels régionaux et la mise à jour des listes d'officiels
Nommer les D.O. de ligue ;

Présider en lien avec le C.T.L. les sessions d'examens d'arbitrage de sa Ligue dont il est membre de droit.
Le R.L.A. est habilité (par délégation du C.T.L.) à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.
En cas d'absence ou de défaillance du R.L.A., et par subsidiarité, le C.T.L. assurera les fonctions afférentes (sauf pour la formation et la validation des examens d'officiels de Ligue où il devra en plus être titulaire de la qualification SFFO.

Responsable de Ligue des Compétitions (R.L.C.) :
Le C.T.L. doit informer le D.T.N. et le comité directeur de la ligue de la nomination d'un RLC.
Il devra être titulaire au minimum d'un titre d'enseignant de Savate boxe française ou d'un titre de Délégué Officiel de Secteur (ou de Ligue) et être obligatoirement licencié au sein d'un club de sa ligue.
Dans le cas où un membre du Comité Directeur de la Ligue aurait les prérequis pour assurer ces fonctions, il pourra être nommé par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition du C.T.L., pour en assurer les missions.
Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :
Représenter la Commission Nationale des Compétitions
(C.N.C.) dont il pourra éventuellement être membre, au sein de sa ligue ; - Coordonner le cas échéant les actions des Responsables Départementaux des Compétitions de sa Ligue et les compétitions des départements ainsi que gérer les compétitions de ligue selon les dispositions du règlement des compétitions et informer le C.T.L. de leur bon déroulement ;
Diffuser dans sa ligue les actions et décisions de la C.N.C. ;- Eventuellement rendre compte à la C.N.C. des actions menées dans sa ligue
Être informé des galas qui se dérouleront dans sa ligue ;
Créer et animer (le cas échéant) une Commission de Ligue des Compétitions.
Le R.L.C. est habilité (par délégation du C.T.L.) à signer tous les documents fédéraux de sa compétence.
En cas d'absence ou de défaillance du R.L.C., et par subsidiarité le C.T.L. assurera les fonctions afférentes.

Responsable de Ligue des Jeunes (R.L.J.)
Le C.T.L. doit informer le D.T.N. et le comité directeur de la ligue de la nomination d'un RLJ.
Il devra être titulaire au minimum d'un titre d'enseignant de Savate boxe française ou d'un titre de Délégué Officiel de Secteur (ou de Ligue) et être obligatoirement licencié au sein d'un club de sa ligue. Si toutefois il assure des responsabilités d'encadrement de stages, il devra être titulaire au minimum d'un CQP AS.
Dans le cas où un membre du Comité Directeur de la Ligue aurait les prérequis pour assurer ces fonctions, il pourra être nommé par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition du C.T.L., pour en assurer les missions.
Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :
Représenter la Commission Nationale des Jeunes (C.N.J.) dont il pourra éventuellement être membre, au sein de sa ligue ;
Coordonner les actions des Responsables Départementaux des Jeunes de sa Ligue ;
Coordonner les compétitions de département des jeunes et gérer les compétitions de ligue des jeunes selon les dispositions du règlement des compétitions et informer le C.T.L. de leur bon déroulement ;
Diffuser dans sa ligue les actions et décisions de la C.N.J. ; - Eventuellement rendre compte à la C.N.J. des actions menées dans sa ligue et par les responsables départementaux des jeunes.
Le R.L.J. est habilité (par délégation du C.T.L.) à signer tous les documents fédéraux de sa compétence.
En cas d'absence ou de défaillance du R.L.J., et par subsidiarité le C.T.L. assurera les fonctions afférentes.

ARTICLE 3 - LE CADRE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL (C.T.D.)

Le C.T.D. est nommé par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Directeur Technique National (D.T.N.) et après avis du Président de Comité Départemental, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles.
Son mandat correspond à la durée de l'olympiade.
Il est renouvelable selon la même procédure de nomination que précédemment et sous réserve d'avoir participé aux séminaires annuels de l'Equipe Technique Fédérale organisés par la DTN, sauf absence(s) valablement excusée(s).
Il devra être diplômé de niveau IV au minimum dans la spécialité boxe française, ou titulaire du diplôme fédéral de Professeur et être « Instructeur Fédéral ». Il devra obligatoirement être licencié au sein d'un club de sa ligue.
Le C.T.D. est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président du Comité Départemental, et placé sous la responsabilité technique du D.T.N., dont il reçoit les Directives Techniques Nationales.
Il reçoit, dans le cadre de la coordination des actions techniques de la Région ses instructions (sur les plans technique et sportif) du C.T.L.

Le C.T.D. collabore avec le C.T.L. pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet sportif territorial et des dossiers de subventions afférents de son Comité Départemental (ANS, Conseil Départemental, appels à projet, …) en lien avec les élus de son Comité Départemental. Les missions qui lui sont attribuées, au sein de son Département, sont : - L'organisation des formations et sessions d'examen relevant des compétences de son Comité Départemental (dont il assure la responsabilité du jury),
L'encadrement des stages et l'organisation de journées d'informations,
L'accompagnement des clubs de son comité et notamment l'information sur l'obligation d'affiliation et de prise de licences pour les adhérents
L'information permanente des dirigeants sportifs,
L'encadrement des stages techniques,
La création, l'animation et le développement de nouveaux clubs,
Le développement, l'animation et l'enseignement de la Savate boxe française et de ses disciplines associées partout où cela est possible et notamment dans les sections d'animation sportive scolaire et universitaire.
L'organisation des compétitions adultes et jeunes de son département en lien avec le R.L.C. et le R.L.J. de sa Ligue.
Le C.T.D. est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence. Il a accès, dans les clubs, aux informations nécessaires pour mener ses missions.
Son concours technique doit jouer un rôle de premier plan au sein de certaines commissions (sportives, jeunes...) et plus particulièrement dans la Commission Technique Développement du Département dont il est, de droit, le Responsable.
En raison de la nécessaire impartialité de sa tâche, il doit s'interdire toute action directe ou indirecte, dans la vie élective du Comité Départemental et de sa Ligue.
Il tient régulièrement informé de son activité : son Président de Comité Départemental, son C.T.L. et le D.T.N. par un compte-rendu écrit (a minima annuel).
Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de son Département.

ARTICLE 4 – L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE (E.T.R.)

Il est constitué au sein de chaque ligue une Équipe Technique Régionale (E.T.R.). Cette équipe sera inscrite, lorsque cela est possible, dans le cadre d'une convention signée par la DRAJES, la Ligue et le DTN. Elle est composée :
du C.T.L. ;
du C.T.L. de Canne de Combat et de Bâton le cas échéant ;
des R.L.A, R.L.C., R.L.J. ;
des C.T.D. des Comités Départementaux de la Ligue ;
d'Instructeurs fédéraux ayant une expertise sur une ou plusieurs disciplines associées (Savate défense, Savate forme, canne de combat et bâton) ;
des référents des disciplines associées et pour les pratiques vers des publics spécifiques : féminines, handicap, sport santé, sport scolaire et/ ou universitaire, sport en milieu carcéral, etc.
L'E.T.R. assure la mise en œuvre concertée de l'ensemble des actions techniques et sportives de la Ligue et de ses départements, en conformité avec les directives techniques du Directeur Technique National, dans le cadre du projet sportif territorial défini par le Comité Directeur de la ligue.

ARTICLE 5 - LES INSTRUCTEURS FÉDÉRAUX

Les Instructeurs fédéraux de Savate
Le corps des Instructeurs Fédéraux de Savate est constitué par les titulaires au minimum d'un diplôme de niveau IV en Savate boxe française ou canne de combat et Bâton, ayant obtenu leur diplôme d'instructeur fédéral de Savate

Ils sont habilités à être :
Président de Jury pour toutes les qualifications, hormis pour les sessions d'examens d'arbitrage,
Membre de jury d'examen (en fonction de la ou des qualifications validées)
Coordinateur de stage
Cadre de stage
C.T.F. CCB (avec la qualification CCB), C.T.D., C.T.L.,
Le titre d'Entraîneur Fédéral et celui d'Instructeur de Secteur sont admis en équivalence pour le titre d'Instructeur Fédéral. Le diplôme d'Instructeur Fédéral est validé à vie.

ARTICLE 6 - LES CADRES TECHNIQUES D'ETAT

Les agents, exerçant des missions de conseillers techniques sportifs (CTS), sont chargés de responsabilités diversifiées, liées, en particulier, au sport pour tous (progression de la pratique licenciée), au sport de haut niveau (détection des talents et perfectionnement de l'élite, sélection des équipes nationales), à la formation des cadres. Ils contribuent directement à la mise en œuvre de la politique sportive de l'État et sont garants de la cohérence entre les projets sportifs des fédérations et les orientations prioritaires du ministère des sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques.
Ils assurent auprès de la Fédération les missions de directeur technique national (DTN), d'entraîneur national (EN), de conseiller technique national (CTN) ou régional (CTR).
Une lettre de mission annuelle ou pluriannuelle, sans pouvoir excéder quatre années, fixe pour chaque agent exerçant une mission de CTS, le contenu détaillé des tâches qui lui sont confiées et ses modalités d'intervention (Art. R131-22 du Code du Sport).
Elle est établie par le chef de service, après avis de l'agent intéressé, sur la base de propositions formulées par :
le Président de la Fédération pour le DTN ;
le DTN pour les Entraineurs Nationaux et les Conseillers Techniques Nationaux ;
le DTN après avis du Président de Ligue pour les Conseillers Techniques Régionaux
Toute sollicitation d'un cadre technique d'Etat hors de son champ habituel d'activité, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Directeur Technique National (D.T.N).

ARTICLE 7 - LES FONCTIONS DES CADRES TECHNIQUES D'ETAT ET FEDERAUX

Les fonctions de Cadres Techniques d'État sont incompatibles avec des fonctions électives au sein de la fédération et ses organes déconcentrés conformément au code du sport.
Il est précisé que compte-tenu de leur rôle dans les organes déconcentrés, les Cadres Techniques Fédéraux doivent respecter un droit de réserve vis-à-vis de la Fédération, et notamment d'éviter tout commentaire public sur la Fédération, et ses activités ;

Le présent Code des Cadres Techniques et Sportifs a été approuvé et entériné par le Comité Directeur Fédéral lors de sa réunion du 18/02/2023.

RÈGLEMENT ANTI-DOPAGE

Fédération délégataire — Savate Boxe Française et Disciplines Associées

Version 1.0

Adopté par le Comité Directeur le __/__/20__

Entrée en vigueur : __/__/20__

Référence : FFSBFDA-RAD-V1

Bases juridiques et référentiels

- Code mondial antidopage (CMA) — AMA/WADA 2021
- Standards internationaux AMA : Liste des interdictions 2024, TUE, Contrôles et Enquêtes, Résultats
- Code du sport (articles L.232-1 à L.232-30 ; R.232-1 et s.) — Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022
- Règlement antidopage de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) 2023
- Statuts et Règlement Intérieur de la FFSBFDA (juin 2025)
- Règlement sportif de la Fédération Internationale de Savate (FISAV)

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées (FFSBFDA), fédération délégataire agréée par le Ministère chargé des Sports, inscrit la lutte contre le dopage au cœur de ses valeurs et de ses obligations réglementaires.

Le présent règlement est établi conformément aux exigences du Code mondial antidopage (CMA) de l'Agence mondiale antidopage (AMA/WADA), du Code du sport français et des règlements de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Il s'applique à l'ensemble des pratiquants, licenciés, encadrants et dirigeants relevant de la compétence de la FFSBFDA.

La FFSBFDA s'engage à promouvoir un sport propre, à protéger la santé des sportifs et à garantir l'égalité de traitement entre tous les compétiteurs, dans le respect de l'éthique sportive.

TITRE I — CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1 — Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes physiques titulaires d'une licence délivrée par la FFSBFDA, ses ligues régionales ou ses comités départementaux.

Sont notamment concernés :

- Les sportifs compétiteurs (Assaut, Combat, Canne de Combat, Bâton, Savate Défense, Savate Forme) ;
- Les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles ;
- Les entraîneurs, préparateurs physiques et membres du staff médical ;
- Les dirigeants et officiels techniques participant à des compétitions ;
- Toute personne exerçant une fonction de soutien à la performance sportive.

Les règles antidopage s'appliquent à toute personne participant à une compétition officielle organisée ou placée sous l'égide de la FFSBFDA, qu'elle soit licenciée ou non, conformément à l'article L.230-3 du Code du sport. Pour les sportifs non licenciés, les contrôles relèvent de la compétence de l'AFLD, à qui il appartient d'engager toute procédure disciplinaire les concernant. La FFSBFDA n'exerce de pouvoir disciplinaire antidopage qu'à l'égard de ses licenciés.

Article 2 — Champ d'application territorial et temporel

Le règlement s'applique à toutes les compétitions officielles, stages et rassemblements organisés en France ou à l'étranger sous l'autorité de la FFSBFDA, ainsi qu'aux périodes hors compétition pour les sportifs soumis à des obligations de localisation.

Il prend effet à la date d'entrée en vigueur indiquée en page de titre et abroge tout règlement antérieur relatif au dopage au sein de la FFSBFDA.

Article 3 — Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- AMA/WADA : Agence mondiale antidopage, créatrice et gardienne du Code mondial antidopage.
- AFLD : Agence française de lutte contre le dopage, autorité nationale antidopage disposant de pouvoirs d'investigation et de sanction.
- CMA : Code mondial antidopage, version 2021, applicable à toutes les organisations sportives signataires.
- Liste des interdictions : liste publiée annuellement par l'AMA recensant les substances et méthodes prohibées.
- Sportif : toute personne physique qui participe à des activités sportives à quelque niveau que ce soit, y compris hors compétition.
- Résultat d'Analyse Anormal (RAA) : rapport d'un laboratoire accrédité AMA indiquant la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites/marqueurs.
- Résultat d'Analyse Atypique (RAAT) : résultat nécessitant une investigation complémentaire avant qualification en RAA.
- TUE : Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques, délivrée exclusivement par l'AFLD (niveau national) ou par la FISAV (niveau international), conformément à l'art. L.232-2 du Code du sport.
- Contrôle : processus comprenant la planification, le prélèvement des échantillons, la manipulation et le transport des échantillons vers le laboratoire.
- CNAD : Commission Nationale Anti-Dopage de la FFSBFDA.
- Passeport Biologique du Sportif (PBS) : programme individuel de suivi longitudinal de paramètres biologiques du sportif.

- Groupe Cible de Testage (GCT) : groupe de sportifs soumis aux exigences de localisation et aux contrôles inopinés hors compétition.
- Personne de soutien du sportif : entraîneur, soigneur, agent, personnel médical ou paramédical travaillant avec un sportif.

TITRE II — VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Article 4 — Catalogue des violations

Constituent des violations des règles antidopage (VRA), conformément aux articles 2.1 à 2.11 du CMA :

- Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un sportif (art. 2.1) ;
- Usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite (art. 2.2) ;
- Refus ou omission de se soumettre à un prélèvement d'échantillons sans justification valable (art. 2.3) ;
- Manquement aux obligations de localisation (art. 2.4) ;
- Falsification ou tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage (art. 2.5) ;
- Possession de substances ou méthodes interdites sans justification légitime (art. 2.6) ;
- Trafic ou tentative de trafic de substances ou méthodes interdites (art. 2.7) ;
- Administration ou tentative d'administration à un sportif de substances ou méthodes interdites (art. 2.8) ;
- Complicité dans une VRA ou tentative de complicité (art. 2.9) ;
- Association interdite avec une personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une interdiction pénale liée au dopage (art. 2.10) ;
- Actes visant à décourager la dénonciation à des autorités compétentes (art. 2.11).

Article 5 — Substances et méthodes interdites

La liste de référence est la Liste des interdictions de l'AMA, publiée chaque année le 1er octobre et entrant en vigueur le 1er janvier de l'année suivante. Elle est consultable en permanence sur le site de l'AMA (www.wada-ama.org) et de l'AFLD (www.afld.fr).

La liste distingue :

- Substances et méthodes interdites en toutes circonstances (en et hors compétition) : Sections S0 à S5 et M1 à M3 ;
- Substances interdites en compétition uniquement : Sections S6 à S9 ;
- Substances interdites dans certains sports : Section P1 (alcool) et P2 (bêta-bloquants).

La méconnaissance d'une substance figurant sur la liste ne constitue pas une circonstance atténuante. La responsabilité objective du sportif s'applique pour les violations de l'article 4-§1.

TITRE III — AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (TUE)

Article 6 — Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (TUE) — procédure

La délivrance des TUE relève de la compétence exclusive de l'AFLD (art. L.232-2 et L.232-5-8° du Code du sport) et, pour les compétitions et sportifs de niveau international, de la FISAV. La FFSBFDA ne délivre pas de TUE.

Un sportif licencié à la FFSBFDA souffrant d'une pathologie nécessitant l'utilisation d'une substance ou d'une méthode figurant sur la Liste des interdictions doit déposer sa demande de TUE auprès de l'AFLD (formulaire et procédure disponibles sur www.afld.fr).

La demande doit être déposée :

- 30 jours au minimum avant la compétition pour les compétitions nationales ;
- Selon les délais prévus par la FISAV pour les compétitions internationales ;
- A posteriori uniquement en cas d'urgence médicale dûment documentée.

Le référent antidopage fédéral (art. 20 bis) accompagne les sportifs dans leurs démarches. La FFSBFDA reconnaît la validité des TUE délivrées par l'AFLD ou par la FISAV conformément au Standard international pour les TUE de l'AMA.

Article 7 — Critères d'octroi d'une TUE

L'AFLD accorde une TUE si les quatre conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La substance ou la méthode est nécessaire au traitement d'une pathologie diagnostiquée dont la non-prise en charge entraînerait des préjudices médicaux significatifs ;
- L'usage thérapeutique ne produit pas de performance au-delà du niveau attendu d'un sportif sain ;
- Aucune alternative thérapeutique autorisée n'est raisonnablement disponible ;
- La nécessité d'utiliser la substance ou la méthode n'est pas la conséquence d'un dopage antérieur.

Le sportif porte la charge de la preuve. En cas de refus ou de retrait de TUE, le sportif peut faire appel devant le Comité TUE de l'AFLD, puis devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

TITRE IV — CONTRÔLES ET PRÉLÈVEMENTS

Article 8 — Autorité de contrôle

L'AFLD est l'autorité nationale compétente pour planifier, ordonner et effectuer les contrôles antidopage sur les sportifs relevant de la FFSBFDA. En outre, la FISAV peut effectuer des contrôles lors des compétitions internationales.

La FFSBFDA coopère pleinement avec l'AFLD et lui communique, sur demande, le calendrier des compétitions, les listes de participants et toute information utile à la planification des contrôles.

Article 9 — Types de contrôles

Les contrôles antidopage peuvent être effectués :

- En compétition : pendant et immédiatement après les compétitions officielles ;
- Hors compétition : à tout moment et en tout lieu, y compris le domicile du sportif, sans préavis ;
- Dans le cadre du Passeport Biologique du Sportif (PBS) : prélèvements réguliers de suivi longitudinal.

Les prélèvements comprennent les échantillons urinaires, sanguins ou les deux, selon les exigences du programme de contrôle.

Article 10 — Obligations du sportif lors du contrôle

Le sportif désigné pour un contrôle a l'obligation :

- De répondre immédiatement à la notification du contrôle et de suivre le contrôleur du dopage ;
- De présenter une pièce d'identité ou sa licence FFSBFDA ;
- De ne pas quitter le site de contrôle sans autorisation ;
- De ne pas se faire substituer par une autre personne ;
- De fournir un échantillon conforme aux instructions du contrôleur.

La possibilité est offerte au sportif de se faire accompagner d'un représentant (entraîneur, accompagnateur autorisé) mais non d'un médecin sauf urgence médicale. La présence d'un représentant ne retarde pas indûment le contrôle.

Article 11 — Localisation des sportifs

Les sportifs inscrits dans le Groupe Cible de Testage (GCT) de l'AFLD ou de la FISAV sont soumis aux obligations de localisation prévues par le Standard international pour les contrôles et enquêtes.

Ils communiquent via le système ADAMS ou tout système équivalent désigné par l'AFLD :

- Leurs informations de localisation trimestrielles (adresse, lieu d'entraînement, horaires réguliers) ;
- Un créneau horaire quotidien d'une heure pour les contrôles inopinés.

Constitue un manquement sanctionnable :

- Toute omission de fournir les informations de localisation dans les délais prescrits ;
- Tout contrôle manqué (no-show) dûment établi.

Trois manquements (combinaison de contrôles manqués et/ou d'omissions de localisation) dans un délai de 12 mois constituent une violation de l'article 4.

TITRE V — PROCÉDURE DE GESTION DES RÉSULTATS

Article 12 — Commission Nationale Anti-Dopage (CNAD) — organe disciplinaire de première instance

Il est institué au sein de la FFSBFDA une Commission Nationale Anti-Dopage (CNAD), organe disciplinaire de première instance, composée de 5 membres titulaires nommés par le Comité Directeur pour 4 ans renouvelables une fois :

- 1 président juriste spécialisé en droit du sport ;

- Au moins 1 membre appartenant à une profession de santé (médecin ou pharmacien) ;
- Au moins 1 membre choisi en raison de ses compétences juridiques ;
- Au plus 1 membre appartenant aux instances dirigeantes de la FFSBFDA ;
- 1 membre ayant une connaissance du mouvement sportif et de la Savate boxe française.

Le président de la FFSBFDA ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Les membres ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que la licence. Les personnes ayant fait l'objet d'une sanction ou d'une suspension relative au dopage sont inéligibles. Chaque organe peut comporter jusqu'à 5 membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article R.232-87 du Code du sport, la composition de la CNAD est notifiée par lettre recommandée AR au président de l'AFLD. Les membres n'entrent en fonction qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant cette notification, sauf décision contraire motivée du président de l'AFLD. Toute modification de composition suit la même procédure.

Les membres exercent leurs fonctions en toute indépendance, ne reçoivent aucune instruction et déclarent tout conflit d'intérêts. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité.

La CNAD est chargée de :

- Recevoir les notifications de résultats d'analyse et conduire la procédure de gestion des résultats ;
- Statuer en première instance dans le délai légal de 10 semaines à compter de la réception du procès-verbal de contrôle par la fédération (L.232-21 du Code du sport). Passé ce délai sans décision, la CNAD est dessaisie et le dossier transmis à la CNAD Appel ;
- Veiller à l'exécution des sanctions et notifier les décisions selon les modalités prévues à l'article 14 ;
- Tenir le registre des VRA et transmettre les informations requises à l'AFLD, l'AMA et la FISAV.

Article 13 — Procédure après résultat d'analyse anormal (RAA)

Dès réception d'un RAA, la CNAD procède à la vérification préliminaire suivante :

- Vérification de l'existence d'une TUE applicable ;
- Vérification d'une dérogation à l'analyse ;
- Vérification de la conformité du contrôle aux règles en vigueur.

Si la vérification préliminaire ne lève pas le RAA, la CNAD notifie le sportif par lettre recommandée avec AR ou voie électronique sécurisée dans un délai de 72 heures après réception du rapport de laboratoire. La notification comprend : la substance détectée, le droit à l'analyse du flacon B, le droit à être accompagné.

Le sportif dispose de 7 jours ouvrés pour demander l'analyse du flacon B auprès du même laboratoire accrédité AMA.

Article 14 — Audience disciplinaire et notification des décisions

La CNAD convoque le sportif à une audience dans les meilleurs délais après l'expiration du délai d'analyse du flacon B ou la notification de confirmation du RAA, en respectant impérativement l'enveloppe légale de 10 semaines (L.232-21 du Code du sport) à compter de la réception du procès-verbal de contrôle par la fédération.

La convocation est adressée au sportif au moins 10 jours ouvrés avant l'audience par lettre recommandée AR ou tout moyen permettant d'en garantir la réception.

Le sportif bénéficie des droits suivants :

- Accès au dossier complet 10 jours ouvrés avant l'audience ;
- Possibilité de se faire représenter par un conseil de son choix ;
- Possibilité de faire entendre des témoins, sous réserve d'en informer la CNAD au moins 48 h avant ;
- Droit de s'exprimer oralement ou par écrit.

L'audience peut se tenir en présentiel ou par visioconférence. Elle est contradictoire. La délibération a lieu à huis clos. La décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance, est notifiée au sportif par lettre recommandée AR.

Notification des décisions (délais légaux impératifs — Annexe II-2 du Code du sport) :

- Dans les 8 jours du prononcé, la décision accompagnée du dossier est transmise pour information à l'AFLD et au ministre chargé des sports par lettre recommandée AR ou voie électronique sécurisée ;
- La décision est simultanément transmise à la FISAV, à l'AMA, et le cas échéant au CIO et au CIP ;
- La décision est notifiée au club et à la ligue de rattachement du licencié.

Publication des décisions définitives : lorsqu'une décision de sanction est devenue définitive, elle est publiée de manière nominative pour les sportifs majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au bulletin officiel de la FFSBFDA et sur le site ffsavate.com. Par décision spécialement motivée, et après avis conforme de l'AMA pour les cas comportant un sursis, l'organe disciplinaire peut ordonner une publication anonyme pour les majeurs en cas de circonstances exceptionnelles.

Tableau récapitulatif de la procédure :

Étape	Action	Délai
1	Notification du résultat d'analyse anormal (RAA) par l'AFLD à la fédération et au sportif	72 h après réception du rapport de laboratoire
2	Vérification préliminaire CNAD (TUE, conformité contrôle) — notification du sportif si RAA maintenu	Sans délai — dès réception
3	Droit du sportif à l'analyse du flacon B (contre-expertise)	7 jours ouvrés à compter de la notification
4	Audience de la CNAD — convocation au moins 10 jours ouvrés avant	Délai légal : 10 semaines max à compter du PV de contrôle (L.232-21)
5	Notification de la décision de la CNAD + transmission AFLD / ministre / FISAV / AMA	8 jours du prononcé
6	Délai d'appel devant la CNAD Appel	10 jours (15 jours hors métropole)
7	Décision CNAD Appel	Délai légal total : 4 mois à compter du PV de contrôle
8	Recours ultérieurs (AFLD, TAS, Conseil d'État)	2 mois à compter de la notification de la décision d'appel

TITRE VI — SANCTIONS

Article 15 — Grille des sanctions

Les sanctions applicables sont déterminées conformément aux articles 10.1 à 10.14 du CMA. La grille ci-dessous constitue un référentiel indicatif ; la CNAD apprécie les circonstances de chaque cas.

Niveau	Type de violation	Durée suspension	Conditions
1 — Mineur	Usage substance Section S0/P (hors compétition) — 1re infraction	Avertissement + 1 à 6 mois	Absence d'intentionnalité
2 — Modéré	Usage substance Section S1–S9, M1–M3 (non-spécifié) — 1re infraction	2 ans	Standard
2 — Modéré	Usage substance spécifiée (hors liste principale) — 1re infraction	1 à 2 ans	Circonstances atténuantes possibles
3 — Grave	Usage substance non-spécifiée (S1–S4, S6) — 1re infraction	4 ans	Preuve intentionnalité requise pour maximum
3 — Grave	Refus de contrôle — toute infraction	4 ans	Assimilé à résultat positif
4 — Très grave	Falsification / complicité / trafic / administration à mineur	4 ans à vie	Circonstances aggravantes
5 — Récidive	2e infraction substance spécifiée	4 ans	

Niveau	Type de violation	Durée suspension	Conditions
5 — Récidive	2e infraction substance non-spécifiée ou 3e infraction toute substance	Suspension à vie	Sauf 2e infraction négligence établie

Article 16 — Circonstances atténuantes et aggravantes

Circonstances atténuantes pouvant réduire la sanction :

- Absence d'intention démontrée (charge de la preuve sur le sportif) ;
- Faute ou négligence insignifiante pour certaines substances spécifiées ;
- Coopération substantielle avec les autorités antidopage (réduction possible jusqu'à 75 %) ;
- Divulgation volontaire par le sportif de sa propre violation ;
- Minorité (sportif de moins de 16 ans : réduction et mesures éducatives prioritaires).

Circonstances aggravantes pouvant alourdir la sanction :

- Pluralité de violations concomitantes ;
- Administration à un sportif mineur ;
- Participation à un réseau de trafic organisé ;
- Obstruction à la procédure de contrôle ou de gestion des résultats.

Article 17 — Effets de la suspension et sanction pécuniaire

Pendant la période de suspension, le sportif :

- Ne peut participer à aucune compétition officielle, stage ou manifestation organisés ou agréés par la FFSBFDA, ses ligues ou clubs affiliés ;
- Ne peut exercer aucune fonction d'encadrement ou de direction au sein des entités affiliées à la FFSBFDA ;
- Est tenu de continuer à respecter ses obligations de localisation s'il fait partie du GCT.

Les palmarès et résultats obtenus à partir de la date de la violation sont annulés. Les médailles, trophées et dotations afférents sont restitués.

La suspension à vie entraîne la perte de la qualité de licencié de la FFSBFDA de façon permanente.

Sanction pécuniaire complémentaire : conformément à l'article L.232-23 du Code du sport, la sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Pour toute autre personne (personnel d'encadrement, dirigeant) ayant enfreint les dispositions du Code du sport relatives au dopage, le plafond est identique.

Article 18 — Suspension provisoire

À compter de la réception d'une notification de RAA, la CNAD peut prononcer une suspension provisoire obligatoire pour les substances non-spécifiées figurant aux Sections S1–S4 et S6 de la Liste des interdictions.

Pour les substances spécifiées ou les violations autres que la Section S1–S4/S6, la suspension provisoire est facultative et ne peut être prononcée qu'après audition préalable du sportif ou après notification lui offrant la possibilité de s'expliquer.

La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée totale de la sanction.

TITRE VII — VOIES DE RECOURS

Article 19 — Appel devant la CNAD Appel

Toute décision de la CNAD (premier degré) peut faire l'objet d'un appel devant la Commission Nationale Anti-Dopage Appel (CNAD Appel) dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (art. Annexe II-2 du Code du sport). Ce délai est porté à 15 jours lorsque l'appelant est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ni limité par une décision d'un organe fédéral. L'appel n'est pas suspensif sauf décision contraire motivée de la CNAD premier degré.

La CNAD Appel est composée de 5 membres titulaires, distincts de ceux ayant siégé en première instance dans la même affaire, nommés par le Comité Directeur dans les mêmes conditions (1 juriste président, 1 professionnel de santé, 1 juriste,

au plus 1 membre du CD, 1 spécialiste sport/Savate). À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger en appel s'il a siégé en première instance.

La CNAD Appel statue en droit et en fait, en dernier ressort, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Elle respecte l'enveloppe légale totale de 4 mois (première instance + appel) à compter de la réception du procès-verbal de contrôle par la fédération. La décision motivée est notifiée et transmise selon les mêmes modalités que celles de l'article 14.

Lorsque l'appel émane de la fédération ou d'une organisation antidopage, le sportif en est aussitôt informé et dispose d'un délai pour produire ses observations. Peuvent interjeter appel : le sportif, la FFSBFDA, l'AFLD, l'AMA, la FISAV, le CIO et le CIP.

Article 20 — Appel devant l'AFLD et le TAS

Les décisions de la CNAD Appel peuvent faire l'objet :

- D'un recours devant la commission des sanctions de l'AFLD dans les conditions prévues par les articles L.232-22 à L.232-24 du Code du sport ;
- D'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS/CAS) pour les sportifs de niveau international ou pour les décisions relatives à des compétitions internationales ;
- D'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les actes pris dans le cadre de la délégation de service public.

L'AMA, l'AFLD et la FISAV disposent d'un droit d'appel direct devant le TAS contre toute décision de la FFSBFDA considérée comme non conforme au CMA.

Article 20 bis — Référent antidopage fédéral

Conformément au Décret n° 2021-1028 du 2 août 2021 (art. R.232-41-16 du Code du sport), la FFSBFDA désigne un référent antidopage. Cette désignation est obligatoire.

Le référent antidopage est chargé de :

- Veiller au respect par la fédération de l'ensemble de ses obligations légales en matière de lutte contre le dopage (art. L.232-5 III, L.231-5, L.231-5-1, L.231-8, L.232-10-2, L.232-23-5 et L.232-14 al. 2 du Code du sport) ;
- Être l'interlocuteur officiel de l'AFLD pour l'ensemble de ces obligations, notamment pour la transmission des informations prévues à l'article L.232-10-2 ;
- Orienter et accompagner les sportifs licenciés dans leurs démarches de demande de TUE auprès de l'AFLD ;
- Piloter le programme annuel d'éducation et de prévention antidopage de la fédération ;
- Signaler à l'AFLD tout manquement aux dispositions antidopage dont il acquiert la connaissance.

Le référent antidopage est désigné par le Comité Directeur, de préférence au sein de la Commission Médicale. Il ne peut être membre des organes disciplinaires antidopage. Son identité, ses coordonnées et tout changement sont transmis à l'AFLD sans délai et publiés sur le site ffsavate.com.

TITRE VIII — PRÉVENTION, ÉDUCATION ET PROTECTION DES MINEURS

Article 21 — Programme éducatif fédéral

La FFSBFDA met en oeuvre un programme annuel de prévention et d'éducation antidopage incluant :

- Des modules de formation intégrés aux cursus fédéraux (Instructeur, Moniteur, Professeur, Expert) ;
- Des campagnes d'information destinées aux clubs, aux parents et aux sportifs ;
- La diffusion de ressources pédagogiques adaptées (brochures, supports numériques) sur le site ffsavate.com ;
- La désignation d'un référent antidopage fédéral au sein de la Commission Médicale.

Les entraîneurs et personnels d'encadrement sont tenus de suivre une formation antidopage lors de leur première obtention ou renouvellement de diplôme fédéral ou d'État.

Article 22 — Protection des mineurs

Pour les sportifs de moins de 16 ans :

- Le représentant légal doit être informé et peut assister à tout contrôle antidopage ;
- Les sanctions applicables aux mineurs sont réduites et assorties prioritairement de mesures éducatives ;
- L'administration de substances prohibées à un mineur par une personne de soutien constitue une circonstance aggravante entraînant une suspension d'au moins 4 ans, pouvant aller à la suspension à vie.

La FFSBFDA sensibilise spécifiquement les clubs disposant de sections jeunes et inscrit la prévention du dopage dans ses formations aux diplômes fédéraux dès le niveau Instructeur.

Article 23 — Protection des lanceurs d'alerte

Toute personne qui, de bonne foi, signale une violation des règles antidopage ou coopère avec les autorités antidopage est protégée contre toute mesure discriminatoire ou de représailles de la part de la FFSBFDA, de ses organes, ligues et clubs affiliés.

Les représailles caractérisées constituent elles-mêmes une violation des règles antidopage au sens de l'article 4 et sont passibles des sanctions prévues au Titre VI.

La FFSBFDA désigne un correspondant confidentiel au sein de la CNAD pour recevoir les signalements.

TITRE IX — CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Article 24 — Confidentialité des procédures

Toutes les informations relatives à une VRA présumée sont traitées de manière confidentielle jusqu'à la décision définitive, sauf :

- Si la divulgation est expressément consentie par le sportif ;
- Si la loi impose la divulgation ;
- Dans le cadre de la procédure de gestion des résultats et d'appel.

La CNAD et ses membres sont soumis à une obligation de confidentialité. Toute violation intentionnelle de cette confidentialité est passible de sanctions disciplinaires.

Article 25 — Protection des données personnelles

Le traitement des données personnelles dans le cadre du présent règlement est effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD — Règlement UE 2016/679) et à la loi Informatique et Libertés.

Les données collectées (résultats de contrôles, informations de localisation, données médicales liées aux TUE) sont nécessaires à l'exercice de la mission légale de la FFSBFDA en matière antidopage.

La durée de conservation des dossiers antidopage est de 10 ans à compter de la décision définitive, conformément au Standard international pour la protection de la vie privée et les informations personnelles (ISPPPI) de l'AMA.

Les sportifs disposent des droits d'accès, de rectification et de limitation prévus par le RGPD, exercés auprès du délégué à la protection des données (DPO) de la FFSBFDA.

TITRE X — COOPÉRATION ET COORDINATION INSTITUTIONNELLE

Article 26 — Coopération avec l'AFLD et l'AMA

La FFSBFDA coopère pleinement avec l'AFLD et l'AMA dans leurs missions respectives. Elle :

- Transmet les décisions des organes disciplinaires à l'AFLD dans les 8 jours du prononcé, accompagnées du dossier complet, et notifie simultanément le ministre chargé des Sports, la FISAV et l'AMA (art. Annexe II-2 du Code du sport) ;
- Met à disposition des contrôleurs de l'AFLD ses installations lors des compétitions ;
- Informe sans délai l'AFLD de tout fait de dopage porté à sa connaissance (art. L.232-10-2 du Code du sport) ;
- Transmet à l'AFLD les informations relatives aux sportifs ayant recours aux services d'une personne suspendue pour dopage (art. R.232-41-16 du Code du sport) ;
- Participe aux réunions annuelles de coordination avec l'AFLD.

Article 27 — Coordination avec la FISAV

Pour les sportifs de niveau international et les compétitions internationales, la FFSBFDA applique les règles antidopage de la Fédération Internationale de Savate (FISAV), lesquelles prévalent sur le présent règlement en cas de conflit.

La FFSBFDA transmet à la FISAV la liste de ses sportifs inscrits dans un programme de localisation et les décisions disciplinaires définitives les concernant.

TITRE XI — DISPOSITIONS FINALES

Article 28 — Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Comité Directeur de la FFSBFDA à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il entre en vigueur à la date figurant en page de titre.

Il fait l'objet d'une publication sur le site officiel ffsavate.com et est transmis à l'AFLD, à l'AMA, à la FISAV et au Ministère chargé des Sports dans les 15 jours suivant son adoption.

Article 29 — Révision

Le présent règlement est révisé systématiquement lors de toute modification du Code mondial antidopage, de la liste des interdictions, ou de la législation française, et au minimum à chaque début de cycle olympique.

Le Comité Directeur peut adopter des modifications à la majorité absolue après avis de la CNAD et de la Commission Médicale. Toute modification est transmise dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 28.

Article 30 — Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation, les dispositions du présent règlement sont interprétées conformément au Code mondial antidopage 2021 et à ses notes d'interprétation officielles.

En cas de conflit entre le présent règlement et les règles de l'AFLD ou de la FISAV, ces dernières prévalent dans leurs domaines de compétence respectifs.

La version française fait foi. En cas de traduction dans une autre langue, la version française prévaut.

Article 31 — Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent règlement est déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, les autres dispositions restent en vigueur. La disposition nulle sera remplacée par la disposition conforme au CMA la plus proche de l'intention initiale.

ANNEXE 1 — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

A. Commission Nationale Anti-Dopage (CNAD) — 1er degré

Composition légale obligatoire (art. R.232-86 et Annexe II-2 du Code du sport) : 5 membres titulaires nommés par le Comité Directeur pour 4 ans renouvelables une fois, choisis en raison de leurs compétences :

- 1 président, juriste spécialisé en droit du sport ;
- Au moins 1 membre appartenant à une profession de santé (médecin, pharmacien) ;
- Au moins 1 membre choisi en raison de ses compétences juridiques ;
- Au plus 1 membre appartenant aux instances dirigeantes de la FFSBFDA ;
- 1 membre ayant une connaissance du mouvement sportif et de la Savate boxe française.

Chaque organe peut comporter jusqu'à 5 membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Incompatibilités : le président de la FFSBFDA ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Les membres ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que la licence. Les personnes ayant fait l'objet d'une sanction ou d'une suspension relative au dopage sont inéligibles pendant toute la durée de cette sanction ou suspension.

Information AFLD (R.232-87) : la composition est notifiée par lettre recommandée AR au président de l'AFLD. Les membres entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après cette notification, sauf décision contraire motivée du président de l'AFLD. Toute modification de composition est notifiée dans les mêmes formes.

Fonctionnement : quorum = 3 membres présents. Décision à la majorité simple ; voix prépondérante du président en cas d'égalité. Délibération à huis clos. Décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Délai de jugement : l'organe disciplinaire de première instance se prononce dans le délai légal de 10 semaines à compter de la réception par la fédération du procès-verbal de contrôle. À défaut, il est dessaisi et le dossier est transmis à l'organe d'appel.

B. Commission Nationale Anti-Dopage Appel (CNAD Appel)

Composition légale obligatoire : 5 membres titulaires, entièrement distincts des membres ayant siégé en première instance dans la même affaire, nommés par le Comité Directeur dans les mêmes conditions que la CNAD premier degré (1 juriste président, 1 professionnel de santé, 1 juriste, au plus 1 membre du CD, 1 spécialiste sport/Savate).

Règle d'incompatibilité absolue : à l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance (art. Annexe II-2, Code du sport).

Fonctionnement : l'organe d'appel statue en dernier ressort au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Il doit statuer dans un délai total de 4 mois à compter de la réception du procès-verbal de contrôle par la fédération (délai cumulé première instance + appel). Décision motivée notifiée dans les 15 jours suivant l'audience.

C. Référent antidopage fédéral (obligation légale — Décret 2021-1028)

Conformément au Décret n° 2021-1028 du 2 août 2021, la FFSBFDA désigne un référent antidopage chargé :

- De veiller au respect par la fédération de l'ensemble de ses obligations en matière de lutte contre le dopage ;
- D'être l'interlocuteur officiel de l'AFLD pour l'ensemble de ces obligations ;
- D'accompagner les sportifs licenciés dans leurs démarches de demande de TUE auprès de l'AFLD ;
- De coordonner le programme d'éducation antidopage fédéral.

Le référent antidopage est désigné par le Comité Directeur, de préférence au sein de la Commission Médicale. Son identité et ses coordonnées sont transmises à l'AFLD et publiées sur le site ffsavate.com. Il ne peut être membre des organes disciplinaires antidopage.

Rappel — Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (TUE) : la délivrance des TUE relève de la compétence exclusive de l'AFLD (art. L.232-2 et L.232-5-8° du Code du sport) et, pour les compétitions internationales, de la FISAV. La FFSBFDA ne délivre pas de TUE. Le référent antidopage oriente et accompagne les sportifs dans leurs démarches auprès de l'AFLD (formulaire disponible sur www.afld.fr).

ANNEXE 2 — FORMULAIRE DE NOTIFICATION AU SPORTIF

NOTIFICATION D'UN RÉSULTAT D'ANALYSE ANORMAL (RAA)

N° de dossier : _____ Date : __/__/20__

Destinataire : M./Mme _____ — Licence n° _____

Par la présente, la Commission Nationale Anti-Dopage de la FFSBFDA vous notifie qu'un résultat d'analyse anormal a été établi à l'issue du contrôle antidopage effectué le __/__/20__ à l'occasion de _____.

Substance détectée / violation identifiée : _____

Vous disposez des droits suivants :

1. Demander l'analyse de votre flacon B auprès du laboratoire dans un délai de 7 jours ouvrés.
2. Être accompagné d'un conseil lors de l'audience disciplinaire.
3. Présenter vos observations écrites ou orales lors de l'audience.
4. Consulter le dossier complet 10 jours ouvrés avant l'audience.

Une suspension provisoire est prononcée / n'est pas prononcée à ce stade (rayer la mention inutile).

Contact CNAD : _____ | Tél. : _____

Le Président de la CNAD,

Signature : _____ Date : __/__/20__

ANNEXE 3 — RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET RESSOURCES

Textes de référence

- Code mondial antidopage 2021 — www.wada-ama.org
- Liste des interdictions AMA (mise à jour annuelle au 1er janvier) — www.wada-ama.org/prohibited-list
- Standard international pour les contrôles et enquêtes (ISCCS) 2021
- Standard international pour les TUE (ISTUE) 2021
- Règlement antidopage de l'AFLD — www.afld.fr
- Code du sport, art. L.232-1 et s. — www.legifrance.gouv.fr
- Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 de démocratisation du sport

Contacts utiles

- AFLD : 66 rue de Miromesnil, 75008 Paris — www.afld.fr — secretariat@afld.fr
- AMA/WADA : World Anti-Doping Agency, Montréal, Canada — www.wada-ama.org
- FISAV : Fédération Internationale de Savate — www.fisav.com
- FFSBFDA — CNAD : 49 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris — www.ffsavate.com
- Numéro vert dopage (France) : 0800 15 2000 (anonyme et gratuit)
- ADAMS (système de localisation) : https://adams.wada-ama.org
- Global DRO (vérification des médicaments) : www.globaldro.com

VISA ET ADOPTION

Le Président de la FFSBFDA	Le Président de la CNAD
Nom : Nicolas METAY Qualité : Président Date : __/__/20__ Signature :	Nom : _____ Qualité : Président CNAD Date : __/__/20__ Signature :

Document adopté par le Comité Directeur — FFSBFDA-RAD-V1